

Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration* (LEI)¹

du 16 décembre 2005 (Etat le 1^{er} avril 2020)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 121, al. 1, de la Constitution²,
vu le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002³,
arrête:*

Chapitre 1 Objet et champ d'application

Art. 1 Objet

La présente loi règle l'entrée en Suisse et la sortie de Suisse, le séjour des étrangers et le regroupement familial. Elle règle en outre l'encouragement de l'intégration des étrangers.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse.

² Elle n'est applicable aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne (CE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces États que dans la mesure où l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses États membres sur la libre circulation des personnes⁴ n'en dispose pas autrement ou lorsque la présente loi prévoit des dispositions plus favorables.

³ Elle n'est applicable aux ressortissants des États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces États que dans la mesure où l'accord du 21 juin 2001 amendant la convention instituant

RO 2007 5437

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.
¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 6521, 2018 3171; FF 2013 2131, 2016 2665).

² RS 101

³ FF 2002 3469

⁴ RS 0.142.112.681

l'Association européenne de libre-échange⁵ n'en dispose pas autrement ou lorsque la présente loi prévoit des dispositions plus favorables.

⁴ Les dispositions sur la procédure en matière de visa ainsi que sur l'entrée en Suisse et la sortie de Suisse ne s'appliquent que dans la mesure où les accords d'association à Schengen ne contiennent pas de dispositions divergentes.⁶

⁵ Les accords d'association à Schengen sont mentionnés à l'annexe 1, ch. 1.⁷

Chapitre 2 Principes de l'admission et de l'intégration

Art. 3 Admission

¹ L'admission d'étrangers en vue de l'exercice d'une activité lucrative doit servir les intérêts de l'économie suisse; les chances d'une intégration durable sur le marché du travail suisse et dans l'environnement social sont déterminantes. Les besoins culturels et scientifiques de la Suisse sont pris en considération de manière appropriée.

² Les étrangers sont également admis lorsque des motifs humanitaires ou des engagements relevant du droit international l'exigent ou que l'unité de la famille en dépend.

³ Lors de l'admission d'étrangers, l'évolution sociodémographique de la Suisse est prise en considération.

Art. 4 Intégration

¹ L'intégration des étrangers vise à favoriser la coexistence des populations suisse et étrangère sur la base des valeurs constitutionnelles ainsi que le respect et la tolérance mutuels.

² Elle doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle.

³ L'intégration suppose d'une part que les étrangers sont disposés à s'intégrer, d'autre part que la population suisse fait preuve d'ouverture à leur égard.

⁴ Il est indispensable que les étrangers se familiarisent avec la société et le mode de vie en Suisse et, en particulier, qu'ils apprennent une langue nationale.

⁵ RS **0.632.31** (Les relations entre la Suisse et le Liechtenstein sont régies par le Prot. du 21 juin 2001, qui fait partie intégrante de l'Ac. amendant la Conv. instituant l'AELE).

⁶ Introduit par l'art. 127. Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 juin 2008 (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des Ac. d'association à Schengen et à Dublin), en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO **2008** 5407 5405 art. 2 let. c; FF **2007** 7449).

⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 13 juin 2008 (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des Ac. d'association à Schengen et à Dublin), en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO **2008** 5407 5405 art. 2 let. c; FF **2007** 7449).

Chapitre 3 Entrée en Suisse et sortie de Suisse

Art. 5 Conditions d'entrée

¹ Pour entrer en Suisse, tout étranger doit:

- a. avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis;
- b. disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour;
- c. ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse;
- d.⁸ ne pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'une expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} du code pénal (CP)⁹ ou 49a ou 49a^{bis} du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM)¹⁰.

² S'il prévoit un séjour temporaire, il doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions aux conditions d'entrée prévues à l'al. 1 pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales.¹¹

⁴ Le Conseil fédéral désigne les pièces de légitimation reconnues pour le passage de la frontière.¹²

Art. 6 Établissement du visa

¹ Sur mandat de l'autorité fédérale ou cantonale compétente, le visa est établi par la représentation suisse à l'étranger compétente ou par une autre autorité que désigne le Conseil fédéral.

² Lorsque l'établissement du visa pour un séjour non soumis à autorisation (art. 10) est refusé, la représentation à l'étranger compétente rend une décision au moyen d'un formulaire au nom du Secrétariat d'État aux migrations (SEM)¹³ ou du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), selon le domaine de compétence. Le Conseil fédéral peut prévoir que d'autres services du DFAE sont également habilités à rendre des décisions au nom du DFAE.¹⁴

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. IV 3 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2016** 1249; FF **2012** 4385).

⁹ RS **311.0**

¹⁰ RS **321.0**

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2019 (RO **2019** 3539; FF **2019** 175).

¹² Nouvelle teneur selon l'art. 127, en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO **2008** 5405 art. 2 let. a).

¹³ La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2015 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO **2004** 4937). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO **2015** 3023; FF **2013** 2277).

^{2bis} Une décision au sens de l'al. 2 peut faire l'objet d'une opposition écrite devant l'autorité qui l'a rendue (SEM ou DFAE) dans un délai de 30 jours. L'art. 63 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹⁵ est applicable par analogie.¹⁶

³ Une déclaration de prise en charge de durée limitée, une caution ou toute autre garantie peuvent être exigées pour couvrir les éventuels frais de séjour, de prise en charge et de retour.¹⁷

Art. 7¹⁸ Franchissement de la frontière et contrôles

¹ L'entrée en Suisse et la sortie de Suisse sont régies par les accords d'association à Schengen.

² Le Conseil fédéral règle le contrôle des personnes à la frontière autorisé par ces accords. Lorsque l'entrée en Suisse est refusée, l'autorité compétente en matière de contrôle à la frontière rend une décision de renvoi selon l'art. 64.¹⁹

³ Si les contrôles à la frontière suisse sont réintroduits de manière provisoire en vertu des art. 27, 28 ou 29 du code frontières Schengen²⁰ et que l'entrée est refusée, l'autorité compétente en matière de contrôle à la frontière rend une décision motivée et sujette à recours au moyen du formulaire selon l'Annexe V, partie B, du code frontières Schengen. Le refus d'entrée est immédiatement exécutoire. Le recours n'a pas d'effet suspensif.²¹

Art. 8²²

¹⁵ **RS 172.021**

¹⁶ Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 11 déc. 2009 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du R et de la D relatifs au VIS (RO **2010** 2063; FF **2009** 3769). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO **2015** 3023; FF **2013** 2277).

¹⁷ Nouvelle teneur selon l'art. 127, en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO **2008** 5405 art. 2 let. a).

¹⁸ Nouvelle teneur selon l'art. 127, en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO **2008** 5405 art. 2 let. a).

¹⁹ Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la Directive CE sur le retour (Directive 2008/115/CE), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5925; FF **2009** 8043).

²⁰ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), JO L 77 du 23.3.2016, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2017/458, JO L 74 du 18.3.2017, p. 1.

²¹ Introduit par l'art. 2 de l'AF du 13 juin 2008 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise du code frontières Schengen (RO **2008** 5629 5405 art. 2 let. b; FF **2007** 7449). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'AF du 15 déc. 2017 (Reprise du règlement [UE] 2016/1624 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes), en vigueur depuis le 15 sept. 2018 (RO **2018** 3161; FF **2017** 3891).

²² Abrogé par l'art. 127, avec effet au 12 déc. 2008 (RO **2008** 5405 art. 2 let. a).

Art. 9 Compétences en matière de contrôle à la frontière

¹ Les cantons exercent le contrôle des personnes sur leur territoire.

² Le Conseil fédéral règle en accord avec les cantons frontaliers le contrôle des personnes par la Confédération dans la zone frontalière.

Chapitre 4 Autorisation et déclaration**Art. 10** Autorisation en cas de séjour sans activité lucrative

¹ Tout étranger peut séjourner en Suisse sans exercer d'activité lucrative pendant trois mois sans autorisation, sauf si la durée fixée dans le visa est plus courte.

² L'étranger qui prévoit un séjour plus long sans activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation. Il doit la solliciter avant son entrée en Suisse auprès de l'autorité compétente du lieu de résidence envisagé. L'art. 17, al. 2, est réservé.

Art. 11 Autorisation en cas de séjour avec activité lucrative

¹ Tout étranger qui entend exercer en Suisse une activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation, quelle que soit la durée de son séjour. Il doit la solliciter auprès de l'autorité compétente du lieu de travail envisagé.

² Est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement.

³ En cas d'activité salariée, la demande d'autorisation est déposée par l'employeur.

Art. 12 Obligation de déclarer son arrivée

¹ Tout étranger tenu d'obtenir une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement doit déclarer son arrivée à l'autorité compétente de son lieu de résidence en Suisse avant la fin du séjour non soumis à autorisation ou avant le début de l'activité lucrative.²³

² Il est tenu de déclarer son arrivée à l'autorité compétente du nouveau lieu de résidence s'il s'installe dans un nouveau canton ou une nouvelle commune.

³ Le Conseil fédéral fixe les délais dans lesquels l'arrivée doit être déclarée.

Art. 13 Procédures d'autorisation et de déclaration d'arrivée

¹ Tout étranger doit produire une pièce de légitimation valable lorsqu'il déclare son arrivée. Le Conseil fédéral désigne les exceptions et les pièces de légitimation reconnues.

² L'autorité compétente peut exiger la présentation d'un extrait du casier judiciaire du pays d'origine ou de provenance ou d'autres documents nécessaires à la procédure.

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1413; FF 2018 1673).

³ L'étranger n'est autorisé à déclarer son arrivée qu'une fois en possession de tous les documents requis par l'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation.

Art. 14 Dérogations

Le Conseil fédéral peut prévoir des dispositions plus favorables concernant l'obligation d'obtenir une autorisation ou de déclarer son arrivée, notamment en vue de faciliter les services transfrontaliers temporaires.

Art. 15 Obligation de déclarer son départ

Tout étranger titulaire d'une autorisation doit déclarer son départ de Suisse ou son départ pour un autre canton ou une autre commune à l'autorité compétente de son lieu de résidence.

Art. 16 Obligation du logeur

Celui qui loge un étranger à titre lucratif doit le déclarer à l'autorité cantonale compétente.

Art. 17 Réglementation du séjour dans l'attente d'une décision

¹ L'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger.

² L'autorité cantonale compétente peut autoriser l'étranger à séjourner en Suisse durant la procédure si les conditions d'admission sont manifestement remplies.

Chapitre 5 Conditions d'admission

Section 1 Admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative

Art. 18 Activité lucrative salariée

Un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée aux conditions suivantes:

- a. son admission sert les intérêts économiques du pays;
- b. son employeur a déposé une demande;
- c. les conditions fixées aux art. 20 à 25 sont remplies.

Art. 19 Activité lucrative indépendante

Un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative indépendante aux conditions suivantes:

- a. son admission sert les intérêts économiques du pays;

- b. les conditions financières et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise sont remplies;
- c.²⁴ il dispose d'une source de revenus suffisante et autonome, et
- d.²⁵ les conditions fixées aux art. 20 et 23 à 25 sont remplies.

Art. 20 Mesures de limitation

¹ Le Conseil fédéral peut limiter le nombre d'autorisations de courte durée initiales et celui des autorisations de séjour initiales (art. 32 et 33) octroyées en vue de l'exercice d'une activité lucrative. Il entend les cantons et les partenaires sociaux au préalable.

² Il peut fixer un nombre maximum d'autorisations pour la Confédération et pour chaque canton.

³ Le SEM peut, dans les limites du contingent de la Confédération, octroyer lui-même des autorisations initiales de courte durée ou de séjour ou relever le contingent d'un canton. Il tient compte des besoins du canton et des intérêts économiques du pays.

Art. 21 Ordre de priorité

¹ Un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un État avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé.

² Sont considérés comme travailleurs en Suisse:

- a. les Suisses;
- b. les titulaires d'une autorisation d'établissement;
- c. les titulaires d'une autorisation de séjour qui ont le droit d'exercer une activité lucrative;
- d.²⁶ les étrangers admis à titre provisoire;
- e.²⁷ les personnes auxquelles une protection provisoire a été octroyée et qui sont titulaires d'une autorisation d'exercer une activité lucrative.

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en oeuvre des accords sur la libre circulation des personnes), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2018 (RO **2018** 733; FF **2016** 2835).

²⁵ Introduite par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en oeuvre des accords sur la libre circulation des personnes), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2018 (RO **2018** 733; FF **2016** 2835).

²⁶ Introduite par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en oeuvre des accords sur la libre circulation des personnes), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2018 (RO **2018** 733; FF **2016** 2835).

²⁷ Introduite par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en oeuvre des accords sur la libre circulation des personnes), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2018 (RO **2018** 733; FF **2016** 2835).

³ En dérogation à l'al. 1, un étranger titulaire d'un diplôme d'une haute école suisse peut être admis si son activité lucrative revêt un intérêt scientifique ou économique prépondérant. Il est admis à titre provisoire²⁸ pendant six mois à compter de la fin de sa formation ou de sa formation continue en Suisse pour trouver une telle activité.^{29 30}

Art. 21a³¹ Mesures concernant les demandeurs d'emploi

¹ Le Conseil fédéral arrête des mesures visant à épuiser le potentiel qu'offre la main-d'œuvre en Suisse. Il entend préalablement les cantons et les partenaires sociaux.

² Lorsque certains groupes de profession, domaines d'activités ou régions économiques enregistrent un taux de chômage supérieur à la moyenne, il y a lieu de prendre des mesures limitées dans le temps visant à favoriser les personnes enregistrées auprès du service public de l'emploi en tant que demandeurs d'emploi. Ces mesures peuvent être limitées à certaines régions économiques.

³ Les postes vacants dans des groupes de profession, domaines d'activités ou régions économiques qui enregistrent un taux de chômage supérieur à la moyenne doivent être communiqués par les employeurs au service public de l'emploi. L'accès aux informations concernant les postes communiqués est restreint, pour une période limitée, aux personnes inscrites auprès du service public de l'emploi en Suisse.

⁴ Le service public de l'emploi adresse à l'employeur, dans les meilleurs délais, des dossiers pertinents de demandeurs d'emploi inscrits. L'employeur convoque à un entretien ou à un test d'aptitude professionnelle les candidats dont le profil correspond au poste vacant. Les résultats doivent être communiqués au service public de l'emploi.

⁵ Si les postes vacants visés à l'al. 3 sont pourvus par des personnes inscrites auprès du service public de l'emploi comme demandeurs d'emploi, il n'est pas nécessaire de communiquer les postes vacants au service public de l'emploi.

⁶ Le Conseil fédéral peut arrêter des exceptions supplémentaires à l'obligation de communiquer les postes vacants prévue à l'al. 3, notamment pour tenir compte de la situation particulière des entreprises familiales ou pour les travailleurs qui étaient déjà actifs auparavant auprès du même employeur; avant d'arrêter les dispositions d'exécution, il entend les cantons et les partenaires sociaux. Il établit périodiquement des listes de groupes de profession et de domaines d'activités enregistrant un taux de chômage supérieur à la moyenne, pour lesquels l'obligation de communiquer les postes vacants est requise.

²⁸ Nouvelle expression selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

²⁹ Nouvelle teneur de la 2^e phrase selon l'annexe ch. I de la LF du 20 juin 2014 sur la formation continue, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 689; FF **2013** 3265).

³⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 2010 (Faciliter l'admission des étrangers diplômés d'une haute école suisse), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5957; FF **2010** 373 391).

³¹ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en oeuvre des accords sur la libre circulation des personnes), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2018 (RO **2018** 733; FF **2016** 2835).

⁷ Si les conditions visées à al. 2 sont remplies, un canton peut demander au Conseil fédéral l'introduction d'une obligation de communiquer les postes vacants.

⁸ Lorsque les mesures visées aux al. 1 à 5 ne produisent pas l'effet escompté ou qu'apparaissent de nouveaux problèmes, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale, après avoir entendu les cantons et les partenaires sociaux, des mesures supplémentaires. En cas de problèmes sérieux, notamment liés à des frontaliers, le canton concerné peut proposer des mesures supplémentaires au Conseil fédéral.

Art. 22³² Conditions de rémunération et de travail et remboursement des dépenses des travailleurs détachés

¹ Un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que si:

- a. les conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche sont respectées, et que
- b. les montants des remboursements visés à l'al. 2 sont usuels dans le lieu, la profession et la branche.

² L'employeur rembourse au travailleur détaché les dépenses liées au détachement dans le cadre d'une prestation de services transfrontalière ou d'un transfert interentreprises, telles que les dépenses de voyage, de logement et de nourriture. Les montants versés à ce titre ne sont pas considérés comme faisant partie du salaire.

³ En cas de détachement de longue durée, le Conseil fédéral peut édicter des dispositions sur la durée de l'obligation prévue à l'al. 2.

Art. 23 Qualifications personnelles

¹ Seuls les cadres, les spécialistes ou autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de courte durée ou de séjour.

² En cas d'octroi d'une autorisation de séjour, la qualification professionnelle de l'étranger, sa capacité d'adaptation professionnelle et sociale, ses connaissances linguistiques et son âge doivent en outre laisser supposer qu'il s'intégrera durablement à l'environnement professionnel et social.

³ Peuvent être admis, en dérogation aux al. 1 et 2:

- a. les investisseurs et les chefs d'entreprise qui créeront ou qui maintiendront des emplois;
- b. les personnalités reconnues des domaines scientifique, culturel ou sportif;
- c. les personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières, si leur admission répond de manière avérée à un besoin;
- d. les cadres transférés par des entreprises actives au plan international;

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2020 (RO 2019 1413, 2020 881; FF 2018 1673).

- e. les personnes actives dans le cadre de relations d'affaires internationales de grande portée économique et dont l'activité est indispensable en Suisse.

Art. 24 Logement

Un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il dispose d'un logement approprié.

Art. 25 Admission de frontaliers

¹ Un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative en tant que frontalier que:

- a. s'il possède un droit de séjour durable dans un État voisin et réside depuis six mois au moins dans la zone frontalière voisine;
- b. s'il exerce son activité dans la zone frontalière suisse.

² Les art. 20, 23 et 24 ne sont pas applicables.

Art. 26 Admission de prestataires de services transfrontaliers

¹ Un étranger ne peut être admis à fournir des prestations de services transfrontaliers temporaires que si cette activité sert les intérêts économiques du pays.

² Les conditions fixées aux art. 20, 22 et 23 sont applicables par analogie.

Art. 26a³³ Admission de personnes assurant un encadrement ou un enseignement

¹ Un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative en tant que personne assurant un encadrement ou un enseignement religieux ou dispensant un cours de langue et de culture de son pays d'origine si, en plus des conditions prévues aux art. 18 à 24, les conditions suivantes sont réunies:

- a. l'étranger concerné connaît les systèmes social et juridique suisses et est apte à transmettre ces connaissances aux étrangers qu'il encadre;
- b. il est apte à communiquer dans la langue nationale parlée sur le lieu de travail.

² Pour une autorisation de séjour de courte durée, les autorités compétentes peuvent déroger à la condition visée à l'al. 1, let. b.

³³ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 6521, 2018 3171; FF 2013 2131, 2016 2665).

Section 2 Admission sans activité lucrative

Art. 27 Formation et formation continue³⁴

¹ Un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'une formation continue aux conditions suivantes:³⁵

- a.³⁶ la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou la formation continue envisagées;
- b. il dispose d'un logement approprié;
- c. il dispose des moyens financiers nécessaires;
- d.³⁷ il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou la formation continue prévues.

² S'il est mineur, sa prise en charge doit être assurée.

³ La poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou de la formation continue est régie par les conditions générales d'admission prévues par la présente loi.³⁸

Art. 28 Rentiers

Un étranger qui n'exerce plus d'activité lucrative peut être admis aux conditions suivantes:

- a. il a l'âge minimum fixé par le Conseil fédéral;
- b. il a des liens personnels particuliers avec la Suisse;
- c. il dispose des moyens financiers nécessaires.

Art. 29 Traitement médical

Un étranger peut être admis en vue d'un traitement médical. Le financement et le départ de Suisse doivent être garantis.

³⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 20 juin 2014 sur la formation continue, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 689; FF **2013** 3265).

³⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 20 juin 2014 sur la formation continue, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 689; FF **2013** 3265).

³⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 20 juin 2014 sur la formation continue, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 689; FF **2013** 3265).

³⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 20 juin 2014 sur la formation continue, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 689; FF **2013** 3265).

³⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 2010 (Faciliter l'admission des étrangers diplômés d'une haute école suisse; RO **2010** 5957; FF **2010** 373 391). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 20 juin 2014 sur la formation continue, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 689; FF **2013** 3265).

Art. 29a³⁹ Recherche d'un emploi

Lorsqu'un étranger ne séjourne en Suisse qu'à des fins de recherche d'emploi, ni lui ni les membres de sa famille n'ont droit à l'aide sociale.

Section 3 Dérogations aux conditions d'admission**Art. 30**

¹ Il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans les buts suivants:

- a. régler l'activité lucrative des étrangers admis dans le cadre du regroupement familial, pour autant qu'il n'existe pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative (art. 46);
- b. tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs;
- c. régler le séjour des enfants placés;
- d. protéger les personnes particulièrement menacées d'être exploitées dans l'exercice de leur activité lucrative;
- e.⁴⁰ régler le séjour des victimes ou des témoins de la traite d'êtres humains et des personnes qui coopèrent avec les autorités de poursuite pénale dans le cadre d'un programme de protection des témoins mis en place en Suisse, dans un État étranger ou par une cour pénale internationale;
- f. permettre des séjours dans le cadre de projets d'aide et de développement menés au titre de la coopération économique et technique;
- g.⁴¹ simplifier les échanges internationaux dans les domaines économique, scientifique et culturel ainsi que la formation professionnelle et la formation professionnelle continue;
- h. simplifier les échanges de cadres supérieurs et de spécialistes indispensables au sein d'une entreprise déployant des activités internationales;
- i.⁴² ...

³⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en oeuvre des accords sur la libre circulation des personnes), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2018 (RO **2018** 733; FF **2016** 2835).

⁴⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 23 déc. 2011 sur la protection extraprocédurale des témoins, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6715; FF **2011** 1).

⁴¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 20 juin 2014 sur la formation continue, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 689; FF **2013** 3265).

⁴² Abrogée par le ch. I de la LF du 18 juin 2010 (Faciliter l'admission des étrangers diplômés d'une haute école suisse), avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5957; FF **2010** 373 391).

- j.⁴³ permettre aux personnes au pair placées par une organisation reconnue d'effectuer un séjour de formation continue en Suisse;
- k. faciliter la réadmission en Suisse d'étrangers qui ont été titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement;
- l. régler l'activité lucrative et la participation aux programmes d'occupation des requérants d'asile (art. 43 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile, LAsi⁴⁴), des étrangers admis à titre provisoire (art. 85) et des personnes à protéger (art. 75 LAsi).

² Le Conseil fédéral fixe les conditions générales et arrête la procédure.

Section 4 Apatrides

Art. 31

¹ Les apatrides reconnus en Suisse ont droit à une autorisation de séjour dans le canton dans lequel ils séjournent légalement.

² L'art. 83, al. 8, relatif aux personnes admises à titre provisoire est applicable aux apatrides ayant commis un acte réunissant les éléments constitutifs décrits à l'art. 83, al. 7.

³ Les apatrides au sens des al. 1 et 2 ainsi que les apatrides sous le coup d'une expulsion entrée en force au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP⁴⁵ ou 49a ou 49a^{bis} CPM⁴⁶ sont autorisés à exercer dans toute la Suisse une activité lucrative. L'art. 61 LAsi⁴⁷ est applicable par analogie.⁴⁸

Chapitre 6 Réglementation du séjour

Art. 32 Autorisation de courte durée

¹ L'autorisation de courte durée est octroyée pour un séjour de durée limitée d'une année au plus.

² Elle est octroyée pour un séjour dont le but est déterminé et peut être assortie d'autres conditions.

³ Sa durée de validité peut être prolongée jusqu'à une durée totale de deux ans. Un changement d'emploi n'est accordé que pour des raisons majeures.

⁴³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 20 juin 2014 sur la formation continue, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 689; FF **2013** 3265).

⁴⁴ RS **142.31**

⁴⁵ RS **311.0**

⁴⁶ RS **321.0**

⁴⁷ RS **142.31**

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

⁴ Une nouvelle autorisation de courte durée ne peut être octroyée qu'après une interruption du séjour en Suisse d'une durée appropriée.

Art. 33 Autorisation de séjour

¹ L'autorisation de séjour est octroyée pour un séjour de plus d'une année.

² Elle est octroyée pour un séjour dont le but est déterminé et peut être assortie d'autres conditions.

³ Sa durée de validité est limitée, mais peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62, al. 1⁴⁹.

⁴ Pour fixer la durée de validité de l'autorisation de séjour et de sa prolongation, les autorités tiennent compte de l'intégration de l'étranger.⁵⁰

⁵ L'octroi et la prolongation d'une autorisation de séjour peuvent être subordonnés à la conclusion d'une convention d'intégration lorsque se présentent des besoins d'intégration particuliers conformément aux critères définis à l'art. 58a.⁵¹

Art. 34 Autorisation d'établissement

¹ L'autorisation d'établissement est octroyée pour une durée indéterminée et sans conditions.

² L'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger aux conditions suivantes:

a. il a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour;

b.⁵² il n'existe aucun motif de révocation au sens des art. 62 ou 63, al. 2;

c.⁵³ l'étranger est intégré.

³ L'autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un séjour plus court si des raisons majeures le justifient.

⁴ L'étranger qui remplit les conditions prévues à l'al. 2, let. b et c, et est apte à bien communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile peut obtenir une

⁴⁹ Nouvelle expression selon le ch. IV 3 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2016** 1249; FF **2012** 4385). Il a été tenu compte de cette mod. aux disp. mentionnées dans ce RO.

⁵⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2017** 6521, **2018** 3171; FF **2013** 2131, **2016** 2665).

⁵¹ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2017** 6521, **2018** 3171; FF **2013** 2131, **2016** 2665).

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2017** 6521, **2018** 3171; FF **2013** 2131, **2016** 2665).

⁵³ Introduite par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2017** 6521, **2018** 3171; FF **2013** 2131, **2016** 2665).

autorisation d'établissement au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour.⁵⁴

⁵ Les séjours temporaires ne sont pas pris en compte dans le séjour ininterrompu de cinq ans prévu aux al. 2, let. a, et 4. Les séjours effectués à des fins de formation ou de formation continue (art. 27) sont pris en compte lorsque, une fois ceux-ci achevés, l'étranger a été en possession d'une autorisation de séjour durable pendant deux ans sans interruption.⁵⁵

⁶ En cas de révocation en vertu de l'art. 63, al. 2, et de remplacement par une autorisation de séjour, une nouvelle autorisation d'établissement ne peut être délivrée qu'au terme d'un délai de cinq ans, pour autant que la personne se soit entre-temps bien intégrée.⁵⁶

Art. 35 Autorisation frontalière

¹ L'autorisation frontalière est octroyée en vue de l'exercice d'une activité lucrative dans une zone frontalière (art. 25).

² Le titulaire doit regagner au moins une fois par semaine son lieu de résidence à l'étranger; l'autorisation frontalière peut être assortie d'autres conditions.

³ Sa durée de validité est limitée mais peut être prolongée.

⁴ Après une activité ininterrompue de cinq ans, le titulaire a droit à la prolongation s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62, al. 1.

Art. 36 Lieu de résidence

Le titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement peut choisir librement son lieu de résidence sur le territoire du canton qui a octroyé l'autorisation.

Art. 37 Nouvelle résidence dans un autre canton

¹ Si le titulaire d'une autorisation de courte durée ou de séjour veut déplacer son lieu de résidence dans un autre canton, il doit solliciter au préalable une autorisation de ce dernier.

² Le titulaire d'une autorisation de séjour a droit au changement de canton s'il n'est pas au chômage et qu'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62, al. 1.

³ Le titulaire d'une autorisation d'établissement a droit au changement de canton s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 63.

⁴ Un séjour temporaire dans un autre canton ne nécessite pas d'autorisation.

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 6521, 2018 3171; FF 2013 2131, 2016 2665).

⁵⁵ Nouvelle teneur de la 2^e phrase selon l'annexe ch. 1 de la LF du 20 juin 2014 sur la formation continue, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 689; FF 2013 3265).

⁵⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 6521, 2018 3171; FF 2013 2131, 2016 2665).

Art. 38 Activité lucrative

¹ Le titulaire d'une autorisation de courte durée admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée ou indépendante peut l'exercer dans toute la Suisse. Il peut obtenir l'autorisation de changer d'emploi lorsque des raisons majeures le justifient et que les conditions fixées aux art. 22 et 23 sont remplies.

² Le titulaire d'une autorisation de séjour admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée ou indépendante peut l'exercer dans toute la Suisse. Il peut changer d'emploi sans autre autorisation.

³ Le titulaire d'une autorisation de séjour admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée qui veut entreprendre une activité lucrative indépendante peut obtenir une autorisation s'il remplit les conditions fixées à l'art. 19, let. a et b.

⁴ Le titulaire d'une autorisation d'établissement peut exercer une activité lucrative salariée ou indépendante sur tout le territoire suisse.

Art. 39 Activité lucrative des frontaliers

¹ Le titulaire d'une autorisation frontalière peut exercer une activité lucrative temporaire hors de la zone frontalière. S'il entend déplacer le centre de son activité dans la zone frontalière d'un autre canton, il doit solliciter au préalable une autorisation de ce dernier. Après une activité ininterrompue de cinq ans, il a droit au changement de canton.

² Le titulaire d'une autorisation frontalière qui veut changer d'emploi peut obtenir une autorisation si les conditions des art. 21 et 22 sont remplies. Après une activité lucrative ininterrompue de cinq ans, il a droit au changement d'emploi.

³ Le titulaire d'une autorisation frontalière admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée qui veut entreprendre une activité lucrative indépendante peut obtenir une autorisation s'il remplit les conditions fixées à l'art. 19, let. a et b.

Art. 40 Octroi des autorisations et décision préalable des autorités du marché du travail

¹ Les autorisations prévues aux art. 32 à 35 et 37 à 39 sont octroyées par les cantons. Les compétences de la Confédération sont réservées en matière de mesures de limitation (art. 20), de dérogations aux conditions d'admission (art. 30) et de procédure d'approbation (art. 99).

² Lorsqu'un étranger ne possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une activité lucrative, ainsi que pour l'autoriser à changer d'emploi ou à passer d'une activité lucrative salariée à une activité lucrative indépendante.

³ Lorsqu'un canton dépose une demande d'octroi d'une autorisation de courte durée ou de séjour imputable sur le contingent de la Confédération, la décision préalable en matière de marché du travail est rendue par le SEM.

Art. 41 Titre de séjour

¹ L'étranger reçoit en règle générale un titre de séjour qui indique le type d'autorisation dont il est titulaire.

² L'étranger admis à titre provisoire (art. 83) reçoit un titre de séjour qui indique son statut juridique.

³ À des fins de contrôle, le titre de séjour du titulaire d'une autorisation d'établissement est remis pour une durée de cinq ans.

⁴ Le titre de séjour peut être muni d'une puce. Celle-ci contient la photographie et les empreintes digitales du titulaire ainsi que les données inscrites dans la zone lisible par machine.⁵⁷

⁵ Le Conseil fédéral définit quelles personnes disposent d'un titre de séjour à puce et quelles données doivent y être enregistrées.⁵⁸

⁶ Le SEM détermine la forme et le contenu des titres de séjour. Il peut charger des tiers, en tout ou en partie, de la confection des titres de séjour.⁵⁹

Art. 41a⁶⁰ Sécurité et lecture de la puce

¹ La puce doit être protégée contre les falsifications et la lecture non autorisée. Le Conseil fédéral fixe les exigences techniques.

² Le Conseil fédéral est autorisé à conclure des traités concernant la lecture des empreintes digitales enregistrées sur la puce avec les États liés par l'un des accords d'association à Schengen et d'autres États, pour autant que les États concernés disposent d'une protection des données analogue à celle appliquée par la Suisse.

Art. 41b⁶¹ Centre chargé de produire les titres de séjour biométriques

¹ Le centre chargé de produire les titres de séjour biométrique et les entreprises générales impliquées doivent prouver qu'ils remplissent les conditions suivantes:

⁵⁷ Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant l'introduction des données biométriques dans les titres de séjour pour étrangers, en vigueur depuis le 24 janv. 2011 (RO 2011 175; FF 2010 51).

⁵⁸ Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant l'introduction des données biométriques dans les titres de séjour pour étrangers, en vigueur depuis le 24 janv. 2011 (RO 2011 175; FF 2010 51).

⁵⁹ Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant l'introduction des données biométriques dans les titres de séjour pour étrangers, en vigueur depuis le 24 janv. 2011 (RO 2011 175; FF 2010 51).

⁶⁰ Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant l'introduction des données biométriques dans les titres de séjour pour étrangers, en vigueur depuis le 24 janv. 2011 (RO 2011 175; FF 2010 51).

⁶¹ Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant l'introduction des données biométriques dans les titres de séjour pour étrangers, en vigueur depuis le 24 janv. 2011 (RO 2011 175; FF 2010 51).

- a. ils disposent des connaissances et des qualifications nécessaires;
- b. ils assurent une sécurité et une qualité élevées dans la production des titres de séjour et garantissent le respect des délais et des spécifications;
- c. ils garantissent le respect de la protection des données;
- d. ils disposent de moyens financiers suffisants.

² Les ayants droit économiques, les personnes qui détiennent des participations dans l'entreprise, qui sont membres du conseil d'administration ou d'un organe comparable ou encore de la direction, ainsi que les autres personnes exerçant ou pouvant exercer une influence déterminante sur l'entreprise ou sur la production des titres de séjour doivent jouir d'une bonne réputation. Ils peuvent être soumis à des contrôles de sécurité conformément à l'art. 6 de l'ordonnance du 19 décembre 2001 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes⁶².

³ Le SEM peut exiger en tout temps les documents nécessaires à la vérification des conditions mentionnées aux al. 1 et 2. Si le centre chargé de produire les titres de séjour fait partie d'un groupe d'entreprises, ces conditions valent pour l'ensemble du groupe.

⁴ Les dispositions prévues aux al. 1 à 3 sont applicables aux prestataires de services et aux fournisseurs lorsque les prestations fournies revêtent une importance déterminante dans la production des titres de séjour.

⁵ Le Conseil fédéral détermine les autres conditions applicables au centre chargé de produire les titres de séjour, aux entreprises générales, aux prestataires de services et aux fournisseurs.

Chapitre 7 Regroupement familial

Art. 42 Membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse

¹ Le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui.

² Les membres de la famille d'un ressortissant suisse titulaires d'une autorisation de séjour durable délivrée par un État avec lequel la Suisse a conclu un accord sur la libre circulation des personnes ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa validité. Sont considérés comme membres de sa famille:

- a. le conjoint et ses descendants âgés de moins de 21 ans ou dont l'entretien est garanti;
- b. les ascendants du ressortissant suisse ou de son conjoint dont l'entretien est garanti.

⁶² [RO 2002 377, 2005 4571, 2006 4177 art. 13 4705 ch. II 1, 2008 4943 ch. I 3 5747 annexe ch. 2, 2009 6937 annexe 4 ch II 2. RO 2011 1031 art. 31 al. 1]. Voir actuellement l'O du 4 mars 2011 (RS 120.4).

³ Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement si les critères d'intégration définis à l'art. 58a sont remplis.⁶³

⁴ Les enfants de moins de douze ans ont droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

Art. 43⁶⁴ Conjoint et enfants étrangers du titulaire d'une autorisation d'établissement

¹ Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité aux conditions suivantes:

- a. ils vivent en ménage commun avec lui;
- b. ils disposent d'un logement approprié;
- c. ils ne dépendent pas de l'aide sociale;
- d. ils sont aptes à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile;
- e. la personne à l'origine de la demande de regroupement familial ne perçoit pas de prestations complémentaires annuelles au sens de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC)⁶⁵ ni ne pourrait en percevoir grâce au regroupement familial.

² Pour l'octroi de l'autorisation de séjour, une inscription à une offre d'encouragement linguistique suffit en lieu et place de la condition prévue à l'al. 1, let. d.

³ La condition prévue à l'al. 1, let. d, ne s'applique pas aux enfants célibataires de moins de 18 ans.

⁴ L'octroi et la prolongation d'une autorisation de séjour peuvent être subordonnés à la conclusion d'une convention d'intégration lorsque se présentent des besoins d'intégration particuliers conformément aux critères définis à l'art. 58a.

⁵ Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement si les critères d'intégration définis à l'art. 58a sont remplis.

⁶ Les enfants de moins de douze ans ont droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 6521, 2018 3171; FF 2013 2131, 2016 2665).

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 6521, 2018 3171; FF 2013 2131, 2016 2665).

⁶⁵ RS 831.30

Art. 44⁶⁶ Conjoint et enfants étrangers du titulaire d'une autorisation de séjour

¹ Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans peuvent obtenir une autorisation de séjour et la prolongation de celle-ci aux conditions suivantes:

- a. ils vivent en ménage commun avec lui;
- b. ils disposent d'un logement approprié;
- c. ils ne dépendent pas de l'aide sociale;
- d. ils sont aptes à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile;
- e. la personne à l'origine de la demande de regroupement familial ne perçoit pas de prestations complémentaires annuelles au sens de la LPC⁶⁷ ni ne pourrait en percevoir grâce au regroupement familial.

² Pour l'octroi de l'autorisation de séjour, une inscription à une offre d'encouragement linguistique suffit en lieu et place de la condition prévue à l'al. 1, let. d.

³ La condition prévue à l'al. 1, let. d, ne s'applique pas aux enfants célibataires de moins de 18 ans.

⁴ L'octroi et la prolongation d'une autorisation de séjour peuvent être subordonnés à la conclusion d'une convention d'intégration lorsque se présentent des besoins d'intégration particuliers conformément aux critères définis à l'art. 58a.

Art. 45 Conjoint et enfants étrangers du titulaire d'une autorisation de courte durée

Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de courte durée ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans peuvent obtenir une autorisation de courte durée aux conditions suivantes:

- a. ils vivent en ménage commun avec lui;
- b. ils disposent d'un logement approprié;
- c. ils ne dépendent pas de l'aide sociale;
- d.⁶⁸ la personne à l'origine de la demande de regroupement familial ne perçoit pas de prestations complémentaires annuelles au sens de la LPC⁶⁹ ni ne pourrait en percevoir grâce au regroupement familial.

⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 6521, 2018 3171; FF 2013 2131, 2016 2665).

⁶⁷ RS 831.30

⁶⁸ Introduite par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 6521, 2018 3171; FF 2013 2131, 2016 2665).

⁶⁹ RS 831.30

Art. 45a⁷⁰ Annulation du mariage

Si l'examen des conditions du regroupement familial définies aux art. 42 à 45 révèle des indices d'une cause absolue d'annulation du mariage au sens de l'art. 105, ch. 5 ou 6, du code civil (CC)⁷¹, les autorités compétentes en informent l'autorité visée à l'art. 106 CC. La procédure est suspendue jusqu'à la décision de cette autorité. Si celle-ci intente une action, la suspension est prolongée jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu et entré en force.

Art. 46 Activité lucrative du conjoint et des enfants

Le conjoint étranger d'un ressortissant suisse ou du titulaire d'une autorisation d'établissement ou de séjour, ainsi que ses enfants étrangers (art. 42 à 44) peuvent exercer une activité lucrative salariée ou indépendante sur tout le territoire suisse.

Art. 47 Délai pour le regroupement familial

¹ Le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de 12 mois.

² Ces délais ne s'appliquent pas au regroupement familial visé à l'art. 42, al. 2.

³ Les délais commencent à courir:

- a. pour les membres de la famille des ressortissants suisses visés à l'art. 42, al. 1, au moment de leur entrée en Suisse ou de l'établissement du lien familial;
- b. pour les membres de la famille d'étrangers, lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial.

⁴ Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures. Si nécessaire, les enfants de plus de 14 ans sont entendus.

Art. 48 Enfant placé en vue d'une adoption

¹ Un enfant placé a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité aux conditions suivantes:

- a. son adoption en Suisse est prévue;
- b. les conditions du droit civil sur le placement des enfants à des fins d'adoption sont remplies;
- c. il est entré légalement en Suisse en vue de son adoption.

² Si l'adoption prévue n'a pas lieu, l'enfant a droit à la prolongation de son autorisation de séjour et, cinq ans après son arrivée, à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

⁷⁰ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 15 juin 2012 concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO 2013 1035; FF 2011 2045).

⁷¹ RS 210

Art. 49 Exception à l'exigence du ménage commun

L'exigence du ménage commun prévue aux art. 42 à 44 n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées.

Art. 49^{a72} Exception à l'exigence de prouver les connaissances linguistiques

¹ Il est possible de déroger à l'exigence prévue aux art. 43, al. 1, let. d, et 44, al. 1, let. d, lorsque des raisons majeures le justifient.

² Sont notamment considérées comme raisons majeures un handicap, une maladie ou une autre incapacité qui entrave gravement la faculté d'apprendre une langue.

Art. 50 Dissolution de la famille

¹ Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants:

- a.⁷³ l'union conjugale a duré au moins trois ans et les critères d'intégration définis à l'art. 58a sont remplis, ou
- b. la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

² Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.⁷⁴

³ Le délai d'octroi de l'autorisation d'établissement est réglé à l'art. 34.

Art. 51 Extinction du droit au regroupement familial

¹ Les droits prévus à l'art. 42 s'éteignent dans les cas suivants:

- a. ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la présente loi sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution;
- b. il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63.

² Les droits prévus aux art. 43, 48 et 50 s'éteignent:

- a. lorsqu'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la présente loi sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution;

⁷² Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2017** 6521, **2018** 3171; FF **2013** 2131, **2016** 2665).

⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2017** 6521, **2018** 3171; FF **2013** 2131, **2016** 2665).

⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 15 juin 2012 concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO **2013** 1035; FF **2011** 2045).

b.⁷⁵ s'il existe des motifs de révocation au sens des art. 62 ou 63, al. 2.

Art. 52 Partenariat enregistré

Les dispositions de ce chapitre concernant le conjoint étranger s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés du même sexe.

Chapitre 8 **Intégration des étrangers**

Section 1 **Encouragement de l'intégration⁷⁶**

Art. 53⁷⁷ Principes

¹ Dans l'accomplissement de leurs tâches, la Confédération, les cantons et les communes tiennent compte des objectifs de l'intégration des étrangers et de la protection contre la discrimination.

² Ils créent des conditions propices à l'égalité des chances et à la participation des étrangers à la vie publique. Ils mettent en valeur les potentiels de la population étrangère, tiennent compte de la diversité et exigent que chacun fasse preuve de responsabilité individuelle.

³ Ils encouragent en particulier l'acquisition par les étrangers de compétences linguistiques et d'autres compétences de base, la promotion professionnelle et les mesures de prévention en matière de santé; ils soutiennent en outre les efforts déployés en vue de favoriser la compréhension mutuelle entre populations suisse et étrangère et de faciliter leur coexistence.

⁴ L'encouragement de l'intégration est une tâche que la Confédération, les cantons, les communes, les partenaires sociaux, les organisations non gouvernementales et les organisations d'étrangers accomplissent en commun.

⁵ Les autorités cantonales d'aide sociale annoncent au service public de l'emploi les réfugiés reconnus et personnes admises à titre provisoire qui sont sans emploi.

Art. 53a⁷⁸ Bénéficiaires

¹ Le Conseil fédéral détermine quels sont les bénéficiaires de l'encouragement de l'intégration. Il entend préalablement les cantons et les associations faîtières de communes et des villes.

² Les besoins particuliers des femmes, des enfants et des adolescents sont pris en compte dans l'encouragement de l'intégration.

⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2017** 6521, **2018** 3171; FF **2013** 2131, **2016** 2665).

⁷⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2017** 6521, **2018** 3171; FF **2013** 2131, **2016** 2665).

⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. III 1 de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2017** 6521, **2018** 3171; FF **2013** 2131, **2016** 2665).

⁷⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2017** 6521, **2018** 3171; FF **2013** 2131, **2016** 2665).

Art. 54⁷⁹ Encouragement de l'intégration dans les structures ordinaires

L'intégration est encouragée en premier lieu dans le cadre des structures existantes aux échelons fédéral, cantonal et communal, notamment:

- a. dans les offres d'encadrement et de formation préscolaires, scolaires et extrascolaires;
- b. dans le monde du travail;
- c. dans les institutions de sécurité sociale;
- d. dans le domaine de la santé;
- e. dans l'aménagement du territoire et le développement des villes et des quartiers;
- f. dans le sport, les médias et la culture.

Art. 55⁸⁰ Encouragement spécifique de l'intégration

L'encouragement spécifique de l'intégration aux échelons fédéral, cantonal et communal complète l'encouragement de l'intégration mis en œuvre dans les structures ordinaires lorsque celles-ci ne sont pas accessibles ou qu'il existe des lacunes.

Art. 55a⁸¹ Besoins d'intégration particuliers

Les cantons prévoient le plus tôt possible des mesures appropriées pour les étrangers ayant des besoins d'intégration particuliers. La Confédération soutient les cantons dans cette tâche.

Art. 56⁸² Répartition des compétences

¹ Le Conseil fédéral définit la politique d'intégration dans le domaine de compétence de la Confédération. Il veille à ce que les services fédéraux prennent, conjointement avec les autorités cantonales compétentes, des mesures visant à encourager l'intégration et à protéger contre la discrimination.

² Le SEM coordonne les mesures d'encouragement de l'intégration et de protection contre la discrimination déployées par les services fédéraux, en particulier dans les domaines de la sécurité sociale, des formations professionnelle et continue et de la santé. Les services fédéraux associent le SEM aux activités pouvant avoir des conséquences sur l'intégration.

³ Le SEM assure l'échange d'informations et d'expériences avec les cantons, les communes et les autres acteurs concernés.

⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2017** 6521, **2018** 3171; FF **2013** 2131, **2016** 2665).

⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2017** 6521, **2018** 3171; FF **2013** 2131, **2016** 2665).

⁸¹ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2017** 6521, **2018** 3171; FF **2013** 2131, **2016** 2665).

⁸² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2017** 6521, **2018** 3171; FF **2013** 2131, **2016** 2665).

⁴ Les cantons définissent la politique d'intégration dans leur domaine de compétence. Ils veillent à ce que les autorités cantonales prennent, conjointement avec les autorités communales compétentes, des mesures visant à encourager l'intégration et à protéger contre la discrimination. Ils désignent un service chargé des contacts avec le SEM pour les questions d'intégration et assurent l'échange d'informations et d'expériences avec les communes.

⁵ Le SEM examine périodiquement, en collaboration avec les cantons, l'intégration de la population étrangère et garantit l'assurance qualité en matière d'encouragement de l'intégration.

Art. 57⁸³ Information et conseil

¹ La Confédération, les cantons et les communes informent et conseillent les étrangers au sujet des conditions de vie et de travail en Suisse et en particulier au sujet de leurs droits et obligations.

² Les autorités compétentes informent les étrangers des offres d'encouragement de l'intégration.

³ Les cantons assurent la première information des étrangers nouvellement arrivés en Suisse. La Confédération soutient les cantons dans cette tâche.

⁴ La Confédération, les cantons et les communes renseignent la population sur la politique d'intégration et la situation particulière des étrangers.

⁵ La Confédération, les cantons et les communes peuvent confier les tâches visées aux al. 1 à 4 à des tiers.

Art. 58⁸⁴ Contributions financières

¹ La Confédération accorde des contributions financières à l'intégration des étrangers en vertu des al. 2 et 3. Ces contributions complètent les dépenses engagées par les cantons pour l'intégration.

² Les contributions versées pour les personnes admises à titre provisoire, les réfugiés reconnus et les personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour, pour lesquels la Confédération rembourse aux cantons les coûts de l'aide sociale en vertu de l'art. 87 de la présente loi et des art. 88 et 89 LAsi⁸⁵, sont octroyées aux cantons sous la forme de forfaits d'intégration ou de financement de programmes d'intégration cantonaux. Elles peuvent être liées à la réalisation d'objectifs sociopolitiques et restreintes à certaines catégories de personnes.

³ Les autres contributions sont versées pour financer des programmes d'intégration cantonaux ainsi que des programmes et des projets d'importance nationale visant à encourager l'intégration des étrangers, indépendamment du statut de ces derniers. La

⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 6521, 2018 3171; FF 2013 2131, 2016 2665).

⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 6521, 2018 3171; FF 2013 2131, 2016 2665).

⁸⁵ RS 142.31

coordination et la réalisation des activités liées aux programmes et aux projets peuvent être confiées à des tiers.

⁴ Le Conseil fédéral fixe le montant des contributions versées par la Confédération en vertu des al. 2 et 3.

⁵ Le Conseil fédéral définit, d'entente avec les cantons, les domaines qui font l'objet de mesures d'encouragement et règle les modalités de la procédure prévue aux al. 2 et 3.

Section 2⁸⁶ Exigences en matière d'intégration

Art. 58a Critères d'intégration

¹ Pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants:

- a. le respect de la sécurité et de l'ordre publics;
- b. le respect des valeurs de la Constitution;
- c. les compétences linguistiques;
- d. la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation.

² La situation des personnes qui, du fait d'un handicap ou d'une maladie ou pour d'autres raisons personnelles majeures, ne remplissent pas ou remplissent difficilement les critères d'intégration prévus à l'al. 1, let. c et d, est prise en compte de manière appropriée.

³ Le Conseil fédéral détermine quelles sont les compétences linguistiques requises au moment de l'octroi ou de la prolongation d'une autorisation.

Art. 58b Conventions d'intégration et recommandations en matière d'intégration

¹ La convention d'intégration fixe les objectifs, les mesures et les délais convenus avec la personne concernée. Elle règle également les modalités du financement.

² Elle peut contenir notamment les objectifs concernant l'acquisition de compétences linguistiques et l'intégration scolaire ou professionnelle et économique, ainsi que l'acquisition de connaissances sur les conditions de vie, le système économique et l'ordre juridique suisses.

³ Lorsque les autorités compétentes exigent la conclusion d'une convention d'intégration, l'autorisation de séjour n'est octroyée ou prolongée qu'après la conclusion de la convention.

⁴ Les autorités compétentes peuvent adresser des recommandations en matière d'intégration aux personnes auxquelles s'appliquent l'art. 2, al. 2 ou 3, ou l'art. 42.

⁸⁶ Introduite par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 6521, 2018 3171; FF 2013 2131, 2016 2665).

Chapitre 9 Documents de voyage et interdiction de voyager⁸⁷

Art. 59 Établissement de documents de voyage⁸⁸

¹ Le SEM peut établir des documents de voyage pour l'étranger sans pièces de légitimation.

² Ont droit à des documents de voyage:

- a. les étrangers qui ont la qualité de réfugié au sens de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés^{89 90};
- b. les étrangers reconnus apatrides par la Suisse au sens de la convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides⁹¹;
- c. les étrangers sans pièces de légitimation titulaires d'une autorisation d'établissement.

³ L'étranger qui attente de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, qui les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse ou qui a été condamné à une expulsion entrée en force au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP⁹² ou 49a ou 49a^{bis} CPM⁹³ n'a pas droit à des documents de voyage.⁹⁴

4 ...⁹⁵

5 et 6 ...⁹⁶

Art. 59a⁹⁷ Puce électronique

¹ Les documents de voyage délivrés aux étrangers peuvent être munis d'une puce électronique. La puce peut contenir une photographie, les empreintes digitales, d'autres données personnelles du titulaire ainsi que des données relatives au docu-

⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

⁸⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

⁸⁹ Rectifié par la CdR de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl; RS **171.10**).

⁹⁰ RS **0.142.30**

⁹¹ RS **0.142.40**

⁹² RS **311.0**

⁹³ RS **321.0**

⁹⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 20 mars 2015 (Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO **2016** 2329; FF **2013** 5373).

⁹⁵ Abrogé par le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), avec effet au 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

⁹⁶ Introduits par l'art. 2 ch. 2 de l'AF du 13 juin 2008 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise du R (CE) n° 2252/2004 relatif aux passeports biométriques et aux documents de voyage (RO **2009** 5521, **2011** 4033; FF **2007** 4893). Abrogés par le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), avec effet au 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

⁹⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

ment de voyage. Les données mentionnées à l'art. 4, al. 1, let. g, de la loi du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile⁹⁸ peuvent également être enregistrées dans la puce. L'art. 2a de la loi du 22 juin 2001 sur les documents d'identité (LDI)⁹⁹ est applicable par analogie.

² Le Conseil fédéral détermine quels types de documents de voyage destinés aux étrangers sont munis d'une puce et les données qui doivent y être enregistrées.

Art. 59b¹⁰⁰ Données biométriques

¹ La saisie de données biométriques peut être partiellement ou intégralement déléguée à des tiers; il en va de même de la transmission des données requises au centre chargé de produire le document de voyage. L'art. 6a LDI¹⁰¹ est applicable par analogie.

² Le SEM et les autorités cantonales chargées de réceptionner les demandes d'établissement de documents de voyage peuvent traiter les données biométriques déjà enregistrées dans le système d'information central sur la migration (SYMIC) pour l'établissement ou le renouvellement d'un document de voyage.

³ Les données biométriques nécessaires à l'établissement d'un document de voyage font l'objet d'une nouvelle saisie tous les cinq ans. Le Conseil fédéral peut fixer des délais de saisie plus courts lorsque l'évolution physiologique de la personne l'exige.

Art. 59c¹⁰² Interdiction de voyager pour les réfugiés

¹ Les réfugiés ont l'interdiction de se rendre dans leur État d'origine ou de provenance. S'il existe un soupçon fondé permettant de penser que cette interdiction n'est pas respectée, le SEM peut prononcer à l'encontre de l'ensemble des réfugiés d'un État d'origine ou de provenance une interdiction de se rendre dans d'autres États, en particulier dans les pays limitrophes de cet État.

² Le SEM peut autoriser une personne à se rendre dans un État pour lequel il existe une interdiction de voyager en vertu de l'al. 1, 2^e phrase, lorsque des raisons majeures le justifient.

⁹⁸ RS 142.51

⁹⁹ RS 143.1

¹⁰⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1413; FF 2018 1673).

¹⁰¹ RS 143.1

¹⁰² Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2020 (RO 2019 1413, 2020 881; FF 2018 1673).

Chapitre 10 Fin du séjour

Section 1 Aide au retour et à la réintégration

Art. 60

¹ La Confédération peut autoriser l'étranger qui quitte la Suisse volontairement et dans les délais prescrits à bénéficier des programmes d'aide au retour et à la réintégration.

² Peuvent bénéficier des programmes d'aide au retour et à la réintégration:

- a. les personnes qui ont quitté leur État d'origine ou de provenance en raison d'un grave danger généralisé, en particulier une guerre, une guerre civile ou une situation de violence généralisée, ou ne pouvaient y retourner tant que durait ce danger, dans la mesure où leur séjour était régi par la présente loi et où elles étaient tenues de quitter la Suisse;
- b. les personnes visées à l'art. 30, al. 1, let. d et e;
- c. les personnes qui, admises à titre provisoire, quittent la Suisse de leur plein gré ou dont l'admission provisoire a été levée conformément à l'art. 84, al. 2.¹⁰³

³ L'aide au retour et à la réintégration comporte:

- a. des conseils en vue du retour en vertu de l'art. 93, al. 1, let. a, LAsi¹⁰⁴;
- a^{bis}. l'accès aux projets mis en place en Suisse pour maintenir l'aptitude des étrangers au retour, en vertu de l'art. 93, al. 1, let. b, LAsi;
- b. la participation aux projets mis en place dans l'État d'origine, l'État de provenance ou un État tiers pour faciliter le retour et la réintégration en vertu de l'art. 93, al. 1, let. c, LAsi;
- c. selon le cas, une aide financière destinée à faciliter l'intégration ou à assurer la prise en charge médicale dans l'État d'origine, l'État de provenance ou un État tiers, en vertu de l'art. 93, al. 1, let. d, LAsi.¹⁰⁵

⁴ Le Conseil fédéral fixe les conditions et définit la procédure de versement et de décompte des contributions.

¹⁰³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

¹⁰⁴ RS **142.31**

¹⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. IV 2 de la LF du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 4745, **2007** 5573; FF **2002** 6359).

Section 2

Extinction et révocation des autorisations et extinction du droit de séjour¹⁰⁶

Art. 61 Extinction des autorisations

¹ L'autorisation prend fin:

- a. lorsque l'étranger déclare son départ de Suisse;
- b. lorsqu'il obtient une autorisation dans un autre canton;
- c. à l'échéance de l'autorisation;
- d. suite à une expulsion au sens de l'art. 68;
- e.¹⁰⁷ lorsque l'expulsion au sens de l'art. 66a CP¹⁰⁸ ou 49a CPM¹⁰⁹ entre en force;
- f.¹¹⁰ lorsque l'expulsion au sens de l'art. 66a^{bis} CP ou 49a^{bis} CPM est exécutée.

² Si un étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ, l'autorisation de courte durée prend automatiquement fin après trois mois, l'autorisation de séjour ou d'établissement après six mois. Sur demande, l'autorisation d'établissement peut être maintenue pendant quatre ans.

Art. 61a¹¹¹ Extinction du droit de séjour des ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE

¹ Le droit de séjour des ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de courte durée prend fin six mois après la cessation involontaire des rapports de travail. Le droit de séjour des ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation involontaire des rapports de travail lorsque ceux-ci cessent avant la fin des douze premiers mois de séjour.

² Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois prévu à l'al. 1, le droit de séjour prend fin à l'échéance du versement de ces indemnités.

¹⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en oeuvre des accords sur la libre circulation des personnes), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2018 (RO **2018** 733; FF **2016** 2835).

¹⁰⁷ Introduite par l'annexe ch. 1 de la LF du 20 mars 2015 (Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels) (RO **2016** 2329; FF **2013** 5373). Nouvelle teneur selon le ch. IV 3 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2016** 1249; FF **2012** 4385).

¹⁰⁸ RS **311.0**

¹⁰⁹ RS **321.0**

¹¹⁰ Introduite par l'annexe ch. 1 de la LF du 20 mars 2015 (Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO **2016** 2329; FF **2013** 5373).

¹¹¹ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en oeuvre des accords sur la libre circulation des personnes), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2018 (RO **2018** 733; FF **2016** 2835).

³ Entre la cessation des rapports de travail et l'extinction du droit de séjour visée aux al. 1 et 2, aucun droit à l'aide sociale n'est reconnu.

⁴ En cas de cessation involontaire des rapports de travail après les douze premiers mois de séjour, le droit de séjour des ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation des rapports de travail. Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois, le droit de séjour prend fin six mois après l'échéance du versement de ces indemnités.

⁵ Les al. 1 à 4 ne s'appliquent pas aux personnes dont les rapports de travail cessent en raison d'une incapacité temporaire de travail pour cause de maladie, d'accident ou d'invalidité ni à celles qui peuvent se prévaloir d'un droit de demeurer en vertu de l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses États membres sur la libre circulation des personnes (ALCP)¹¹² ou de la convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (convention AELE)¹¹³.

Art. 62¹¹⁴ Révocation des autorisations et d'autres décisions

¹ L'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi, dans les cas suivants:

- a. l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation;
- b. l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 59 à 61 ou 64 CP¹¹⁵;
- c. l'étranger attente de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse;
- d. l'étranger ne respecte pas les conditions dont la décision est assortie;
- e. l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale;
- f.¹¹⁶ l'étranger a tenté d'obtenir abusivement la nationalité suisse ou cette dernière lui a été retirée suite à une décision ayant force de chose jugée dans le cadre d'une annulation de la naturalisation au sens de l'art. 36 de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse¹¹⁷;

¹¹² RS **0.142.112.681**

¹¹³ RS **0.632.31**

¹¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. IV 3 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2016** 1249; FF **2012** 4385).

¹¹⁵ RS **311.0**

¹¹⁶ Introduite par l'annexe ch. II 1 de la L du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2016** 2561; FF **2011** 2639).

¹¹⁷ RS **141.0**

g.¹¹⁸ sans motif valable, il ne respecte pas la convention d'intégration.

² Est illicite toute révocation fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion.

Art. 63 Révocation de l'autorisation d'établissement

¹ L'autorisation d'établissement ne peut être révoquée que dans les cas suivants:

- a.¹¹⁹ les conditions visées à l'art. 62, al. 1, let. a ou b, sont remplies;
- b. l'étranger attente de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse;
- c. lui-même ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale;
- d.¹²⁰ l'étranger a tenté d'obtenir abusivement la nationalité suisse ou cette dernière lui a été retirée suite à une décision ayant force de chose jugée dans le cadre d'une annulation de la naturalisation au sens de l'art. 36 de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse¹²¹.
- e.¹²² ...

² L'autorisation d'établissement peut être révoquée et remplacée par une autorisation de séjour lorsque les critères d'intégration définis à l'art. 58a ne sont pas remplis.¹²³

³ Est illicite toute révocation fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion.¹²⁴

¹¹⁸ Introduite par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2017** 6521, **2018** 3171; FF **2013** 2131, **2016** 2665). Erratum de la Commission de rédaction de l'Ass. féd. du 10 août 2018, publié le 18 sept. 2018 (RO **2018** 3213).

¹¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. IV 3 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2016** 1249; FF **2012** 4385).

¹²⁰ Introduite par l'annexe ch. II 1 de la L du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2016** 2561; FF **2011** 2639).

¹²¹ RS **141.0**

¹²² Anciennement let. d. Abrogée par l'annexe ch. IV 3 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO **2016** 1249; FF **2012** 4385).

¹²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2017** 6521, **2018** 3171; FF **2013** 2131, **2016** 2665).

¹²⁴ Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 20 mars 2015 (Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO **2016** 2329; FF **2013** 5373).

Section 3 Mesures d'éloignement

Art. 64¹²⁵ Décision de renvoi

¹ Les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre:

- a. d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu;
- b. d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (art. 5);
- c. d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé.

² L'étranger qui séjourne illégalement en Suisse et qui dispose d'un titre de séjour valable délivré par un autre État lié par l'un des accords d'association à Schengen¹²⁶ (État Schengen) est invité sans décision formelle à se rendre immédiatement dans cet État. S'il ne donne pas suite à cette invitation, une décision au sens de l'al. 1 est rendue. Si des motifs de sécurité et d'ordre publics, de sécurité intérieure ou extérieure justifient un départ immédiat, une décision est rendue sans invite préalable.

³ La décision visée à l'al. 1, let. a et b, peut faire l'objet d'un recours dans les cinq jours ouvrables suivant sa notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'autorité de recours statue dans les dix jours sur la restitution de l'effet suspensif.

⁴ Les autorités cantonales compétentes désignent immédiatement une personne de confiance chargée de représenter, au cours de la procédure de renvoi, les intérêts de l'étranger mineur non accompagné.

⁵ Le Conseil fédéral définit le rôle, les compétences et les tâches de la personne de confiance désignée en vertu de l'al. 4.¹²⁷

Art. 64a¹²⁸ Renvoi en vertu des accords d'association à Dublin

¹ Lorsqu'un autre État lié par l'un des accords d'association à Dublin (al. 4) est compétent pour conduire la procédure d'asile et de renvoi en vertu des dispositions

¹²⁵ Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la Directive CE sur le retour (Directive 2008/115/CE), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5925; FF 2009 8043).

¹²⁶ Ces Ac. sont mentionnés à l'annexe 1, ch. 1.

¹²⁷ Introduit par l'annexe ch. I 1 de l'AF du 26 sept. 2014 (reprise du R [UE] n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale) en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1841; FF 2014 2587).

¹²⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 13 juin 2008 (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des Ac. d'association à Schengen et à Dublin; RO 2008 5407; FF 2007 7449). Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la Directive CE sur le retour (Directive 2008/115/CE), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5925; FF 2009 8043).

du règlement (UE) n° 604/2013¹²⁹ (État Dublin), le SEM rend une décision de renvoi à l'encontre de l'étranger séjournant illégalement en Suisse.¹³⁰

² La décision de renvoi peut faire l'objet d'un recours dans les cinq jours ouvrables suivant sa notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'étranger peut demander l'octroi de l'effet suspensif pendant le délai de recours. Le Tribunal administratif fédéral statue dans les cinq jours suivant le dépôt de la demande. Lorsque l'effet suspensif n'est pas accordé dans ce délai, le renvoi peut être exécuté.

³ Le canton de séjour de la personne concernée est compétent pour l'exécution du renvoi et, au besoin, pour le versement et le financement de l'aide sociale ou de l'aide d'urgence.

^{3bis} L'art. 64, al. 4, est applicable s'agissant des mineurs non accompagnés.¹³¹

⁴ Les accords d'association à Dublin sont mentionnés à l'annexe 1, ch. 2.

Art. 64b¹³² Décision de renvoi notifiée au moyen d'un formulaire type

Lorsqu'une personne est entrée illégalement en Suisse, la décision de renvoi lui est notifiée au moyen d'un formulaire type.

Art. 64c¹³³ Renvoi sans décision formelle

¹ L'étranger est renvoyé de Suisse sans décision formelle dans les cas suivants:

- a. il est repris en charge, en vertu d'un accord de réadmission, par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, l'Estonie, la France, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, la Slovaquie, la Slovénie ou la Suède;

¹²⁹ R (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), version du JO L 180 du 29.6.2013, p. 31.

¹³⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. I 1 de l'AF du 26 sept. 2014 (reprise du R [UE] n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1841; FF 2014 2587).

¹³¹ Introduit par l'annexe ch. I 1 de l'AF du 26 sept. 2014 (reprise du R [UE] n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1841; FF 2014 2587).

¹³² Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la Directive CE sur le retour (Directive 2008/115/CE), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5925; FF 2009 8043).

¹³³ Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la Directive CE sur le retour (Directive 2008/115/CE), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5925; FF 2009 8043).

b.¹³⁴ l'entrée lui a été préalablement refusée en vertu de l'art. 14 du code frontières Schengen¹³⁵.

² Sur demande immédiate de la personne concernée, la décision est rendue au moyen d'un formulaire type (art. 64*b*).

Art. 64*d*¹³⁶ Délai de départ et exécution immédiate

¹ La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable de sept à trente jours. Un délai de départ plus long est imparti ou le délai de départ est prolongé lorsque des circonstances particulières telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou la durée du séjour le justifient.

² Le renvoi peut être immédiatement exécutoire ou un délai de départ de moins de sept jours peut être fixé lorsque:

- a. la personne concernée constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ou pour la sécurité intérieure ou extérieure;
- b. des éléments concrets font redouter que la personne concernée entende se soustraire à l'exécution du renvoi;
- c. une demande d'octroi d'une autorisation a été rejetée comme étant manifestement infondée ou frauduleuse;
- d. la personne concernée est reprise en charge, en vertu d'un accord de réadmission, par l'un des États énumérés à l'art. 64*c*, al. 1, let. a);
- e.¹³⁷ la personne concernée s'est vu refuser l'entrée en vertu de l'art. 14 du code frontières Schengen¹³⁸ (art. 64*c*, al. 1, let. b);
- f. la personne concernée est renvoyée en vertu des accords d'association à Dublin (art. 64*a*).

³ Les éléments concrets qui font redouter que la personne concernée entende se soustraire à l'exécution du renvoi sont notamment les suivants:

- a. cette personne contrevient à l'obligation de collaborer visée à l'art. 90;
- b. son comportement permet de conclure qu'elle refuse d'obtempérer aux instructions des autorités;

¹³⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'AF du 15 déc. 2017 (Reprise du règlement [UE] 2016/1624 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes), en vigueur depuis le 15 sept. 2018 (RO **2018** 3161; FF **2017** 3891).

¹³⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 7, al. 3.

¹³⁶ Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la Directive CE sur le retour (Directive 2008/115/CE), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5925; FF **2009** 8043).

¹³⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'AF du 15 déc. 2017 (Reprise du règlement [UE] 2016/1624 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes), en vigueur depuis le 15 sept. 2018 (RO **2018** 3161; FF **2017** 3891).

¹³⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 7, al. 3.

- c. cette personne franchit la frontière malgré une interdiction d'entrer en Suisse.¹³⁹

Art. 64e¹⁴⁰ Obligations après la notification d'une décision de renvoi

Après la notification d'une décision de renvoi, l'autorité compétente peut obliger l'étranger concerné à:

- a. se présenter régulièrement à une autorité;
- b. fournir des sûretés financières appropriées;
- c. déposer des documents de voyage.

Art. 64f¹⁴¹ Traduction de la décision de renvoi

¹ L'autorité compétente veille à ce que, sur demande, la décision de renvoi soit traduite par écrit ou par oral dans une langue comprise par la personne concernée ou dont on peut supposer qu'elle la comprend.

² Une décision de renvoi notifiée au moyen d'un formulaire type selon l'art. 64b ne fait pas l'objet d'une traduction. La personne concernée reçoit une feuille d'information contenant des explications sur la décision de renvoi.

Art. 65¹⁴² Refus d'entrée et renvoi à l'aéroport

¹ Si l'entrée en Suisse est refusée à un étranger lors du contrôle à la frontière à l'aéroport, il est tenu de quitter sans délai le territoire suisse.

² L'autorité compétente en matière de contrôle à la frontière rend une décision motivée au moyen du formulaire type figurant à l'annexe V, partie B, du code frontières Schengen¹⁴³, au nom du SEM, dans un délai de 48 heures. Cette décision peut faire l'objet d'une opposition écrite devant le SEM dans les 48 heures suivant sa

¹³⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

¹⁴⁰ Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la Directive CE sur le retour (Directive 2008/115/CE), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5925; FF **2009** 8043).

¹⁴¹ Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la Directive CE sur le retour (Directive 2008/115/CE), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5925; FF **2009** 8043).

¹⁴² Nouvelle teneur selon l'art. 2 de l'AF du 13 juin 2008 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise du code frontières Schengen, en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO **2008** 5629 5405 art. 2 let. b; FF **2007** 7449).

¹⁴³ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), version du JO L 77 du 23.3.2016, p. 1; mod. en vertu du R (UE) 2017/458, JO L 74 du 18.3.2017, p. 1.

notification. L'opposition n'a pas d'effet suspensif. Le SEM statue sur l'opposition dans les 48 heures.¹⁴⁴

^{2bis} La décision du SEM peut faire l'objet d'un recours dans les 48 heures suivant sa notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'autorité de recours statue dans les 72 heures.¹⁴⁵

³ La personne renvoyée peut être autorisée à rester pendant quinze jours au plus dans la zone internationale de transit des aéroports en vue de préparer son départ si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion (art. 69), la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ou la détention pour insoumission (art. 76 à 78) n'a pas été ordonnée. Les dispositions relatives à l'admission provisoire (art. 83) et au dépôt d'une demande d'asile (art. 22 LAsi¹⁴⁶) sont réservées.¹⁴⁷

Art. 66¹⁴⁸

Art. 67¹⁴⁹ Interdiction d'entrée

¹ Le SEM interdit l'entrée en Suisse, sous réserve de l'al. 5, à un étranger frappé d'une décision de renvoi lorsque:

- a. le renvoi est immédiatement exécutoire en vertu de l'art. 64d, al. 2, let. a à c;
- b. l'étranger n'a pas quitté la Suisse dans le délai imparti.

² Le SEM peut interdire l'entrée en Suisse à un étranger lorsque ce dernier:

- a. a attenté à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger ou les a mis en danger;
- b. a occasionné des coûts en matière d'aide sociale;
- c. a été placé en détention en phase préparatoire, en détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ou en détention pour insoumission (art. 75 à 78).

³ L'interdiction d'entrée est prononcée pour une durée maximale de cinq ans. Elle peut être prononcée pour une plus longue durée lorsque la personne concernée constitue une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics.

¹⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

¹⁴⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

¹⁴⁶ RS **142.31**

¹⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO **2015** 3023; FF **2013** 2277).

¹⁴⁸ Abrogé par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la Directive CE sur le retour (Directive 2008/115/CE), avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5925; FF **2009** 8043).

¹⁴⁹ Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la Directive CE sur le retour (Directive 2008/115/CE), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5925; FF **2009** 8043).

⁴ L'Office fédéral de la police (fedpol) peut interdire l'entrée en Suisse à un étranger pour sauvegarder la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse; il consulte au préalable le Service de renseignement de la Confédération (SRC). Fedpol peut prononcer une interdiction d'entrée pour une durée supérieure à cinq ans ou, dans des cas graves, pour une durée illimitée.

⁵ Pour des raisons humanitaires ou pour d'autres motifs importants, l'autorité appelée à statuer peut exceptionnellement s'abstenir de prononcer une interdiction d'entrée ou suspendre provisoirement ou définitivement une interdiction d'entrée. À cet égard, il y a lieu de tenir compte notamment des motifs ayant conduit à l'interdiction d'entrée ainsi que de la protection de la sécurité et de l'ordre publics ou du maintien de la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse, lesquels doivent être mis en balance avec les intérêts privés de l'intéressé dans le cadre d'une décision de levée.¹⁵⁰

Art. 68 Expulsion

¹ Fedpol peut, après avoir consulté le SRC, expulser un étranger pour maintenir la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.¹⁵¹

² L'expulsion est assortie d'un délai de départ raisonnable.

³ Elle est assortie d'une interdiction d'entrée d'une durée limitée ou illimitée. L'autorité qui a pris la décision peut suspendre provisoirement cette interdiction pour des raisons majeures.

⁴ Lorsque l'étranger attend de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure, l'expulsion est immédiatement exécutoire.

Section 4

Exécution du renvoi ou de l'expulsion et interventions internationales en matière de retour¹⁵²

Art. 69 Décision d'exécution du renvoi ou de l'expulsion

¹ L'autorité cantonale compétente exécute le renvoi ou l'expulsion d'un étranger dans les cas suivants:

- a. le délai imparti pour son départ est écoulé;
- b. l'étranger peut être renvoyé ou expulsé immédiatement;

¹⁵⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 20 mars 2015 (Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO **2016** 2329; FF **2013** 5373).

¹⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O du 12 déc. 2008 sur l'adaptation des disp. légales suite au transfert des unités de renseignements du Service d'analyse et de prévention au DDPS, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 6261).

¹⁵² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'AF du 15 déc. 2017 (Reprise du règlement [UE] 2016/1624 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes), en vigueur depuis le 15 sept. 2018 (RO **2018** 3161; FF **2017** 3891).

c.¹⁵³ l'étranger se trouve en détention en vertu de l'art. 76 ou 77 et la décision de renvoi ou d'expulsion au sens de la présente loi ou la décision d'expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP¹⁵⁴ ou 49a ou 49a^{bis} CPM¹⁵⁵ est entrée en force.

² Si l'étranger a la possibilité de se rendre légalement dans plusieurs États, l'autorité compétente peut le renvoyer ou l'expulser dans le pays de son choix.

³ L'autorité compétente peut reporter l'exécution du renvoi ou de l'expulsion pour une période appropriée lorsque des circonstances particulières telles que des problèmes de santé de la personne concernée ou l'absence de moyens de transport le justifient. Elle délivre une confirmation écrite de report du renvoi ou de l'expulsion à la personne concernée.¹⁵⁶

⁴ Avant de renvoyer ou d'expulser un étranger mineur non accompagné, l'autorité compétente s'assure qu'il sera remis à un membre de sa famille, à un tuteur ou à une structure d'accueil pouvant garantir sa protection dans l'État concerné.¹⁵⁷

Art. 70 Perquisition

¹ Durant une procédure de renvoi ou d'expulsion, l'autorité cantonale compétente peut soumettre l'étranger à la fouille et saisir les biens qu'il transporte, cela pour mettre en sûreté ses documents de voyage ou d'identité. La fouille doit être exécutée par une personne du même sexe.

² Lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion a été rendue en première instance, l'autorité judiciaire peut ordonner la perquisition d'un logement ou d'autres locaux si elle soupçonne que l'étranger s'y trouve caché ou que des documents de voyage et d'identité nécessaires à la procédure et à l'exécution du renvoi y ont été cachés.¹⁵⁸

¹⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

¹⁵⁴ RS **311.0**

¹⁵⁵ RS **321.0**

¹⁵⁶ Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la Directive CE sur le retour (Directive 2008/115/CE), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5925; FF **2009** 8043).

¹⁵⁷ Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la Directive CE sur le retour (Directive 2008/115/CE), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5925; FF **2009** 8043).

¹⁵⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

Art. 71 Assistance de la Confédération aux autorités d'exécution

Le Département fédéral de justice et police (DFJP) assiste les cantons qui sont chargés d'exécuter le renvoi, l'expulsion au sens de la présente loi ou l'expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP¹⁵⁹ ou 49a ou 49a^{bis} CPM¹⁶⁰, notamment par:¹⁶¹

- a. la collaboration à l'obtention des documents de voyage;
- b. l'organisation du voyage de retour;
- c.¹⁶² la coordination entre les cantons concernés et avec le DFAE.

Art. 71a¹⁶³ Interventions internationales en matière de retour

¹ Le SEM et les cantons participent aux interventions internationales en matière de retour en vertu du règlement (UE) 2016/1624¹⁶⁴.

² Le DFJP peut conclure avec l'agence de l'Union européenne compétente en matière de surveillance des frontières extérieures Schengen des arrangements sur l'engagement de personnel du SEM et des cantons pour les interventions internationales en matière de retour ainsi que sur l'engagement de tiers pour le contrôle de ces interventions.

³ Le DFJP et les cantons concluent une convention sur les modalités de ces engagements.

Art. 71a^{bis165} Contrôle du renvoi ou de l'expulsion et des interventions internationales en matière de retour

¹ Le Conseil fédéral règle la procédure et la répartition des compétences en matière de contrôle du renvoi ou de l'expulsion et des interventions internationales en matière de retour.

² Il peut confier à des tiers des tâches de contrôle de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion et des interventions internationales en matière de retour.

¹⁵⁹ RS 311.0

¹⁶⁰ RS 321.0

¹⁶¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'AF du 15 déc. 2017 (Reprise du règlement [UE] 2016/1624 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes), en vigueur depuis le 15 sept. 2018 (RO 2018 3161; FF 2017 3891).

¹⁶² Nouvelle teneur selon le ch. 1 de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3023; FF 2013 2277).

¹⁶³ Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la Directive CE sur le retour (Directive 2008/115/CE) (RO 2010 5925; FF 2009 8043). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'AF du 15 déc. 2017 (Reprise du règlement [UE] 2016/1624 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes), en vigueur depuis le 15 sept. 2018 (RO 2018 3161; FF 2017 3891).

¹⁶⁴ Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil, et la décision 2005/267/CE du Conseil, version du JO L 251 du 16.9.2016, p. 1.

¹⁶⁵ Introduit par l'annexe ch. 1 de l'AF du 15 déc. 2017 (Reprise du règlement [UE] 2016/1624 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes), en vigueur depuis le 15 sept. 2018 (RO 2018 3161; FF 2017 3891).

Art. 71^{b166} Transmission de données médicales aux fins d'évaluation de l'aptitude au transport

¹ Les professionnels de la santé compétents transmettent aux autorités ci-après, à leur demande, les données médicales nécessaires à l'évaluation de l'aptitude au transport des personnes frappées d'une décision de renvoi ou d'expulsion entrée en force, pour autant que les autorités concernées en aient besoin pour accomplir leurs tâches légales:

- a. les services cantonaux compétents pour exécuter les renvois ou les expulsions;
- b. les collaborateurs du SEM chargés de l'organisation centralisée et de la coordination de l'exécution des renvois et des expulsions sous contrainte;
- c. les professionnels de la santé mandatés par le SEM pour assurer, lors du départ, la surveillance médicale en vue de l'exécution d'un renvoi ou d'une expulsion.

² Le Conseil fédéral règle les modalités de conservation et d'effacement de ces données.

Art. 72¹⁶⁷

Section 5 Mesures de contrainte

Art. 73 Rétention

¹ Les autorités compétentes de la Confédération ou des cantons peuvent procéder à la rétention de personnes dépourvues d'autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement afin:

- a. de leur notifier une décision relative à leur statut de séjour;
- b. d'établir leur identité et leur nationalité, pour autant qu'elles aient l'obligation de collaborer à cet effet.

² La rétention selon l'al. 1 dure le temps nécessaire pour garantir la collaboration de la personne concernée ou pour permettre son interrogatoire et, le cas échéant, son transport; elle ne peut toutefois excéder trois jours.

³ Toute personne faisant l'objet d'une rétention:

- a. doit être informée du motif de sa rétention;
- b. doit avoir la possibilité d'entrer en contact avec les personnes chargées de sa surveillance si elle a besoin d'aide.

¹⁶⁶ Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2016** 3101, **2017** 6171; FF **2014** 7771).

¹⁶⁷ Abrogé par le ch. IV 2 de la L du 16 déc. 2005, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 4745, **2007** 5573; FF **2002** 6359).

⁴ S'il est probable que la rétention excède 24 heures, la personne concernée doit avoir la possibilité de régler ou de faire régler au préalable ses affaires personnelles urgentes.

⁵ Sur requête, l'autorité judiciaire compétente contrôle, a posteriori, la légalité de la rétention.

⁶ La durée de la rétention n'est pas comptabilisée dans la durée de la détention en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion, de la détention en phase préparatoire ou de la détention pour insoumission.

Art. 74 Assignation d'un lieu de résidence et interdiction de pénétrer dans une région déterminée

¹ L'autorité cantonale compétente peut enjoindre à un étranger de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée dans les cas suivants:

- a. l'étranger n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement et trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics; cette mesure vise notamment à lutter contre le trafic illégal de stupéfiants;
- b. l'étranger est frappé d'une décision de renvoi ou d'expulsion entrée en force et des éléments concrets font redouter qu'il ne quittera pas la Suisse dans le délai prescrit ou il n'a pas respecté le délai qui lui était imparti pour quitter le territoire;
- c. l'exécution du renvoi ou de l'expulsion a été reportée (art. 69, al. 3).¹⁶⁸

^{1bis} L'autorité cantonale compétente enjoint à un étranger qui est hébergé dans un centre spécifique en vertu de l'art. 24a LAsi¹⁶⁹ de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée.¹⁷⁰

² La compétence d'ordonner ces mesures incombe au canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion. S'agissant de personnes séjournant dans un centre de la Confédération, cette compétence ressortit au canton sur le territoire duquel se trouve le centre. L'interdiction de pénétrer dans une région déterminée peut aussi être prononcée par le canton dans lequel est située cette région.¹⁷¹

³ Ces mesures peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une autorité judiciaire cantonale. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

¹⁶⁸ Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la Directive CE sur le retour (Directive 2008/115/CE), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5925; FF 2009 8043).

¹⁶⁹ RS 142.31

¹⁷⁰ Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO 2016 3101, 2018 2855; FF 2014 7771).

¹⁷¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO 2016 3101, 2018 2855; FF 2014 7771).

Art. 75 Détention en phase préparatoire

¹ Afin d'assurer l'exécution d'une procédure de renvoi ou d'une procédure pénale pouvant entraîner une expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP¹⁷² ou 49a ou 49a^{bis} CPM¹⁷³, l'autorité cantonale compétente peut ordonner la détention pendant la préparation de la décision sur le séjour, pour une durée de six mois au plus, d'un étranger qui n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement, pour l'une des raisons suivantes:¹⁷⁴

- a.¹⁷⁵ lors de la procédure d'asile ou de renvoi ou de la procédure pénale dans laquelle elle encourt une expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP ou 49a ou 49a^{bis} CPM, la personne refuse de décliner son identité, dépose plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, ne donne pas suite à une convocation à réitérées reprises et sans raisons valables ou n'observe pas d'autres prescriptions des autorités dans le cadre de la procédure d'asile;
- b. elle quitte la région qui lui est assignée ou pénètre dans une zone qui lui est interdite en vertu de l'art. 74;
- c. elle franchit la frontière malgré une interdiction d'entrer en Suisse et ne peut pas être renvoyée immédiatement;
- d. elle dépose une demande d'asile après avoir été renvoyée suite à une révocation exécutoire (art. 62 et 63) ou à la non-prolongation de l'autorisation pour avoir attenté à la sécurité et l'ordre publics, les avoir mis en danger ou avoir représenté une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure;
- e. elle dépose une demande d'asile après avoir été expulsée (art. 68);
- f. elle séjourne illégalement en Suisse et dépose une demande d'asile dans le but manifeste d'empêcher l'exécution d'un renvoi ou d'une expulsion; tel peut être le cas notamment lorsque le dépôt de la demande d'asile aurait été possible et raisonnablement exigible auparavant et que la demande est déposée en relation chronologique étroite avec une mesure de détention, une procédure pénale, l'exécution d'une peine ou la promulgation d'une décision de renvoi;
- g. elle menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamnée pour ce motif;
- h. elle a été condamnée pour crime.

¹⁷² RS **311.0**

¹⁷³ RS **321.0**

¹⁷⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 20 mars 2015 (Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO **2016** 2329; FF **2013** 5373).

¹⁷⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 20 mars 2015 (Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO **2016** 2329; FF **2013** 5373).

1bis ...¹⁷⁶

² L'autorité compétente prend sans délai une décision quant au droit de séjour de la personne mise en détention.

Art. 76 Détention en vue du renvoi ou de l'expulsion

¹ Après notification d'une décision de première instance de renvoi ou d'expulsion au sens de la présente loi ou d'une décision de première instance d'expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP¹⁷⁷ ou 49a ou 49a^{bis} CPM¹⁷⁸, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, prendre les mesures ci-après:¹⁷⁹

- a. maintenir en détention la personne concernée lorsque celle-ci est déjà détenue en vertu de l'art. 75;
- b. mettre en détention la personne concernée:¹⁸⁰
 - 1.¹⁸¹ pour les motifs cités à l'art. 75, al. 1, let. a, b, c, f, g ou h,
 - 2.¹⁸² ...
 - 3.¹⁸³ si des éléments concrets font craindre que la personne concernée entend se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l'art. 90 de la présente loi ou de l'art. 8, al. 1, let. a, ou al. 4, LAsi¹⁸⁴,
 4. si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités,
 - 5.¹⁸⁵ si la décision de renvoi est notifiée dans un centre de la Confédération et que l'exécution du renvoi est imminente.

¹⁷⁶ Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la Directive CE sur le retour (Directive 2008/115/CE; RO **2010** 5925; FF **2009** 8043). Abrogé par l'annexe ch. I 1 de l'AF du 26 sept. 2014 (reprise du R [UE] n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale), avec effet au 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1841; FF **2014** 2587).

¹⁷⁷ RS **311.0**

¹⁷⁸ RS **321.0**

¹⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. IV 1 de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

¹⁸⁰ Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la Directive CE sur le retour (Directive 2008/115/CE), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5925; FF **2009** 8043).

¹⁸¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. I 1 de l'AF du 26 sept. 2014 (reprise du R [UE] n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1841; FF **2014** 2587).

¹⁸² Abrogé par l'annexe ch. 1 de la LF du 14 déc. 2012, avec effet au 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

¹⁸³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

¹⁸⁴ RS **142.31**

¹⁸⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

6.¹⁸⁶...

^{1bis} La détention ordonnée dans les cas Dublin est régie par l'art. 76a.¹⁸⁷

² La durée de la détention visée à l'al. 1, let. b, ch. 5, ne peut excéder 30 jours.¹⁸⁸

³ Le nombre de jours de détention doit être comptabilisé dans la durée maximale de détention visée à l'art. 79.¹⁸⁹

⁴ Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi, de l'expulsion au sens de la présente loi ou de l'expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP ou 49a ou 49a^{bis} CPM doivent être entreprises sans tarder.¹⁹⁰

Art. 76a¹⁹¹ Détention dans le cadre de la procédure Dublin

¹ Afin d'assurer son renvoi dans l'État Dublin responsable, l'autorité compétente peut mettre l'étranger en détention sur la base d'une évaluation individuelle lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. des éléments concrets font craindre que l'étranger concerné n'entende se soustraire au renvoi;
- b. la détention est proportionnée;
- c. d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées de manière efficace (art. 28, par. 2, du règlement [UE] n° 604/2013¹⁹²).

² Les éléments concrets suivants font craindre que l'étranger entend se soustraire à l'exécution du renvoi:

¹⁸⁶ Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la Directive CE sur le retour (Directive 2008/115/CE; RO **2010** 5925; FF **2009** 8043). Abrogé par l'annexe ch. I 1 de l'AF du 26 sept. 2014 (reprise du R [UE] n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale), avec effet au 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1841; FF **2014** 2587).

¹⁸⁷ Introduit par l'annexe ch. I 1 de l'AF du 26 sept. 2014 (reprise du R [UE] n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1841; FF **2014** 2587).

¹⁸⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. I 1 de l'AF du 26 sept. 2014 (reprise du R [UE] n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1841; FF **2014** 2587).

¹⁸⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. I 1 de l'AF du 26 sept. 2014 (reprise du R [UE] n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1841; FF **2014** 2587).

¹⁹⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 20 mars 2015 (Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO **2016** 2329; FF **2013** 5373).

¹⁹¹ Introduit par l'annexe ch. I 1 de l'AF du 26 sept. 2014 (reprise du R [UE] n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1841; FF **2014** 2587).

¹⁹² Cf. note de bas de page relative à l'art. 64a, al. 1.

- a. dans le cadre de la procédure d'asile ou de renvoi, l'étranger n'observe pas les instructions des autorités, notamment en refusant de décliner son identité, enfreignant ainsi l'obligation de collaborer visée à l'art. 8, al. 1, let. a, LA-si¹⁹³, ou ne donne pas suite à une convocation, à réitérées reprises et sans raisons valables;
- b. son comportement en Suisse ou à l'étranger permet de conclure qu'il refuse d'obtempérer aux instructions des autorités;
- c. il dépose plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes;
- d. il quitte la région qui lui est assignée ou pénètre dans une zone qui lui est interdite en vertu de l'art. 74;
- e. il franchit la frontière malgré une interdiction d'entrer en Suisse et ne peut pas être renvoyé immédiatement;
- f. il séjourne illégalement en Suisse et y dépose une demande d'asile dans le but manifeste d'empêcher l'exécution d'un renvoi;
- g. il menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamné pour ce motif;
- h. il a été condamné pour crime;
- i. il nie, face à l'autorité compétente, posséder ou avoir possédé un titre de séjour ou un visa délivré par un État Dublin ou y avoir déposé une demande d'asile.

³ À compter du moment où la détention a été ordonnée, l'étranger peut être placé ou maintenu en détention pour une durée maximale de:

- a. sept semaines pendant la préparation de la décision relative à la responsabilité du traitement de la demande d'asile; les démarches y afférentes comprennent l'établissement de la demande de reprise en charge adressée à un autre État Dublin, le délai d'attente de la réponse à la demande ou de son acceptation tacite, la rédaction de la décision et sa notification;
- b. cinq semaines pendant la procédure prévue à l'art. 5 du règlement (CE) n° 1560/2003¹⁹⁴;
- c. six semaines pour assurer l'exécution du renvoi entre la notification de la décision de renvoi ou d'expulsion ou après l'expiration de l'effet suspensif d'une éventuelle voie de droit saisie contre une décision de renvoi ou d'expulsion rendue en première instance et le transfert de l'étranger dans l'État Dublin responsable.

⁴ Si une personne refuse de monter à bord d'un véhicule en vue de l'exécution d'un transfert vers l'État Dublin responsable ou empêche le transfert de toute autre ma-

¹⁹³ RS 142.31

¹⁹⁴ R (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 sept. 2003 portant modalités d'application du R (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, JO L 222 du 5.9.2003, p. 3.

nière par son comportement, elle peut être placée en détention afin de garantir l'exécution du transfert, pour autant que les conditions de sa mise en détention en vertu de l'al. 3, let. c, ne soient plus remplies et qu'il n'existe pas d'autre mesure moins contraignante susceptible de conduire à l'objectif visé. La détention ne peut durer que jusqu'à ce qu'un nouveau transfert soit possible, mais sa durée ne peut excéder six semaines. Avec l'accord de l'autorité judiciaire, elle peut être prolongée pour autant que la personne concernée persiste à refuser de modifier son comportement. La durée maximale de cette détention est de 3 mois.

⁵ Le nombre de jours de détention doit être comptabilisé dans la durée maximale de détention visée à l'art. 79.

Art. 77 Détention en vue du renvoi ou de l'expulsion en cas de non-collaboration à l'obtention des documents de voyage

¹ L'autorité cantonale compétente peut ordonner la détention d'un étranger afin d'assurer l'exécution de son renvoi ou de son expulsion aux conditions suivantes:

- a. une décision exécutoire a été prononcée;
- b. il n'a pas quitté la Suisse dans le délai imparti;
- c. l'autorité a dû se procurer elle-même les documents de voyage.

² La durée de la détention ne peut excéder 60 jours.

³ Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder.

Art. 78 Détention pour insoumission

¹ Si l'étranger n'a pas obtempéré à l'injonction de quitter la Suisse dans le délai prescrit et que la décision entrée en force de renvoi ou d'expulsion au sens de la présente loi ou la décision entrée en force d'expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP¹⁹⁵ ou 49a ou 49a^{bis} CPM¹⁹⁶ ne peut être exécutée, en raison de son comportement, il peut être placé en détention afin de garantir qu'il quittera effectivement le pays, pour autant que les conditions de la détention au sens de l'art. 76 ne soient pas remplies et qu'il n'existe pas d'autre mesure moins contraignante permettant d'atteindre l'objectif visé.¹⁹⁷

² La détention peut être ordonnée pour une période d'un mois. Moyennant le consentement de l'autorité judiciaire cantonale et dans la mesure où l'étranger n'est pas disposé à modifier son comportement et à quitter le pays, elle peut être prolongée de deux mois en deux mois. L'art. 79 demeure réservé.¹⁹⁸

¹⁹⁵ RS 311.0

¹⁹⁶ RS 321.0

¹⁹⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 20 mars 2015 (Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO 2016 2329; FF 2013 5373).

¹⁹⁸ Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la Directive CE sur le retour (Directive 2008/115/CE), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5925; FF 2009 8043).

³ La détention et sa prolongation sont ordonnées par l'autorité du canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion. Lorsque l'étranger se trouve déjà en détention en vertu de l'art. 75, 76 ou 77, il peut y être maintenu, pour autant que les conditions visées à l'al. 1 soient remplies.¹⁹⁹

⁴ Le premier ordre de détention doit être examiné dans un délai de 96 heures par une autorité judiciaire au terme d'une procédure orale. À la demande de l'étranger détenu, la prolongation de la détention doit être examinée dans un délai de huit jours ouvrables par une autorité judiciaire au terme d'une procédure orale. Le pouvoir d'examen est régi par l'art. 80, al. 2 et 4.

⁵ Les conditions de détention sont régies par l'art. 81.

⁶ La détention est levée dans les cas suivants:

- a. un départ de Suisse volontaire et dans les délais prescrits n'est pas possible, bien que l'étranger se soit soumis à l'obligation de collaborer avec les autorités;
- b. le départ de Suisse a lieu dans les délais prescrits;
- c. la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion est ordonnée;
- d. une demande de levée de la détention est déposée et approuvée.

Art. 79²⁰⁰ Durée maximale de la détention

¹ La détention en phase préparatoire et la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion visées aux art. 75 à 77 ainsi que la détention pour insoumission visée à l'art. 78 ne peuvent excéder six mois au total.

² La durée maximale de la détention peut, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus et, pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans, de six mois au plus, dans les cas suivants:

- a. la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente;
- b. l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard.

Art. 80 Décision et examen de la détention

¹ La détention est ordonnée par les autorités du canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion. S'agissant de personnes séjournant dans un centre de la Confédération,

¹⁹⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. I 1 de l'AF du 26 sept. 2014 (reprise du R [UE] n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1841; FF 2014 2587).

²⁰⁰ Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la Directive CE sur le retour (Directive 2008/115/CE), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5925; FF 2009 8043).

la compétence d'ordonner une détention en phase préparatoire (art. 75) ressortit au canton sur le territoire duquel se trouve le centre.²⁰¹

^{1bis} Dans les cas prévus à l'art. 76, al. 1, let. b, ch. 5, la détention est ordonnée par le canton sur le territoire duquel se trouve le centre concerné; si, en vertu de la troisième phrase de l'art. 46, al. 1^{bis}, LAsi²⁰², le canton désigné pour exécuter le renvoi n'est pas celui sur le territoire duquel se trouve le centre, ce canton a également compétence d'ordonner la détention.²⁰³

² La légalité et l'adéquation de la détention doivent être examinées dans un délai de 96 heures par une autorité judiciaire au terme d'une procédure orale. Si la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion au sens de l'art. 77 a été ordonnée, la procédure d'examen se déroule par écrit.²⁰⁴

^{2bis} En cas de détention au sens de l'art. 76, al. 1, let. b, ch. 5, la légalité et l'adéquation de la détention sont examinées, sur demande de la personne détenue, par une autorité judiciaire au terme d'une procédure écrite. Cet examen peut être demandé à tout moment.²⁰⁵

³ L'autorité judiciaire peut renoncer à la procédure orale lorsque le renvoi ou l'expulsion pourra vraisemblablement avoir lieu dans les huit jours suivant l'ordre de détention et que la personne concernée a donné son consentement écrit. Si le renvoi ou l'expulsion ne peut être exécuté dans ce délai, la procédure orale a lieu au plus tard douze jours après l'ordre de détention.

⁴ Lorsqu'elle examine la décision de détention, de maintien ou de levée de celle-ci, l'autorité judiciaire tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. La détention en phase préparatoire, la détention en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion et la détention pour insoumission sont exclues pour les enfants et pour les adolescents de moins de quinze ans.²⁰⁶

⁵ L'étranger en détention peut déposer une demande de levée de détention un mois après que la légalité de cette dernière a été examinée. L'autorité judiciaire se prononce dans un délai de huit jours ouvrables, au terme d'une procédure orale. Une nouvelle demande de levée de détention peut être présentée après un délai d'un mois

²⁰¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

²⁰² RS **142.31**

²⁰³ Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

²⁰⁴ Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la Directive CE sur le retour (Directive 2008/115/CE), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5925; FF **2009** 8043).

²⁰⁵ Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la Directive CE sur le retour (Directive 2008/115/CE; RO **2010** 5925; FF **2009** 8043). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

²⁰⁶ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. 1 de la LF du 26 sept. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2015 (RO **2015** 533; FF **2014** 3225).

si la personne est détenue en vertu de l'art. 75, ou de deux mois si elle est détenue en vertu de l'art. 76.

⁶ La détention est levée dans les cas suivants:

- a. le motif de la détention n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles;
- b. la demande de levée de détention est admise;
- c. la personne détenue doit subir une peine ou une mesure privative de liberté.

Art. 80a²⁰⁷ Décision et examen de la détention dans le cadre de la procédure Dublin

¹ La compétence d'ordonner une détention au sens de l'art. 76a ressortit:

- a.²⁰⁸ s'agissant d'une personne qui séjourne dans un centre de la Confédération: au canton qui a été désigné comme compétent pour exécuter le renvoi en vertu de l'art. 46, al. 1^{bis}, 3^e phrase, LAsi²⁰⁹ et, dans les autres cas, au canton sur le territoire duquel se situe le centre;
- b. s'agissant d'une personne qui a été attribuée à un canton ou séjourne dans un canton sans avoir déposé de demande d'asile (art. 64a): à ce canton.

2 ...²¹⁰

³ La légalité et l'adéquation de la détention sont examinées, sur demande de la personne détenue, par une autorité judiciaire au terme d'une procédure écrite. Cet examen peut être demandé à tout moment.²¹¹

⁴ La personne en détention peut déposer en tout temps une demande de levée de la détention. L'autorité judiciaire se prononce dans un délai de huit jours ouvrables au terme d'une procédure écrite.

⁵ La mise en détention d'enfants et d'adolescents de moins de quinze ans est exclue.

⁶ En cas de mise en détention de requérants mineurs non accompagnés, la personne de confiance désignée en vertu de l'art. 64a, al. 3^{bis}, de la présente loi ou de l'art. 17, al. 3, LAsi est informée au préalable.

⁷ La détention est levée dans les cas suivants:

- a. le motif de la détention n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles;

²⁰⁷ Introduit par l'annexe ch. I 1 de l'AF du 26 sept. 2014 (reprise du R [UE] n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1841; FF **2014** 2587).

²⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

²⁰⁹ RS **142.31**

²¹⁰ Abrogé par l'annexe ch. 1 de la LF du 25 sept. 2015, avec effet au 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

²¹¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

- b. la demande de levée de la détention est admise;
- c. la personne détenue doit subir une peine ou une mesure privative de liberté.

⁸ Lorsqu'elle examine la décision de détention, de maintien ou de levée de celle-ci, l'autorité judiciaire tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention.

Art. 81²¹² Conditions de détention

¹ Les cantons veillent à ce qu'une personne désignée par l'étranger en détention et se trouvant en Suisse soit prévenue. L'étranger en détention peut s'entretenir et correspondre avec son mandataire, les membres de sa famille et les autorités consulaires.

² La détention a lieu dans un établissement servant à l'exécution de la détention en phase préparatoire, de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ou de la détention pour insoumission. Si ce n'est exceptionnellement pas possible, notamment pour des raisons de capacités, les étrangers doivent être détenus séparément des personnes en détention préventive ou purgeant une peine.²¹³

³ La forme de la détention doit tenir compte des besoins des personnes à protéger, des mineurs non accompagnés et des familles accompagnées d'enfants.²¹⁴

⁴ En outre, les conditions de détention sont régies:

- a. pour les cas de renvois à destination d'un pays tiers: par les art. 16, al. 3, et 17 de la directive 2008/115/CE²¹⁵;
- b. pour les cas liés à un transfert Dublin: par l'art. 28, al. 4, du règlement (UE) n° 604/2013²¹⁶;
- c.²¹⁷ par l'art. 37 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant^{218,219}

²¹² Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la Directive CE sur le retour (Directive 2008/115/CE), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5925; FF 2009 8043).

²¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1413; FF 2018 1673).

²¹⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. I 1 de l'AF du 26 sept. 2014 (reprise du R [UE] n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1841; FF 2014 2587).

²¹⁵ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 déc. 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, version du JO L 348 du 24.12.2008, p. 98.

²¹⁶ Cf. note de bas de page relative à l'art. 64a, al. 1.

²¹⁷ Introduite par le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1413; FF 2018 1673).

²¹⁸ RS 0.107

²¹⁹ Introduit par l'annexe ch. I 1 de l'AF du 26 sept. 2014 (reprise du R [UE] n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1841; FF 2014 2587).

Art. 82²²⁰ Financement par la Confédération

¹ La Confédération peut financer totalement ou partiellement la construction et l'aménagement d'établissements de détention cantonaux d'une certaine importance destinés exclusivement à l'exécution de la détention en phase préparatoire, de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion, de la détention pour insoumission et de la rétention. Les sections 2 et 6 de la loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures²²¹ s'appliquent par analogie au calcul des contributions et à la procédure.

² La Confédération participe à raison d'un forfait journalier aux frais d'exploitation des cantons pour l'exécution de la détention en phase préparatoire, de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion, de la détention pour insoumission et de la rétention. Le forfait est alloué pour:

- a. les requérants d'asile;
- b. les réfugiés et les étrangers dont la détention est en relation avec la levée d'une mesure d'admission provisoire;
- c. les étrangers dont la détention a été ordonnée en relation avec une décision de renvoi du SEM.
- d. les réfugiés qui sont expulsés en vertu de l'art. 65 LAsi²²².

Chapitre 11 Admission provisoire**Art. 83** Décision d'admission provisoire

¹ Le SEM décide d'admettre à titre provisoire l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée.

² L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États.

³ L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international.

⁴ L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale.

⁵ Le Conseil fédéral désigne les États d'origine ou de provenance ou les régions de ces États dans lesquels le retour est raisonnablement exigible. Si l'étranger renvoyé

²²⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

²²¹ RS **341**

²²² RS **142.31**

ou expulsé vient de l'un de ces États ou d'un État membre de l'UE ou de l'AELE, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion est en principe exigible.²²³

^{5bis} Le Conseil fédéral soumet à un contrôle périodique les décisions prises conformément à l'al. 5.²²⁴

⁶ L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales.

⁷ L'admission provisoire visée aux al. 2 et 4 n'est pas ordonnée dans les cas suivants:

- a.²²⁵ l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée en Suisse ou à l'étranger ou a fait l'objet d'une mesure pénale au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP²²⁶;
- b. l'étranger attente de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse;
- c. l'impossibilité d'exécuter le renvoi ou l'expulsion est due au comportement de l'étranger.

⁸ Le réfugié auquel l'asile n'est pas accordé en vertu des art. 53 ou 54 LAsi²²⁷ est admis à titre provisoire.

⁹ L'admission provisoire n'est pas ordonnée ou prend fin avec l'entrée en force d'une expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP ou 49a ou 49a^{bis} CPM^{228, 229}

¹⁰ Les autorités cantonales peuvent conclure une convention d'intégration avec un étranger admis à titre provisoire lorsque se présentent des besoins d'intégration particuliers conformément aux critères définis à l'art. 58a.²³⁰

Art. 84 Fin de l'admission provisoire

¹ Le SEM vérifie périodiquement si l'étranger remplit les conditions de l'admission provisoire.

² Si tel n'est plus le cas, il lève l'admission provisoire et ordonne l'exécution du renvoi ou de l'expulsion.

²²³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735). Voir aussi les disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

²²⁴ Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735). Voir aussi les disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

²²⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 20 mars 2015 (Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO **2016** 2329; FF **2013** 5373).

²²⁶ RS **311.0**

²²⁷ RS **142.31**

²²⁸ RS **321.0**

²²⁹ Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 20 mars 2015 (Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO **2016** 2329; FF **2013** 5373).

²³⁰ Introduit par le ch. 1 de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2017** 6521, **2018** 3171; FF **2013** 2131, **2016** 2665).

³ Si les motifs visés à l'art. 83, al. 7, sont réunis et qu'une autorité cantonale, fedpol ou le SRC en fait la demande, le SEM peut lever l'admission provisoire accordée en vertu de l'art. 83, al. 2 et 4, et ordonner l'exécution du renvoi.²³¹

⁴ L'admission provisoire prend fin lorsque l'intéressé quitte définitivement la Suisse, séjourne plus de deux mois à l'étranger sans autorisation ou obtient une autorisation de séjour.²³²

⁵ Les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis à titre provisoire et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance.

Art. 85 Réglementation de l'admission provisoire

¹ Le titre de séjour de l'étranger admis à titre provisoire (art. 41, al. 2) est établi par le canton de séjour; à des fins de contrôle, il est établi pour douze mois au plus et sa durée de validité est prolongée sous réserve de l'art. 84.

² L'art. 27 LAsi²³³ s'applique par analogie à la répartition des étrangers admis à titre provisoire.

³ L'étranger admis à titre provisoire qui souhaite changer de canton soumet sa demande au SEM. Celui-ci rend une décision définitive après avoir entendu les cantons concernés, sous réserve de l'al. 4.

⁴ La décision relative au changement de canton ne peut faire l'objet d'un recours que si elle viole le principe de l'unité de la famille.

⁵ L'étranger admis à titre provisoire peut choisir librement son lieu de résidence sur le territoire du canton où il séjourne ou du canton auquel il a été attribué. Les autorités cantonales peuvent assigner un lieu de résidence ou un logement sur le territoire cantonal à l'étranger admis à titre provisoire qui n'a pas été reconnu comme réfugié et qui touche des prestations d'aide sociale.²³⁴

⁶ ...²³⁵

⁷ Le conjoint et les enfants célibataires de moins de 18 ans des personnes admises à titre provisoire, y compris les réfugiés admis à titre provisoire, peuvent bénéficier du regroupement familial et du même statut, au plus tôt trois ans après le prononcé de l'admission provisoire, aux conditions suivantes:

- a. ils vivent en ménage commun;

²³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O du 12 déc. 2008 sur l'adaptation des disp. légales suite au transfert des unités de renseignements du Service d'analyse et de prévention au DDPS, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 6261).

²³² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

²³³ RS **142.31**

²³⁴ Phrase introduite par l'annexe ch. 1 de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

²³⁵ Abrogé par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), avec effet au 1^{er} janv. 2019 (RO **2017** 6521, **2018** 3171; FF **2013** 2131, **2016** 2665).

- b. ils disposent d'un logement approprié;
- c. la famille ne dépend pas de l'aide sociale;
- d.²³⁶ ils sont aptes à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile;
- e.²³⁷ la personne à l'origine de la demande de regroupement familial ne perçoit pas de prestations complémentaires annuelles au sens de la LPC²³⁸ ni ne pourrait en percevoir grâce au regroupement familial.

^{7bis} Pour l'octroi de l'admission provisoire, une inscription à une offre d'encouragement linguistique suffit en lieu et place de la condition prévue à l'al. 7, let. d.²³⁹

^{7ter} La condition prévue à l'al. 7, let. d, ne s'applique pas aux enfants célibataires de moins de 18 ans. Il est en outre possible d'y déroger lorsque des raisons majeures au sens de l'art. 49a, al. 2, le justifient.²⁴⁰

⁸ Si l'examen des conditions du regroupement familial définies à l'al. 7 révèle des indices d'une cause absolue d'annulation au sens de l'art. 105, ch. 5 ou 6, CC²⁴¹, le SEM en informe l'autorité visée à l'art. 106 CC. La procédure est suspendue jusqu'à la décision de cette autorité. Si celle-ci intente une action, la suspension est prolongée jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu et entré en force.²⁴²

Art. 85a²⁴³ Activité lucrative

¹ L'étranger admis à titre provisoire peut exercer une activité lucrative dans toute la Suisse si les conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche sont respectées (art. 22).

² Le début et la fin de l'activité lucrative ainsi que les changements d'emploi doivent préalablement être annoncés par l'employeur à l'autorité compétente pour le lieu de travail désignée par le canton. L'annonce doit notamment contenir les données suivantes:

- a. l'identité et le salaire de la personne exerçant l'activité lucrative;
- b. l'activité exercée;
- c. le lieu de travail.

²³⁶ Introduite par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 6521, 2018 3171; FF 2013 2131, 2016 2665).

²³⁷ Introduite par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 6521, 2018 3171; FF 2013 2131, 2016 2665).

²³⁸ RS 831.30

²³⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 6521, 2018 3171; FF 2013 2131, 2016 2665).

²⁴⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 6521, 2018 3171; FF 2013 2131, 2016 2665).

²⁴¹ RS 210

²⁴² Introduit par le ch. I 1 de la LF du 15 juin 2012 concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO 2013 1035; FF 2011 2045).

²⁴³ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 6521, 2018 3171; FF 2013 2131, 2016 2665).

³ L'employeur doit joindre à l'annonce une attestation par laquelle il confirme connaître les conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche et qu'il s'engage à les respecter.

⁴ L'autorité visée à l'al. 2 fait immédiatement parvenir une copie de l'annonce aux organes chargés de contrôler le respect des conditions de rémunération et de travail.

⁵ Le Conseil fédéral désigne les organes de contrôle compétents.

⁶ Il règle la procédure d'annonce.

Art. 86 Aide sociale et assurance-maladie

¹ Les cantons règlent la fixation et le versement de l'aide sociale et de l'aide d'urgence destinées aux personnes admises à titre provisoire. Les art. 80a à 84 LAsi²⁴⁴ concernant les requérants d'asile sont applicables. L'aide octroyée aux personnes admises à titre provisoire doit, en général, être fournie sous la forme de prestations en nature. Elle est inférieure à celle accordée aux personnes résidant en Suisse.²⁴⁵

^{1bis} Les dispositions qui régissent l'aide sociale octroyée aux réfugiés auxquels la Suisse a accordé l'asile s'appliquent également:

- a. aux réfugiés admis à titre provisoire;
- b. aux réfugiés sous le coup d'une expulsion entrée en force au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP²⁴⁶ ou 49a ou 49a^{bis} CPM²⁴⁷;
- c. aux apatrides au sens de l'art. 31, al. 1 et 2, et
- d. aux apatrides sous le coup d'une expulsion entrée en force au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP ou 49a ou 49a^{bis} CPM.²⁴⁸

² L'assurance-maladie obligatoire pour les personnes admises à titre provisoire est régie par les dispositions de la LAsi et de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie²⁴⁹ applicables aux requérants d'asile.

Art. 87 Contributions fédérales

¹ La Confédération verse aux cantons:

- a.²⁵⁰ pour chaque personne admise à titre provisoire, une indemnité forfaitaire au sens des art. 88, al. 1 et 2, et 89 LAsi²⁵¹;

²⁴⁴ RS 142.31

²⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1413; FF 2018 1673).

²⁴⁶ RS 311.0

²⁴⁷ RS 321.0

²⁴⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1413; FF 2018 1673).

²⁴⁹ RS 832.10

²⁵⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 4375 5357; FF 2010 4035, 2011 6735).

²⁵¹ RS 142.31

- b.²⁵² pour chaque réfugié admis à titre provisoire et pour chaque apatride visé à l'art. 31, al. 2, une indemnité forfaitaire au sens des art. 88, al. 3, et 89 LAsi;
- c.²⁵³ pour chaque personne dont l'admission provisoire a été levée par une décision exécutoire, une indemnité forfaitaire au sens de l'art. 88, al. 4, LAsi, pour autant qu'elle n'ait pas été versée précédemment;
- d.²⁵⁴ pour chaque apatride au sens de l'art. 31, al. 1, et pour chaque apatride sous le coup d'une expulsion entrée en force au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP²⁵⁵ ou 49a ou 49a^{bis} CPM²⁵⁶, une indemnité forfaitaire au sens des art. 88, al. 3, et 89 LAsi.

² La prise en charge des frais de départ et le versement d'une aide au retour sont régis par les art. 92 et 93 LAsi.

³ Les indemnités forfaitaires visées à l'al. 1, let. a et b, sont versées au plus pendant sept ans à compter de l'entrée en Suisse.²⁵⁷

⁴ Les indemnités forfaitaires visées à l'al. 1, let. d, sont versées au plus pendant cinq ans à compter de la reconnaissance de l'apatridie.²⁵⁸

Art. 88²⁵⁹ Taxe spéciale sur les valeurs patrimoniales

¹ L'étranger admis à titre provisoire est assujéti à la taxe spéciale sur les valeurs patrimoniales prévue à l'art. 86 LAsi²⁶⁰. Les dispositions des chap. 5, section 2, et 10, LAsi ainsi que l'art. 112a LAsi sont applicables.

² L'assujettissement à la taxe spéciale prend fin dix ans au plus tard à compter de l'entrée en Suisse.

Art. 88a²⁶¹ Partenariat enregistré

Les dispositions du présent chapitre concernant les conjoints étrangers s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés.

²⁵² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2016** 3101, **2017** 6171; FF **2014** 7771).

²⁵³ Introduite par le ch. IV 2 de la L du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 4745, **2007** 5573; FF **2002** 6359).

²⁵⁴ Introduite par l'annexe ch. 1 de la LF du 25 sept. 2015 (RO **2016** 3101, **2017** 6171; FF **2014** 7771). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

²⁵⁵ RS **311.0**

²⁵⁶ RS **321.0**

²⁵⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2016** 3101, **2017** 6171; FF **2014** 7771).

²⁵⁸ Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2016** 3101, **2017** 6171; FF **2014** 7771).

²⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2017** 6521; FF **2016** 2665, **2013** 2131).

²⁶⁰ RS **142.31**

²⁶¹ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 15 juin 2012 concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO **2013** 1035; FF **2011** 2045).

Chapitre 12 Obligations

Section 1

Obligations de l'étranger, de l'employeur et du destinataire de services

Art. 89 Pièce de légitimation valable

Durant son séjour en Suisse, l'étranger doit être muni d'une pièce de légitimation valable et reconnue au sens de l'art. 13, al. 1.

Art. 90 Obligation de collaborer

L'étranger et les tiers participant à une procédure prévue par la présente loi doivent collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application. Ils doivent en particulier:

- a. fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour;
- b. fournir sans retard les moyens de preuves nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai raisonnable;
- c. se procurer une pièce de légitimation (art. 89) ou collaborer avec les autorités pour en obtenir une.

Art. 91 Devoir de diligence de l'employeur et du destinataire de services

¹ Avant d'engager un étranger, l'employeur doit s'assurer qu'il est autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse en examinant son titre de séjour ou en se renseignant auprès des autorités compétentes.

² Quiconque sollicite, en Suisse, une prestation de services transfrontaliers doit s'assurer que la personne qui fournit la prestation de services est autorisée à exercer une activité en Suisse en examinant son titre de séjour ou en se renseignant auprès des autorités compétentes.

Section 2 Obligations des entreprises de transport

Art. 92²⁶² Devoir de diligence

¹ L'entreprise de transport aérien est tenue de prendre toutes les dispositions raisonnablement exigibles pour ne transporter que les personnes disposant des documents de voyage, visas et titres de séjour requis lors de l'entrée dans l'espace Schengen ou du passage par la zone internationale de transit des aéroports.

² Le Conseil fédéral règle l'étendue du devoir de diligence.

²⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3023; FF 2013 2277).

Art. 93²⁶³ Prise en charge et couverture des frais

¹ Sur demande des autorités fédérales ou cantonales compétentes, l'entreprise de transport aérien prend immédiatement en charge ceux de ses passagers auxquels l'entrée dans l'espace Schengen est refusée.²⁶⁴

² La prise en charge comprend:

- a. le transport immédiat de la Suisse vers l'État de provenance, vers l'État qui a délivré le document de voyage ou vers un État où l'admission est garantie;
- b. le financement des frais d'escorte non couverts et des frais courants de subsistance et d'assistance jusqu'au moment du départ de Suisse ou de l'entrée en Suisse.

³ Si l'entreprise de transport aérien ne peut pas prouver qu'elle a rempli son devoir de diligence, elle doit également supporter:²⁶⁵

- a. les frais non couverts de subsistance et d'assistance supportés par les autorités fédérales ou cantonales, pour un séjour de six mois au plus, y compris les coûts d'une éventuelle détention ordonnée en vertu du droit des étrangers;
- b. les frais d'escorte;
- c. les frais de renvoi ou d'expulsion.

⁴ L'al. 3 n'est pas applicable lorsque l'entrée en Suisse a été autorisée conformément à l'art. 22 LAsi²⁶⁶. Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres exceptions, notamment en cas de situation extraordinaire, telles une guerre ou une catastrophe naturelle.²⁶⁷

⁵ Le Conseil fédéral peut fixer un forfait sur la base des frais probables.

⁶ Des sûretés peuvent être exigées.

Art. 94²⁶⁸ Coopération avec les autorités

¹ Les entreprises de transport aérien collaborent avec les autorités fédérales et cantonales compétentes. Les modalités de la collaboration sont fixées dans la concession ou dans un accord entre le SEM et l'entreprise.

² Outre les modalités de la collaboration, la concession ou l'accord peut notamment fixer:

²⁶³ Nouvelle teneur selon l'art. 127, en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO **2008** 5405 art. 2 let. a).

²⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO **2015** 3023; FF **2013** 2277).

²⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO **2015** 3023; FF **2013** 2277).

²⁶⁶ RS **142.31**

²⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 juin 2008 (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des Ac. d'association à Schengen et à Dublin), en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO **2008** 5407 5405 art. 2 let. c; FF **2007** 7449).

²⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO **2015** 3023; FF **2013** 2277).

- a. les mesures particulières que l'entreprise de transport aérien s'engage à prendre pour s'acquitter du devoir de diligence visé à l'art. 92;
- b. l'introduction de forfaits en lieu et place des frais de subsistance et d'assistance selon l'art. 93.

³ Si des mesures particulières au sens de l'al. 2, let. a, sont fixées, la concession ou l'accord peut prévoir que le montant éventuel à payer par l'entreprise de transport aérien en vertu de l'art. 122a, al. 1, fasse l'objet d'une réduction pouvant aller jusqu'à la moitié dudit montant.

Art. 95²⁶⁹ Autres entreprises de transport

Le Conseil fédéral peut soumettre d'autres entreprises de transport commerciales aux dispositions des art. 92 à 94, 122a et 122c si une partie de la frontière terrestre suisse devient une frontière extérieure de l'espace Schengen. Ce faisant, il respecte les prescriptions fixées à l'art. 26 de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen²⁷⁰ (CAAS).

Section 3²⁷¹ Obligations des gestionnaires des aéroports

Art. 95a Mise à disposition de logements par les gestionnaires des aéroports

Le gestionnaire de l'aéroport est tenu de mettre à disposition, dans le périmètre de l'aéroport et jusqu'à l'exécution du renvoi ou jusqu'à l'entrée sur le territoire suisse, des logements adéquats et économiques destinés aux étrangers qui, à l'aéroport, n'ont pas été autorisés à entrer en Suisse ou à poursuivre leur voyage.

Chapitre 13 Compétences et obligations des autorités

Art. 96 Pouvoir d'appréciation

¹ Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son intégration.²⁷²

²⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO **2015** 3023; FF **2013** 2277).

²⁷⁰ Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, JO L 239 du 22.9.2000, p. 19.

²⁷¹ Introduite par l'annexe ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735). Voir aussi les disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

²⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2017** 6521, **2018** 3171; FF **2013** 2131, **2016** 2665).

² Lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire.

Art. 97 Assistance administrative et communication de données²⁷³

¹ Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi s'assistent mutuellement dans l'accomplissement de leurs tâches. Elles se communiquent les renseignements dont elles ont besoins et s'accordent, sur demande, le droit de consulter les dossiers.

² Les autres autorités fédérales, cantonales et communales sont tenues de communiquer aux autorités visées à l'al. 1, sur demande, les données et les informations nécessaires à l'application de la présente loi.

³ Le Conseil fédéral détermine les données à communiquer aux autorités en vertu de l'al. 1 dans les cas suivants:

- a. ouverture d'enquêtes pénales;
- b. jugements de droit civil ou de droit pénal;
- c. changements d'état civil et refus de célébrer le mariage;
- d. versement de prestations de l'aide sociale;
- dbis.²⁷⁴ versement d'indemnités de chômage;
- dter.²⁷⁵ versement de prestations complémentaires au sens de la LPC²⁷⁶;
- dquater.²⁷⁷ application de mesures disciplinaires requises par les autorités scolaires;
- dquinquies.²⁷⁸ application de mesures prises par les autorités de protection de l'enfance et de l'adulte;
- e.²⁷⁹ d'autres décisions indiquant l'existence de besoins d'intégration particuliers conformément aux critères définis à l'art. 58a.²⁸⁰
- f.²⁸¹ ...

²⁷³ Pour les données concernant le travail au noir, les art. 11 et 12 de LF du 17 juin 2005 sur le travail au noir sont applicables (RS **822.41**).

²⁷⁴ Introduite par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2017** 6521, **2018** 3171; FF **2013** 2131, **2016** 2665).

²⁷⁵ Introduite par le ch. III 1 de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2017** 6521, **2018** 3171; FF **2013** 2131, **2016** 2665).

²⁷⁶ RS **831.30**

²⁷⁷ Introduite par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2017** 6521, **2018** 3171; FF **2013** 2131, **2016** 2665).

²⁷⁸ Introduite par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2017** 6521, **2018** 3171; FF **2013** 2131, **2016** 2665).

²⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2017** 6521, **2018** 3171; FF **2013** 2131, **2016** 2665).

²⁸⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 4375; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

²⁸¹ Introduite par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en oeuvre des accords sur la libre circulation des personnes (RO **2018** 733; FF **2016** 2835). Abrogé par le ch. III 1 de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), avec effet au 1^{er} janv. 2019 (RO **2017** 6521, **2018** 3171; FF **2013** 2131, **2016** 2665).

⁴ Lorsqu'une des autorités visées à l'al. 1 reçoit, en application de l'art. 26a LPC, des données concernant le versement d'une prestation complémentaire, elle communique spontanément la non-prolongation ou la révocation éventuelles de l'autorisation de séjour à l'organe chargé de fixer et de verser la prestation complémentaire.²⁸²

Art. 98 Répartition des tâches

¹ Le SEM est chargé de toutes les tâches qui ne sont pas expressément confiées à d'autres autorités fédérales ou aux autorités cantonales.

² Le Conseil fédéral règle l'entrée en Suisse, la sortie de Suisse, l'admission et le séjour des personnes bénéficiaires de privilèges, d'immunités et de facilités visées à l'art. 2, al. 2, de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte^{283, 284}

³ Les cantons désignent les autorités compétentes pour les tâches qui leur sont attribuées.

Art. 98a²⁸⁵ Usage de la contrainte et de mesures policières par les autorités chargées de l'exécution

Les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent, si leur mandat l'exige et dans la mesure où les intérêts à protéger le justifient, faire usage de la contrainte et de mesures policières. La loi du 20 mars 2008 sur l'usage de la contrainte²⁸⁶ est applicable.

Art. 98b²⁸⁷ Délégation à des tiers de tâches en matière de visas

¹ D'entente avec le SEM, le DFAE peut habiliter des tiers à accomplir les tâches suivantes dans le cadre de la procédure en matière de visas:

- a. prise de rendez-vous en vue de l'octroi d'un visa;
- b. réception de documents (formulaire de demande de visa, passeport, documents justificatifs);
- c. perception d'émoluments;
- d. saisie de données biométriques dans le cadre du système central d'information sur les visas;

²⁸² Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en oeuvre des accords sur la libre circulation des personnes), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2018 (RO **2018** 733; FF **2016** 2835).

²⁸³ RS **192.12**

²⁸⁴ Nouvelle teneur selon l'art. 35 de la LF du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2007** 6637; FF **2006** 7603).

²⁸⁵ Introduit par l'annexe ch. 2 de la LF du 20 mars 2008 sur l'usage de la contrainte, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5463; FF **2006** 2429).

²⁸⁶ RS **364**

²⁸⁷ Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 11 déc. 2009 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du R et de la D relatifs au VIS, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 2063 5761; FF **2009** 3769).

e. renvoi du passeport à son titulaire à la fin de la procédure.

² Le DFAE et le SEM veillent à ce que les dispositions sur la protection et la sécurité des données soient respectées par les tiers mandatés.

³ Le Conseil fédéral définit à quelles conditions des tiers peuvent être chargés des tâches mentionnées à l'al. 1.

Art. 99²⁸⁸ Procédure d'approbation

¹ Le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation du SEM.

² Le SEM peut refuser d'approuver une décision d'une autorité administrative cantonale ou d'une autorité cantonale de recours; il peut également en limiter la durée de validité ou l'assortir de conditions et de charges.

Art. 100 Traités internationaux²⁸⁹

¹ Le Conseil fédéral encourage les partenariats bilatéraux et multilatéraux avec d'autres États dans le domaine des migrations. Il peut conclure des accords visant à renforcer la coopération dans le domaine migratoire et à lutter contre la migration illégale et ses conséquences négatives.

² Le Conseil fédéral peut conclure avec des États étrangers ou des organisations internationales des accords sur:²⁹⁰

- a. les visas et les contrôles à la frontière;
- b. la réadmission et le transit des personnes qui se trouvent en situation irrégulière en Suisse;
- c. le transit de personnes sous escorte policière, dans le cadre des accords de transit et de réadmission, y compris le statut juridique des agents d'escorte des États parties;
- d. le délai d'octroi de l'autorisation d'établissement;
- e.²⁹¹ la formation professionnelle et la formation professionnelle continue;
- f. le recrutement de travailleurs étrangers;
- g. les prestations de services transfrontaliers;
- h. le statut juridique des personnes mentionnées à l'art. 98, al. 2.

²⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

²⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 juin 2008 (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des Ac. d'association à Schengen et à Dublin), en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO **2008** 5407 5405 art. 2 let. c; FF **2007** 7449).

²⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 juin 2008 (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des Ac. d'association à Schengen et à Dublin), en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO **2008** 5407 5405 art. 2 let. c; FF **2007** 7449).

²⁹¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 20 juin 2014 sur la formation continue, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 689; FF **2013** 3265).

³ Dans le cadre d'accords de réadmission et de transit, le Conseil fédéral peut, dans les limites de ses compétences, accorder ou retirer le bénéfice de prestations ou d'avantages. Il tient compte des obligations de droit international de la Suisse ainsi que de l'ensemble des relations existant entre la Suisse et l'État concerné.²⁹²

⁴ Les départements compétents peuvent conclure avec des autorités étrangères ou des organisations internationales des arrangements sur l'application technique des accords visés à l'al. 2.²⁹³

⁵ Jusqu'à la conclusion d'un accord de réadmission au sens de l'al. 2, let. b, le DFJP peut, en accord avec le DFAE, conclure avec les autorités étrangères compétentes des arrangements réglant les questions organisationnelles relatives au retour d'étrangers dans leur pays d'origine, à l'aide au retour, ainsi qu'à la réinsertion.²⁹⁴

Art. 100a²⁹⁵ Recours aux services de conseillers en matière de documents

¹ Des conseillers en matière de documents peuvent être appelés à fournir des services en vue de lutter contre la migration illégale.

² Les conseillers en matière de documents prêtent notamment assistance aux autorités responsables des contrôles aux frontières, aux entreprises de transport aérien et aux représentations suisses à l'étranger lors du contrôle des documents. Ils n'interviennent qu'en leur qualité de conseillers et n'exercent pas de fonctions relevant de la puissance publique.

³ Le Conseil fédéral peut conclure avec des États étrangers des accords prévoyant le recours aux services de conseillers en matière de documents.

Art. 100b²⁹⁶ Commission fédérale des migrations²⁹⁷

¹ Le Conseil fédéral institue une commission consultative composée d'étrangers et de Suisses.

²⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 juin 2008 (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des Ac. d'association à Schengen et à Dublin), en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO **2008** 5407 5405 art. 2 let. c; FF **2007** 7449).

²⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 13 juin 2008 (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des Ac. d'association à Schengen et à Dublin), en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO **2008** 5407 5405 art. 2 let. c; FF **2007** 7449).

²⁹⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 13 juin 2008 (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des Ac. d'association à Schengen et à Dublin) (RO **2008** 5407 5405 art. 2 let. c; FF **2007** 7449). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'AF du 15 déc. 2017 (Reprise du règlement [UE] 2016/1624 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes), en vigueur depuis le 15 sept. 2018 (RO **2018** 3161; FF **2017** 3891).

²⁹⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 2010 (Contrôle automatisé aux frontières, conseillers en matière de documents, système d'information MIDES), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5755; FF **2009** 8043).

²⁹⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2017** 6521, **2018** 3171; FF **2013** 2131, **2016** 2665).

²⁹⁷ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 20 al. 2 de l'O du 7 oct. 2015 sur les publications officielles (RS **170.512.1**).

² La commission traite des questions d'ordre social, économique, culturel, politique, démographique et juridique soulevées par l'entrée en Suisse, le séjour et le retour des étrangers, y compris des personnes relevant du domaine de l'asile.

³ Elle collabore avec les services fédéraux, cantonaux et communaux compétents et avec les organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la migration, notamment avec les commissions pour les étrangers actives en matière d'intégration sur les plans cantonal et communal. Elle participe aux échanges de vues et d'expériences au niveau international.

⁴ Elle peut être entendue sur les questions de fond ayant trait à l'encouragement de l'intégration. Elle est habilitée à demander des contributions financières au SEM en vue de la réalisation de projets d'intégration d'importance nationale.

⁵ Le Conseil fédéral peut confier d'autres tâches à la commission.

Chapitre 14 Traitement et protection des données²⁹⁸

Section 1 Généralités²⁹⁹

Art. 101³⁰⁰ Traitement des données

Dans la mesure où l'accomplissement de leur mandat légal l'exige, le SEM, les autorités cantonales chargées des questions relatives aux étrangers et, dans la limite de ses compétences, le Tribunal administratif fédéral peuvent traiter ou faire traiter les données personnelles relatives aux étrangers et aux tiers participant à une procédure prévue par la présente loi, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité.

Art. 102 Collecte de données à des fins d'identification et de détermination de l'âge³⁰¹

¹ Lors de l'examen des conditions d'entrée ou lors d'une procédure relevant du droit des étrangers, l'autorité compétente peut saisir et enregistrer, au cas par cas, les données biométriques d'étrangers à des fins d'identification. La saisie et l'enregistrement peuvent être systématiques pour certaines catégories de personnes.³⁰²

²⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

²⁹⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

³⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O de l'Ass. féd. du 20 déc. 2006 concernant l'adaptation d'actes législatifs aux disp. de la LF sur le TF et de la LF sur le TAF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 5599; FF **2006** 7351).

³⁰¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

³⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2020 (RO **2019** 1413, **2020** 881; FF **2018** 1673).

^{1bis} Si des indices laissent supposer qu'un étranger prétendument mineur a atteint l'âge de la majorité, les autorités compétentes peuvent ordonner une expertise visant à déterminer son âge.³⁰³

² Le Conseil fédéral détermine les catégories de personnes qui font l'objet d'une saisie systématique ainsi que les données biométriques à saisir au sens de l'al. 1 et règle l'accès à ces dernières.³⁰⁴

Art. 102a³⁰⁵ Données biométriques pour titres de séjour

¹ L'autorité compétente peut enregistrer et conserver les données biométriques nécessaires à l'établissement des titres de séjour.

² La saisie de données biométriques peut être partiellement ou intégralement déléguée à des tiers; il en va de même de la transmission des données requises au centre chargé de produire le titre de séjour.³⁰⁶

³ L'autorité compétente peut traiter les données biométriques déjà enregistrées dans le SYMIC pour établir ou renouveler un titre de séjour.³⁰⁷

⁴ Les données biométriques nécessaires à l'établissement d'un titre de séjour font l'objet d'une nouvelle saisie tous les cinq ans. Le Conseil fédéral peut fixer des délais de saisie plus courts lorsque l'évolution physiologique de la personne l'exige.³⁰⁸

Art. 102b³⁰⁹ Contrôle de l'identité du détenteur d'un titre de séjour biométrique

¹ Les autorités suivantes sont autorisées à procéder à la lecture des données enregistrées sur la puce du titre de séjour pour vérifier l'identité du titulaire ou l'authenticité du document:

- a. le Corps des gardes-frontière;
- b. les autorités cantonales et communales de police;
- c. les autorités cantonales et communales de migration.

³⁰³ Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

³⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2020 (RO **2019** 1413, **2020** 881; FF **2018** 1673).

³⁰⁵ Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant l'introduction des données biométriques dans les titres de séjour pour étrangers, en vigueur depuis le 24 janv. 2011 (RO **2011** 175; FF **2010** 51).

³⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

³⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

³⁰⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

³⁰⁹ Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 juin 2010 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant l'introduction des données biométriques dans les titres de séjour pour étrangers, en vigueur depuis le 24 janv. 2011 (RO **2011** 175; FF **2010** 51).

² Le Conseil fédéral peut autoriser les compagnies de transport aérien, les exploitants d'aéroport et d'autres services chargés de vérifier l'identité de personnes à lire dans ce but les empreintes digitales enregistrées sur la puce.

Section 2

Données des passagers, surveillance et contrôle à l'aéroport et obligation des entreprises de transport aérien de communiquer des données³¹⁰

Art. 103 Surveillance de l'arrivée à l'aéroport

¹ L'arrivée des passagers à l'aéroport peut être surveillée par des moyens techniques de reconnaissance. Les autorités chargées du contrôle à la frontière (art. 7 et 9) utilisent les données recueillies dans les buts suivants:³¹¹

- a. établir quelle entreprise de transport aérien a transporté l'étranger qui ne remplit pas les conditions d'entrée et quel était le lieu d'embarquement;
- b. procéder pour toute personne entrant en Suisse à une comparaison avec les données enregistrées dans les systèmes de recherche.

² Les autorités compétentes avertissent le SRC si, lors de la surveillance effectuée selon l'al. 1, elles constatent qu'un étranger représente une menace concrète pour la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse. Elles sont autorisées à transmettre les données pertinentes.³¹²

³ Les données recueillies sont effacées dans les 30 jours. Le Conseil fédéral peut prévoir un délai plus long pour les données utilisées dans une procédure pendante relevant du droit pénal, du droit des étrangers ou du droit d'asile.

⁴ La Confédération peut verser aux cantons sur le territoire desquels se trouve un aéroport international des contributions à la couverture des frais de surveillance au sens de l'al. 1.

⁵ Le Conseil fédéral détermine les spécificités indispensables à un système de reconnaissance des visages, fixe les détails de la procédure de surveillance et arrête les modalités de transmission des informations au SRC.³¹³

³¹⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1413; FF 2018 1673).

³¹¹ Nouvelle teneur de la phrase selon l'art. 127, en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO 2008 5405 art. 2 let. a).

³¹² Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O du 12 déc. 2008 sur l'adaptation des disp. légales suite au transfert des unités de renseignements du Service d'analyse et de prévention au DDPS, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 6261).

³¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O du 12 déc. 2008 sur l'adaptation des disp. légales suite au transfert des unités de renseignements du Service d'analyse et de prévention au DDPS, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 6261).

Art. 103a³¹⁴ Contrôle automatisé à la frontière dans les aéroports

¹ Les autorités chargées du contrôle à la frontière dans les aéroports peuvent appliquer une procédure de contrôle automatisé. Celle-ci permet de simplifier le contrôle lors de l'entrée dans l'espace Schengen et lors de la sortie de l'espace Schengen.

² La participation au contrôle automatisé est réservée aux personnes:

a. qui ont la nationalité suisse;

b.³¹⁵ qui peuvent se prévaloir de l'ALCP³¹⁶ ou de la convention AELE³¹⁷.

³ La participation au contrôle automatisé requiert un passeport biométrique ou une carte de participant sur laquelle sont enregistrées les données biométriques du titulaire. Les autorités chargées du contrôle à la frontière peuvent relever les données biométriques nécessaires à l'établissement de la carte de participant.

⁴ Lors du passage de la frontière, les données du passeport biométrique ou de la carte de participant peuvent être comparées avec celles contenues dans le système de recherches informatisées de police (système RIPOL) ou le système d'information Schengen (SIS).

⁵ Les autorités chargées du contrôle à la frontière gèrent un système d'information. Celui-ci sert au traitement des données personnelles des participants à la procédure de contrôle automatisé qui ont besoin d'une carte de participant. Le système d'information ne contient pas de données biométriques. Les participants doivent être informés au préalable de la finalité du traitement des données et des catégories de destinataires des données.

⁶ Le Conseil fédéral détermine la procédure d'enregistrement, les conditions de participation à la procédure de contrôle automatisé, l'organisation et la gestion du système d'information ainsi que le catalogue des données personnelles traitées dans le système d'information.

Art. 103b³¹⁸ Système d'information sur les refus d'entrée

¹ Le SEM gère un système d'information interne relatif aux refus d'entrée prononcés en vertu de l'art. 65 (système INAD). Le système INAD sert, d'une part, à mettre en œuvre des sanctions en cas de violation du devoir de diligence au sens de l'art. 122a et, d'autre part, à établir des statistiques.

² Le système INAD contient les données suivantes sur les personnes auxquelles l'entrée dans l'espace Schengen a été refusée:

³¹⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 2010 (Contrôle automatisé aux frontières, conseillers en matière de documents, système d'information MIDES), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5755; FF **2009** 8043).

³¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en œuvre des accords sur la libre circulation des personnes), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2018 (RO **2018** 733; FF **2016** 2835).

³¹⁶ RS **0.142.112.681**

³¹⁷ RS **0.632.31**

³¹⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO **2015** 3023; FF **2013** 2277).

- a. le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance et la nationalité;
- b. les données relatives au vol;
- c. les données relatives au motif du refus d'entrée;
- d. les données relatives aux procédures pour violation du devoir de diligence au sens de l'art. 122a en lien avec la personne concernée.

³ Les données saisies dans le système sont anonymisées après deux ans.

Art. 104³¹⁹ Obligation des entreprises de transport aérien de communiquer des données personnelles

¹ Afin d'améliorer le contrôle à la frontière et de lutter contre l'entrée illégale dans l'espace Schengen et le passage illégal par la zone internationale de transit des aéroports, le SEM peut, à la demande des autorités chargées du contrôle à la frontière, contraindre une entreprise de transport aérien à lui communiquer les données relatives à certains vols et les données personnelles des passagers de ces vols, ou à les communiquer à l'autorité chargée du contrôle à la frontière.³²⁰

^{1bis} Le SEM peut étendre l'obligation de communiquer des données à d'autres vols:

- a. à la demande de fedpol: afin de lutter contre la criminalité internationale organisée et le terrorisme;
- b. à la demande du SRC: afin de prévenir les menaces que représentent pour la sûreté intérieure ou extérieure le terrorisme, l'espionnage et les actes préparatoires relatifs au commerce illicite d'armes et de substances radioactives ainsi que ceux relatifs au transfert illégal de technologie.³²¹

^{1ter} Ces données doivent être transmises immédiatement après le décollage.³²²

² La décision ordonnant l'obligation de communiquer précise:

- a. les aéroports ou États de départ;
- b. les catégories de données énumérées à l'al. 3;
- c. les détails techniques relatifs à la transmission des données.

³ L'obligation de communiquer s'applique aux catégories de données suivantes:

- a. l'identité des passagers (nom, prénom, sexe, date de naissance, nationalité);
- b. le numéro, l'État émetteur, le type et la date d'échéance du document de voyage utilisé;

³¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO **2015** 3023; FF **2013** 2277).

³²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

³²¹ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

³²² Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

- c. le numéro, l'État émetteur, le type et la date d'échéance du visa ou du titre de séjour utilisé, pour autant que l'entreprise de transport aérien dispose de ces données;
- d. l'aéroport de départ, les aéroports de transit ou l'aéroport de destination en Suisse, ainsi que l'itinéraire de vol réservé par le passager, pour autant que l'entreprise de transport aérien en ait connaissance;
- e. le code de transport;
- f. le nombre de passagers à bord du vol en question;
- g. la date et les heures de départ et d'arrivée prévues.

⁴ Les entreprises de transport aérien informent les passagers concernés conformément à l'art. 18a de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données³²³.

⁵ Les décisions ordonnant ou levant l'obligation de communiquer prennent la forme d'une décision de portée générale et sont publiées dans la Feuille fédérale. Le recours contre une décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif.

⁶ Les entreprises de transport aérien ne peuvent conserver les données prévues à l'al. 3 qu'à titre de moyen de preuve. Elles doivent effacer ces données:

- a. dès qu'il est constaté que le SEM n'ouvrira pas de procédure en violation de l'obligation de communiquer, mais deux ans au plus tard après la date du vol;
- b. le jour suivant l'entrée en force de la décision rendue en application de l'art. 122b.

Art. 104a³²⁴ Système d'information sur les passagers

¹ Le SEM exploite un système d'information sur les passagers (système API) qui a pour buts:

- a. d'améliorer le contrôle à la frontière;
- b. de lutter contre l'entrée illégale dans l'espace Schengen et le passage illégal par la zone internationale de transit des aéroports;
- c. de lutter contre la criminalité internationale organisée, le terrorisme, l'espionnage et les actes préparatoires relatifs au commerce illicite d'armes et de substances radioactives ainsi que ceux relatifs au transfert illégal de technologie.³²⁵

^{1bis} Le système API contient les données visées à l'art. 104, al. 3, ainsi que les résultats des comparaisons prévues à l'al. 4.³²⁶

³²³ RS 235.1

³²⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3023; FF 2013 2277).

³²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1413; FF 2018 1673).

³²⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1413; FF 2018 1673).

² Le SEM peut consulter en ligne les données du système API visées à l'art. 104, al. 3, afin de vérifier si les entreprises de transport aérien respectent leur obligation de communiquer ces données et pour appliquer les sanctions prévues à l'art. 122*b*.

³ Les autorités habilitées à effectuer le contrôle des personnes aux frontières extérieures de l'espace Schengen peuvent consulter en ligne les données visées à l'art. 104, al. 3, et les résultats des comparaisons prévues à l'al. 4 afin d'améliorer le contrôle à la frontière et de lutter contre l'entrée illégale dans l'espace Schengen et le passage illégal par la zone internationale de transit des aéroports.³²⁷

^{3bis} Lorsque des soupçons liés à la préparation ou à la commission d'une infraction au sens de l'art. 104, al. 1^{bis}, let. a, pèsent sur une personne, fedpol peut consulter en ligne les données visées à l'art. 104, al. 3.³²⁸

⁴ Des comparaisons sont automatiquement et systématiquement effectuées entre les données visées à l'art. 104, al. 3, let. a et b, et celles du système RIPOL, du SIS, du SYMIC ainsi que du système d'information sur les documents volés et perdus d'Interpol (ASF-SLTD).³²⁹

⁵ Les données prévues à l'art. 104, al. 3, ainsi que le résultat des comparaisons visées à l'al. 4 ne peuvent être conservés après l'arrivée du vol concerné que s'ils sont utilisés en vue de l'exécution d'une procédure relevant du droit des étrangers, du droit de l'asile ou du droit pénal. Ils doivent être effacés:

- a. dès qu'il est constaté qu'aucune procédure de ce type ne sera ouverte, mais deux ans au plus tard après la date du vol;
- b. le jour suivant l'entrée en force de la décision prise dans le cadre d'une procédure de ce type.

⁶ Les données peuvent être conservées sous forme anonymisée au-delà des délais prévus à l'al. 5 si elles servent à des fins statistiques.

Art. 104*b*³³⁰ Communication automatique de données du système API

¹ Les données prévues à l'art. 104, al. 3, sont transmises automatiquement au SRC, sous forme électronique.

² Le SRC peut les traiter en vue d'accomplir les tâches prévues à l'art. 104*a*, al. 1, let. c.

³²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

³²⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

³²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

³³⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

Art. 104c³³¹ Accès aux données relatives aux passagers dans des cas particuliers

¹ Afin que les autorités chargées du contrôle à la frontière puissent réaliser les contrôles frontaliers, lutter contre la migration illégale et exécuter les renvois, les entreprises de transport aérien doivent, sur demande, leur remettre les listes de passagers.

² Les listes de passagers doivent mentionner les éléments suivants:

- a. le nom, le prénom, l'adresse, la date de naissance, la nationalité et le numéro du passeport des passagers;
- b. les aéroports de départ, de transit et de destination;
- c. l'agence de voyages par l'intermédiaire de laquelle le vol a été réservé.

³ L'obligation de remettre les listes de passagers expire six mois après la date du vol.

⁴ Les autorités chargées du contrôle à la frontière effacent les données 72 heures à compter de leur réception.

Section 3 Communication de données personnelles à l'étranger³³²**Art. 105** Communication de données personnelles à l'étranger

¹ Afin d'accomplir leurs tâches et notamment de lutter contre les actes punissables en vertu de la présente loi, le SEM et les autorités cantonales compétentes peuvent communiquer des données personnelles concernant des étrangers aux autorités étrangères et aux organisations internationales chargées de tâches similaires, à condition que l'État ou l'organisation en question garantisse une protection des données équivalente à celle de la Suisse.

² Les données personnelles suivantes peuvent être communiquées:

- a. l'identité de l'étranger et, si nécessaire, de ses proches (nom, prénom, noms d'emprunt, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, dernière adresse connue dans l'État d'origine ou de provenance);
- b. des indications relatives au passeport ou à d'autres pièces d'identité;
- c. des données biométriques;
- d. d'autres données nécessaires pour établir l'identité de l'étranger;
- e. des indications sur l'état de santé de l'étranger, à condition que cela soit dans son intérêt et qu'il en ait été averti;
- f. les données nécessaires pour assurer l'entrée dans l'État de destination et la sécurité des agents d'escorte;

³³¹ Anciennement art. 104b. Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO **2015** 3023; FF **2013** 2277).

³³² Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

- g. des indications sur les lieux de séjour et sur les itinéraires empruntés;
- h. des indications sur les autorisations et les visas accordés.

Art. 106 Communication de données personnelles à l'État d'origine ou de provenance

L'autorité chargée d'organiser le départ n'est autorisée à communiquer les données personnelles suivantes à l'autorité compétente de l'État d'origine ou de provenance en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion dans cet État que si cette démarche ne constitue pas une menace pour l'étranger et ses proches:

- a. l'identité de l'étranger et, si nécessaire, de ses proches (nom, prénom, noms d'emprunt, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, nom et prénom des parents et dernière adresse connue dans l'État d'origine ou de provenance);
- b. des indications relatives au passeport ou à d'autres pièces d'identité;
- c. des données biométriques;
- d. d'autres données nécessaires pour établir l'identité de l'étranger;
- e. des indications sur l'état de santé de l'étranger, à condition que cela soit dans son intérêt et qu'il en ait été averti;
- f. les données nécessaires pour assurer l'entrée dans l'État de destination et la sécurité des agents d'escorte.

Art. 107 Communication de données personnelles dans le cadre des accords de réadmission et de transit

¹ Le SEM et les autorités cantonales compétentes peuvent communiquer les données personnelles nécessaires à des États qui ne garantissent pas une protection des données équivalente à celle de la Suisse, en vue de l'application des accords de réadmission et de transit cités à l'art. 100.

² Peuvent être communiquées à l'autre État contractant, en vue de la réadmission d'un de ses propres ressortissants, les données suivantes:

- a. l'identité de l'étranger et, si nécessaire, de ses proches (nom, prénom, noms d'emprunt, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, dernière adresse connue dans l'État d'origine ou de provenance);
- b. des indications relatives au passeport ou à d'autres pièces d'identité;
- c. des données biométriques;
- d. d'autres données nécessaires pour établir l'identité de l'étranger;
- e. des indications sur l'état de santé de l'étranger, à condition que cela soit dans son intérêt;
- f. les données nécessaires pour assurer l'entrée dans l'État de destination et la sécurité des agents d'escorte;
- g. des indications sur des procédures pénales pour autant que, dans le cas d'espèce, la procédure de réadmission et le maintien de la sécurité et de

l'ordre publics dans l'État d'origine l'exigent et qu'il n'en découle aucun danger pour la personne concernée; l'art. 2 de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale³³³ est applicable par analogie.

³ Les données suivantes peuvent être communiquées à l'autre État contractant en vue du transit de ressortissants d'États tiers:

- a. les données citées à l'al. 2;
- b. des indications sur les lieux de séjour et les itinéraires empruntés;
- c. des indications sur les autorisations et les visas accordés.

⁴ L'accord de réadmission ou de transit doit mentionner le but de l'utilisation des données, les mesures de sécurité à prendre le cas échéant et les autorités compétentes.

Art. 108 et 109³³⁴

Chapitre 14a Systèmes d'information³³⁵

Section 1

Système central d'information sur les visas et système national d'information sur les visas³³⁶

Art. 109a³³⁷ Consultation des données du système central d'information sur les visas

¹ Le système central d'information sur les visas (C-VIS) contient les données relatives aux visas recueillies par tous les États dans lesquels le règlement (CE) n° 767/2008³³⁸ est en vigueur.

² Les autorités suivantes ont accès en ligne aux données du C-VIS:

- a.³³⁹ le SEM, les représentations suisses à l'étranger et les missions, les autorités cantonales migratoires compétentes en matière de visas et les autorités communales auxquelles les cantons ont délégué ces compétences, le Secrétaire d'État et la Direction politique du DFAE ainsi que le Corps des gardes-

³³³ RS 351.1

³³⁴ Voir art. 126 al. 6.

³³⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1413; FF 2018 1673).

³³⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO 2019 1413; FF 2018 1673).

³³⁷ Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 11 déc. 2009 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du R et de la D relatifs au VIS, en vigueur depuis le 11 oct. 2011 (RO 2010 2063, 2011 4449; FF 2009 3769).

³³⁸ R (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juil. 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (R VIS); JO L 218 du 13.8.2008, p. 60.

³³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2015 (RO 2015 533; FF 2014 3225).

frontière et les postes frontière des polices cantonales: dans le cadre de la procédure d'octroi de visas;

- b.³⁴⁰ le SEM: afin de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile en application du règlement (UE) n° 604/2013³⁴¹ et dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile lorsque la Suisse est compétente pour traiter la demande;
- c. le Corps des gardes-frontière et les autorités cantonales de police chargées du contrôle aux frontières extérieures à Schengen: afin de mener les contrôles aux points de passage aux frontières extérieures et sur le territoire suisse;
- d.³⁴² le Corps des gardes-frontière et les autorités cantonales et communales de police procédant à des contrôles d'identité: afin d'identifier toute personne qui ne remplit pas ou plus les conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire suisse.

³ Les autorités suivantes peuvent demander au point d'accès central visé à l'al. 4 certaines données du C-VIS au sens de la décision 2008/633/JAI³⁴³ dans le but de prévenir et de détecter les infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, et d'investiguer en la matière:

- a. fedpol;
- b. le SRC;
- c. le Ministère public de la Confédération;
- d. les autorités cantonales de police et de poursuite pénale, de même que les autorités de police des villes de Zurich, de Winterthour, de Lausanne, de Chiasso et de Lugano.

⁴ La centrale d'engagement de fedpol constitue le point d'accès central au sens de l'art. 3, al. 3, de la décision 2008/633/JAI.

³⁴⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. I 1 de l'AF du 26 sept. 2014 (reprise du R [UE] n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO **2015** 1841; FF **2014** 2587).

³⁴¹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 64a, al. 1.

³⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2020 (RO **2019** 1413, **2020** 881; FF **2018** 1673).

³⁴³ D 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (décision du Conseil); JO L 218 du 13.8.2008, p. 129.

Art. 109b³⁴⁴ Système national d'information sur les visas

¹ Le SEM exploite le système national d'information sur les visas. Ce système sert à l'enregistrement des demandes et à l'établissement des visas délivrés par la Suisse. Il contient notamment les données qui seront transmises par le biais de l'interface nationale (N-VIS) au C-VIS.

² Le système national d'information sur les visas contient les catégories de données suivantes:

- a. données alphanumériques sur le demandeur et sur les visas demandés, délivrés, refusés, annulés, révoqués ou prolongés;
- b. photographies et empreintes digitales du demandeur;
- c. liens entre certaines demandes de visas;
- d.³⁴⁵ données relatives au demandeur de visa tirées des systèmes RIPOL et ASF-SLTD auxquelles les autorités compétentes en matière de visas ont accès;
- e.³⁴⁶ données relatives au demandeur de visa tirées du SIS auxquelles les autorités compétentes en matière de visas ont accès, pour autant qu'un signalement ait été introduit dans le SIS conformément au chap. 4 du règlement (CE) n° 1987/2006³⁴⁷ et que les conditions prévues à l'art. 32, al. 1, de ce même règlement soient remplies.

^{2bis} Le système national d'information sur les visas contient en outre un sous-système dans lequel les dossiers des demandeurs de visa sont enregistrés sous forme électronique.³⁴⁸

³ Le SEM, les représentations suisses à l'étranger et les missions, les autorités migratoires cantonales compétentes en matière de visas et les autorités communales auxquelles les cantons ont délégué ces compétences, le Secrétariat d'État et la Direction politique du DFAE ainsi que le Corps des gardes-frontière et les postes frontière des polices cantonales qui délivrent des visas exceptionnels peuvent saisir, modifier et effacer des données afin d'accomplir les tâches requises dans le cadre de la procédure d'octroi de visas.³⁴⁹ Les autorités sont tenues de saisir et de traiter les données

³⁴⁴ Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 11 déc. 2009 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du R et de la D relatifs au VIS, en vigueur depuis le 20 janv. 2014 (RO **2010** 2063, **2014** 1; FF **2009** 3769).

³⁴⁵ Introduite par le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO **2015** 3023; FF **2013** 2277).

³⁴⁶ Introduite par le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO **2015** 3023; FF **2013** 2277).

³⁴⁷ Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), version du JO L 381 du 28.12.2006, p. 4.

³⁴⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO **2015** 3023; FF **2013** 2277).

³⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 26 sept. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2015 (RO **2015** 533; FF **2014** 3225).

des demandeurs de visas destinées au C-VIS conformément au règlement (CE) n° 767/2008³⁵⁰.

Art. 109^{c351} Consultation du système national d'information sur les visas

Le SEM peut autoriser les organes ci-après à accéder en ligne aux données du système national d'information sur les visas:

- a. le Corps des gardes-frontière et les postes frontière des polices cantonales: pour les contrôles d'identité et l'établissement de visas exceptionnels;
- b. les représentations suisses à l'étranger et les missions: pour l'examen des demandes de visa;
- c. le Secrétariat d'État et la Direction politique du DFAE: pour l'examen des demandes de visa relevant de la compétence de celui-ci;
- d. la Centrale de compensation: pour l'examen des demandes de prestations ainsi que l'attribution et la vérification des numéros d'assurés AVS;
- e.³⁵² les autorités migratoires cantonales et communales ainsi que les autorités cantonales et communales de police: pour l'accomplissement des tâches qui leur incombent dans le domaine des étrangers;
- f. les autorités fédérales compétentes en matière de sûreté intérieure, d'entraide pénale internationale, et de police:
 1. pour l'identification de personnes dans le cadre de l'échange d'informations de police, des enquêtes de la police de sûreté et de la police judiciaire, des procédures d'extradition, de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative, de la poursuite et de la répression d'une infraction par délégation, de la lutte contre le blanchiment d'argent, le trafic de stupéfiants et le crime organisé, du contrôle des pièces de légitimation, des recherches de personnes disparues ainsi que du contrôle des entrées du système de recherches informatisées de police au sens de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération³⁵³,
 2. pour l'examen des mesures d'éloignement visant à garantir la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse en application de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure³⁵⁴;

³⁵⁰ R (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juil. 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS); JO L 218 du 13.8.2008, p. 60.

³⁵¹ Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 11 déc. 2009 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du R et de la D relatifs au VIS, en vigueur depuis le 20 janv. 2014 (RO 2010 2063, 2011 4449, 2014 1; FF 2009 3769).

³⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2020 (RO 2019 1413, 2020 881; FF 2018 1673).

³⁵³ RS 361

³⁵⁴ RS 120

- g. les instances fédérales de recours compétentes: pour l'instruction des recours qui leur parviennent;
- h. les offices de l'état civil et leurs autorités de surveillance: pour l'identification de personnes en relation avec des événements de l'état civil, la célébration d'un mariage ou l'enregistrement d'un partenariat et la lutte contre le contournement du droit des étrangers visé aux art. 97a, al. 1, du code civil³⁵⁵ et 6, al. 2, de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat³⁵⁶.

Art. 109d³⁵⁷ Échange d'informations avec les États membres de l'UE pour lesquels le règlement (CE) n° 767/2008 n'est pas encore entré en vigueur

Tout État membre de l'UE pour lequel le règlement (CE) n° 767/2008³⁵⁸ n'est pas encore en vigueur peut adresser des demandes d'information aux autorités visées à l'art. 109a, al. 3.

Art. 109e³⁵⁹ Dispositions d'exécution relatives aux systèmes d'information sur les visas

Le Conseil fédéral:

- a. désigne pour chacune des autorités visées à l'art. 109a, al. 2 et 3, et 109b, al. 3, les unités auxquelles incombent les tâches mentionnées;
- b. règle la procédure d'obtention des données du C-VIS par les autorités mentionnées à l'art. 109a, al. 3;
- c. précise les données du C-VIS et du système national d'information sur les visas auxquelles les autorités ont accès;
- d. établit le catalogue des données saisies dans le système national d'information sur les visas et détermine les droits d'accès des autorités mentionnées à l'art. 109c;
- e. règle la procédure d'échange d'informations au sens de l'art. 109d;
- f. règle la conservation des données et la procédure de leur effacement;
- g. règle les modalités régissant la sécurité des données;

³⁵⁵ RS 210

³⁵⁶ RS 211.231

³⁵⁷ Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 11 déc. 2009 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du R et de la D relatifs au VIS (RO 2010 2063; FF 2009 3769). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en œuvre des accords sur la libre circulation des personnes), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2018 (RO 2018 733; FF 2016 2835).

³⁵⁸ R (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juil. 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (R VIS); JO L 218 du 13.8.2008, p. 60.

³⁵⁹ Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 11 déc. 2009 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du R et de la D relatifs au VIS, en vigueur depuis le 20 janv. 2014 (RO 2010 2063, 2014 1; FF 2009 3769).

- h. règle la collaboration avec les cantons;
- i. règle la responsabilité du traitement des données;
- j. établit le catalogue des infractions pénales au sens de l'art. 109a, al. 3.

Section 2³⁶⁰

Système d'information destiné à la mise en œuvre des retours

Art. 109f Principes

¹ Le SEM exploite un système d'information destiné à l'accomplissement des tâches relatives à l'exécution du renvoi, de l'expulsion au sens de la présente loi ou de l'expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP³⁶¹ ou 49a ou 49a^{bis} CPM³⁶² et au départ volontaire, y compris l'aide et le conseil au retour (système eRetour).

² Le système d'information sert:

- a. à traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, relatives aux ressortissants étrangers dans le cadre de l'exécution du renvoi, de l'expulsion ou de l'expulsion pénale, du départ volontaire ou dans le cadre du conseil et de l'aide au retour;
- b. à gérer et à contrôler les différentes phases du renvoi, de l'expulsion ou de l'expulsion pénale, les tâches du domaine du retour, y compris l'aide et le conseil au retour, ainsi que les prestations financières liées au retour;
- c. à établir des statistiques.

Art. 109g Contenu

¹ Le système d'information contient des données relatives aux étrangers:

- a. dont le renvoi, l'expulsion ou l'expulsion pénale doit être exécuté;
- b. qui quittent volontairement la Suisse;
- c. qui ont sollicité un conseil en vue du retour ou obtenu une aide au retour.

² Il contient les catégories de données suivantes:

- a. le nom, le prénom, la date de naissance et l'adresse de l'étranger (données de base), son sexe, son lieu de naissance, sa nationalité, son ethnie, sa religion, sa langue maternelle, son état civil et le nom de ses parents;
- b. les données biométriques;

³⁶⁰ Introduite par le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2020 (RO 2019 1413, 2020 881; FF 2018 1673).

³⁶¹ RS 311.0

³⁶² RS 321.0

- c. la partie du dossier électronique consacrée au retour selon l'art. 4, al. 1, let. d, de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile³⁶³;
- d. le type de renvoi ou le départ volontaire, le document de voyage utilisé et les prestations financières à verser lors du départ;
- e. les données relatives au conseil en vue du retour et à l'octroi d'une aide au retour;
- f. les données relatives aux démarches visant à l'obtention de documents de voyage;
- g. les données nécessaires à la gestion et au contrôle des différentes phases du départ de Suisse;
- h. les données médicales nécessaires à l'évaluation de l'aptitude au transport d'une personne;
- i. le résultat des recherches menées dans le RIPOL et le SIS;
- j. les données relatives au lieu, à la durée et la nature de la détention;
- k. les caractéristiques comportementales de la personne, ainsi que les mesures de contrainte pouvant être administrées ou l'ayant été durant le vol;
- l. les données relatives aux billets et itinéraires des vols;
- m. les données des personnes chargées de l'accompagnement médical, social ou policier de l'étranger;
- n. les données destinées à l'établissement de décomptes de frais et de flux financiers dans le cadre du retour.

³ Les données personnelles énumérées à l'al. 2, let. a à c et j, sont reprises automatiquement du SYMIC. Si ces données sont modifiées dans le système d'information, les données actualisées sont automatiquement reprises dans le SYMIC.

⁴ Le SEM informe les personnes dont les données sont saisies dans le système de la finalité du traitement des données, des catégories de données traitées et des destinataires de ces données.

Art. 109h Traitement des données

Ont accès au système d'information, dans la limite des données mentionnées entre parenthèses et pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches:

- a. les collaborateurs du SEM:
 - 1. pour obtenir les documents de voyage en vue du retour, pour organiser les départs et pour octroyer l'aide au retour (données visées à l'art. 109g, al. 2),
 - 2. pour procéder aux décomptes de frais (données de base de l'art. 109g, al. 2, let. a, et données visées à l'art. 109g, al. 2, let. c à h et j à n);

³⁶³ RS 142.51

- b. les autorités cantonales chargées de l'exécution des retours, pour annoncer les cas pour lesquels une assistance du SEM est requise au sens de l'art. 71 (données visées à l'art. 109g, al. 2);
- c. les autorités cantonales compétentes en matière d'aide au retour (données visées à l'art. 109g, al. 2, let. a à h et k à n);
- d. les autorités cantonales compétentes en matière de décompte de frais (données de base de l'art. 109g, al. 2, let. a, et données visées à l'art. 109g, al. 2, let. c à g, j et l à n);
- e. les autorités cantonales de police, pour les tâches d'accompagnement des personnes à renvoyer ou expulser (données de base de l'art. 109g, al. 2, let. a, et données visées à l'art. 109g, al. 2, let. b, d, g et i à n);
- f. les autorités cantonales de police aux aéroports et le Corps des gardes-frontière, pour les tâches liées au contrôle des départs (données de base de l'art. 109g, al. 2, let. a, et données visées à l'art. 109g, al. 2, let. b, d, g et i à n);
- g. les tiers mandatés au sens de l'art. 109i.

Art. 109i Tiers mandatés

¹ Le SEM et les autorités cantonales chargées de l'exécution des retours peuvent déléguer certaines tâches aux bureaux chargés du conseil en vue du retour (art. 93, al. 1, let. a, LAsi³⁶⁴) et aux organisations internationales (art. 93, al. 3, LAsi) dans le cadre de l'aide au retour. Ils peuvent également déléguer des tâches à d'autres tiers dans le cadre de l'organisation du voyage de retour au sens de l'art. 71, let. b, de la présente loi.

² Le SEM peut autoriser les tiers mandatés à accéder aux données du système d'information nécessaires à l'accomplissement de leur mandat:

- a. pour les tâches liées au conseil en vue du retour et à l'aide au retour;
- b. pour les tâches préparatoires au départ à l'aéroport;
- c. pour évaluer l'aptitude au transport et déterminer l'accompagnement médical.

³ Le SEM s'assure que les tiers respectent les prescriptions applicables en matière de protection des données et de sécurité informatique.

⁴ Le Conseil fédéral détermine les catégories de données personnelles que les tiers mandatés visés à l'al. 1 sont habilités à traiter dans le système d'information.

Art. 109j Surveillance et exécution

¹ Le SEM est responsable de la sécurité du système d'information et de la légalité du traitement des données personnelles.

² Le Conseil fédéral règle:

- a. l'organisation et l'exploitation du système;
- b. le catalogue des données du système et l'étendue des droits d'accès des autorités mentionnées à l'art. 109h;
- c. les mesures de protection organisationnelles et techniques empêchant tout traitement non autorisé des données personnelles;
- d. la durée de conservation et la destruction des données.

Section 3

Système de gestion des dossiers personnels et de la documentation³⁶⁵

Art. 110³⁶⁶ ...³⁶⁷

Le SEM exploite, en collaboration avec le Tribunal administratif fédéral et les autorités cantonales compétentes, un système automatisé de gestion des dossiers personnels et de la documentation.

Art. 111 Systèmes d'information sur les documents de voyage

¹ Le SEM exploite un système d'information en vue de l'établissement des documents de voyage suisses et des autorisations de retour pour étrangers (ISR).³⁶⁸

² Ce système contient les données suivantes:³⁶⁹

- a.³⁷⁰ nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, adresse, taille, photographie, empreintes digitales, noms – de naissance et d'alliance – et prénoms des parents, signature, numéro du dossier et numéro personnel;
- b. les données relatives à la demande, telles que la date du dépôt et la décision;
- c. les données relatives au document de voyage, telles que la date d'établissement et la durée de validité;

³⁶⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

³⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O de l'Ass. féd. du 20 déc. 2006 concernant l'adaptation d'actes législatifs aux disp. de la LF sur le TF et de la LF sur le TAF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2006** 5599; FF **2006** 7351).

³⁶⁷ Abrogé par le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), avec effet au 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

³⁶⁸ Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 2 de l'AF du 13 juin 2008 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise du R (CE) n° 2252/2004 relatif aux passeports biométriques et aux documents de voyage, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2011 (RO **2009** 5521, **2011** 4033; FF **2007** 4893).

³⁶⁹ Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 2 de l'AF du 13 juin 2008 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise du R (CE) n° 2252/2004 relatif aux passeports biométriques et aux documents de voyage, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2011 (RO **2009** 5521, **2011** 4033; FF **2007** 4893).

³⁷⁰ Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 2 de l'AF du 13 juin 2008 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise du R (CE) n° 2252/2004 relatif aux passeports biométriques et aux documents de voyage, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2011 (RO **2009** 5521, **2011** 4033; FF **2007** 4893).

- d. la signature et le nom du représentant légal lorsque la demande concerne un étranger mineur ou interdit;
- e. les noms d'alliance, les noms reçus dans les ordres religieux ou les noms d'artiste, ainsi que les signes particuliers tels que des handicaps, des prothèses ou des implants, si la personne demande que ces informations figurent sur le document de voyage;
- f. les données relatives aux documents perdus.

³ Pour vérifier si l'étranger fait l'objet d'un signalement en raison d'un crime ou d'un délit, une recherche est automatiquement lancée dans le système RIPOL.

⁴ Les collaborateurs du SEM chargés d'établir les documents de voyage suisses et les autorisations de retour traitent les données saisies en vertu de l'al. 2.³⁷¹

⁵ Dans la mesure où l'accomplissement de leurs tâches l'exige, le SEM peut accorder aux autorités et aux services mentionnés ci-après l'accès en ligne aux données saisies en vertu de l'al. 2:

- a. le centre chargé de produire les documents de voyage;
- b. les postes-frontière des autorités cantonales de police et le Corps des gardes-frontière, pour le contrôle des personnes;
- c. les services de police désignés par les cantons, pour les vérifications d'identité et l'enregistrement des déclarations de perte de documents de voyage.³⁷²
- d.³⁷³ les autorités ou les services désignés par les cantons, afin de réceptionner les demandes d'établissement de documents de voyage;
- e.³⁷⁴ les autorités ou les services désignés par les cantons, afin de prendre une photographie et de relever les empreintes digitales des étrangers.

⁶ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

³⁷¹ Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 2 de l'AF du 13 juin 2008 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise du R (CE) n° 2252/2004 relatif aux passeports biométriques et aux documents de voyage, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2011 (RO **2009** 5521, **2011** 4033; FF **2007** 4893).

³⁷² Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 2 de l'AF du 13 juin 2008 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise du R (CE) n° 2252/2004 relatif aux passeports biométriques et aux documents de voyage, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2011 (RO **2009** 5521, **2011** 4033; FF **2007** 4893).

³⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 18 juin 2010 (Saisie de données dans le domaine migratoire), en vigueur depuis le 24 janv. 2011 (RO **2011** 95; FF **2010** 51).

³⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 18 juin 2010 (Saisie de données dans le domaine migratoire), en vigueur depuis le 24 janv. 2011 (RO **2011** 95; FF **2010** 51).

Chapitre 14^{b375}**Protection des données dans le cadre des accords d'association à Schengen**

Art. 111a Communication de données personnelles aux États liés par un des accords d'association à Schengen

La communication de données personnelles aux autorités compétentes des États liés par un des accords d'association à Schengen est assimilée à une communication entre organes fédéraux.

Art. 111b Traitement des données

¹ Le SEM est l'autorité centrale consultée pour les demandes de visa, conformément aux accords d'association à Schengen.

² À ce titre, il peut notamment communiquer et recevoir de manière automatisée des données concernant:

- a. la représentation diplomatique ou consulaire auprès de laquelle la demande de visa a été introduite;
- b. l'identité de la personne concernée (nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, domicile, profession et employeur) et, si nécessaire, de ses proches;
- c. les documents d'identité;
- d. les lieux de séjour et les itinéraires empruntés.

³ Les représentations suisses à l'étranger peuvent échanger avec leurs homologues des États liés par un des accords d'association à Schengen les données nécessaires à l'accomplissement des tâches relevant de la coopération consulaire au niveau local, notamment des informations sur l'utilisation de documents faux ou falsifiés et les filières d'immigration clandestine, ainsi que les catégories de données mentionnées à l'al. 2.

⁴ Le Conseil fédéral peut adapter les catégories de données personnelles mentionnées à l'al. 2 en fonction du développement de l'acquis de Schengen. Il consulte le Préposé fédéral à la protection des données.

Art. 111c Échange de données personnelles

¹ Les autorités chargées du contrôle à la frontière et les entreprises de transport peuvent échanger les données personnelles nécessaires à l'exécution du devoir de diligence visé à l'art. 92 et à la prise en charge de passagers au sens de l'art. 93.

² À ce titre, elles peuvent communiquer et recevoir notamment les données personnelles visées à l'art. 111b, al. 2, let. b à d.

³⁷⁵ Anciennement chapitre 14^{bis}. Introduit par l'art. 127, en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO 2008 5405 art. 2 let. a).

³ Les art. 111*a*, 111*d* et 111*f* sont applicables par analogie.³⁷⁶

Art. 111*d* Communication de données personnelles à des États tiers

¹ Aucune donnée personnelle ne peut être communiquée à un État tiers si celui-ci n'assure pas un niveau adéquat de protection des données.

² Des données personnelles peuvent être communiquées à un État tiers en dépit de l'absence d'un niveau adéquat de protection des données dans les cas suivants:

- a. la personne concernée a indubitablement donné son consentement; s'il s'agit de données sensibles ou de profils de personnalité, le consentement doit être explicite;
- b. la communication est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée;
- c. la communication est indispensable à la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant ou à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice.

³ Des données personnelles peuvent être communiquées en dehors des cas visés à l'al. 2 lorsque des garanties suffisantes permettent d'assurer, dans des cas particuliers, une protection adéquate de la personne concernée.

⁴ Le Conseil fédéral fixe l'étendue des garanties à fournir et les modalités selon lesquelles elles doivent être fournies.

⁵ Les données issues de la banque de données Eurodac ne peuvent en aucun cas être transmises:

- a. à un État qui n'est pas lié par un des accords d'association à Dublin;
- b. à des organisations internationales;
- c. à des entités privées.³⁷⁷

³⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2010 (RO **2010** 3387 3418; FF **2009** 6091).

³⁷⁷ Introduit par l'annexe ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2014 (Reprise du R [UE] n° 603/2013 relatif à la création d'Eurodac et modifiant le R [UE] n° 1077/2011 portant création de l'Agence IT), en vigueur depuis le 20 juil. 2015 (RO **2015** 2323; FF **2014** 2587).

Art. 111e³⁷⁸**Art. 111f** Droit d'accès

Le droit d'accès est régi par les dispositions fédérales ou cantonales de protection des données.³⁷⁹ En outre, le maître du fichier fournit les informations dont il dispose concernant l'origine des données.

Art. 111g et 111h³⁸⁰**Chapitre 14c**³⁸¹ Eurodac**Art. 111i**³⁸²

¹ Les postes frontière et les autorités cantonales et communales de police relèvent immédiatement les empreintes digitales de tous les doigts des étrangers âgés de plus de 14 ans:

- a. qui entrent illégalement en Suisse en provenance d'un État qui n'est pas lié par un des accords d'association à Dublin, et
- b. qui ne sont pas refoulés ou mis en rétention ou détention en vue du refoulement durant la totalité de la période entre leur appréhension et leur renvoi.

² Par ailleurs, les données suivantes sont relevées:

- a. le lieu où la personne a été appréhendée et la date;
- b. le sexe de la personne appréhendée;
- c. la date à laquelle les empreintes digitales ont été relevées;
- d. le numéro de référence attribué par la Suisse aux empreintes digitales;
- e. la date à laquelle les données ont été transmises à l'unité centrale;

³⁷⁸ Abrogé par le ch. 1 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, avec effet au 1^{er} déc. 2010 (RO **2010** 3387 3418; FF **2009** 6091).

³⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2010 (RO **2010** 3387 3418; FF **2009** 6091).

³⁸⁰ Abrogés par le ch. 1 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, avec effet au 1^{er} déc. 2010 (RO **2010** 3387 3418; FF **2009** 6091).

³⁸¹ Anciennement chapitre 14^{ter}. Introduit par l'art. 127, en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO **2008** 5405 art. 2 let. a).

³⁸² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'AF du 26 sept. 2014 (Reprise du R [EU] n° 603/2013 relatif à la création d'Eurodac et modifiant le R [UE] n° 1077/2011 portant création de l'Agence IT), en vigueur depuis le 20 juil. 2015 (RO **2015** 2323; FF **2014** 2587).

f. le code d'identification de l'opérateur.

³ Les données saisies selon les al. 1 et 2 sont transmises à l'unité centrale dans les 72 heures après l'interception de la personne. Si la personne est mise en détention pour une durée supérieure à 72 heures, la livraison des données doit avoir lieu avant sa remise en liberté.

⁴ Si la saisie des empreintes digitales est impossible en raison de l'état des doigts de l'intéressé, celles-ci doivent être livrées à l'unité centrale dans les 48 heures après qu'une saisie de qualité soit à nouveau possible. Si la saisie est impossible en raison de l'état de santé de la personne ou de mesures relevant de la santé publique, les empreintes digitales doivent être transmises à l'unité centrale dans les 48 heures après que le motif de l'empêchement a disparu.

⁵ Si des problèmes techniques graves empêchent la transmission des données, un délai supplémentaire de 48 heures est accordé afin de mettre en œuvre les mesures prévues pour garantir le fonctionnement du système.

⁶ Les postes frontière, les autorités cantonales et communales de police et celles compétentes dans le domaine des étrangers peuvent relever les empreintes digitales de tous les doigts des étrangers de plus de 14 ans qui séjournent illégalement en Suisse afin de contrôler s'ils ont déjà déposé une demande d'asile dans un autre État lié par un des accords d'association à Dublin.

⁷ Les données relevées conformément aux al. 1, 2 et 6 sont communiquées au SEM en vue de leur transmission à l'unité centrale.

⁸ Les données transmises conformément aux al. 1 et 2 sont enregistrées par l'unité centrale dans la banque de données Eurodac et sont détruites automatiquement 18 mois après le relevé des empreintes digitales. Le SEM demande à l'unité centrale de procéder à la destruction anticipée de ces données dès qu'il a connaissance du fait que l'étranger:

- a. obtenu une autorisation de séjour en Suisse;
- b. a quitté le territoire des États liés par un des accords d'association à Dublin;
- c. a acquis la nationalité d'un État lié par un des accords d'association à Dublin.

⁹ Les art. 102b, 102c et 102e LAsi³⁸³ sont applicables aux procédures définies aux al. 1 à 8.

Chapitre 15 Voies de droit

Art. 112 ...³⁸⁴

¹ La procédure des autorités fédérales est régie par les dispositions générales sur la procédure fédérale.

² Les dispositions sur la suspension des délais ne sont pas applicables aux procédures prévues aux art. 65 et 76, al. 1, let. b, ch. 5.

Art. 113 et 114³⁸⁵

Chapitre 16 Dispositions pénales et sanctions administratives

Section 1 Dispositions pénales³⁸⁶

Art. 115 Entrée, sortie et séjour illégaux, exercice d'une activité lucrative sans autorisation

¹ Est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

- a. contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse (art. 5);
- b. séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé;
- c. exerce une activité lucrative sans autorisation;
- d. entre en Suisse ou quitte la Suisse sans passer par un poste frontière autorisé (art. 7).

² La même peine est encourue lorsque l'étranger, après être sorti de Suisse ou de la zone internationale de transit des aéroports, entre ou a pris des dispositions en vue d'entrer sur le territoire national d'un autre État, en violation des dispositions sur l'entrée dans le pays applicables dans cet État.³⁸⁷

³ La peine est l'amende si l'auteur agit par négligence.

⁴ Lorsqu'une procédure de renvoi ou d'expulsion est pendante, une procédure pénale ouverte sur la seule base d'une infraction visée à l'al. 1, let. a, b ou d est suspendue

³⁸⁴ Abrogé par le ch. I 1 de l'O de l'Ass. féd. du 20 déc. 2006 concernant l'adaptation d'actes législatifs aux disp. de la LF sur le TF et de la LF sur le TAF, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2006 5599; FF 2006 7351).

³⁸⁵ Abrogés par le ch. I 1 de l'O de l'Ass. féd. du 20 déc. 2006 concernant l'adaptation d'actes législatifs aux disp. de la LF sur le TF et de la LF sur le TAF, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2006 5599; FF 2006 7351).

³⁸⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3023; FF 2013 2277).

³⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3023; FF 2013 2277).

jusqu'à la clôture définitive de la procédure de renvoi ou d'expulsion. Lorsqu'une procédure de renvoi ou d'expulsion est prévue, la procédure pénale peut être suspendue.³⁸⁸

⁵ Lorsque le prononcé ou l'exécution d'une peine prévue pour une infraction visée à l'al. 1, let. a, b ou d fait obstacle à l'exécution immédiate d'un renvoi ou d'une expulsion entrés en force, l'autorité compétente renonce à poursuivre pénalement la personne concernée, à la renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.³⁸⁹

⁶ Les al. 4 et 5 ne s'appliquent pas lorsque la personne concernée est à nouveau entrée en Suisse en violation d'une interdiction d'entrée, ni lorsque, par son comportement, elle a empêché l'exécution du renvoi ou de l'expulsion.³⁹⁰

Art. 116 Incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux

¹ Est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

- a. en Suisse ou à l'étranger, facilite l'entrée, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger ou participe à des préparatifs dans ce but;
- a^{bis}.³⁹¹ facilite, depuis la Suisse, l'entrée, le transit, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger dans un État Schengen ou participe à des préparatifs dans ce but;
- b. procure à un étranger une activité lucrative en Suisse alors qu'il n'est pas titulaire de l'autorisation requise;
- c.³⁹² facilite l'entrée d'un étranger sur le territoire national d'un autre État ou participe à des préparatifs dans ce but après son départ de Suisse ou de la zone internationale de transit des aéroports, en violation des dispositions sur l'entrée dans le pays applicables dans cet État.

² Dans les cas de peu de gravité, la peine peut consister en une simple amende.

³ La peine encourue est une peine privative de liberté de cinq ans au plus additionnée d'une peine pécuniaire ou une peine pécuniaire si:³⁹³

- a. l'auteur agit pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime;

³⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

³⁸⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

³⁹⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2018 (Normes procédurales et systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019 (RO **2019** 1413; FF **2018** 1673).

³⁹¹ Introduite par le ch. I de la LF du 18 juin 2010 (Contrôle automatisé aux frontières, conseillers en matière de documents, système d'information MIDES), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5755; FF **2009** 8043).

³⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO **2015** 3023; FF **2013** 2277).

³⁹³ RO **2009** 3541

- b. l'auteur agit dans le cadre d'un groupe ou d'une association de personnes, formé dans le but de commettre de tels actes de manière suivie.

Art. 117 Emploi d'étrangers sans autorisation

¹ Quiconque, intentionnellement, emploie un étranger qui n'est pas autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse ou a recours, en Suisse, à une prestation de services transfrontaliers d'une personne qui n'a pas l'autorisation requise est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

² Quiconque, ayant fait l'objet d'une condamnation exécutoire en vertu de l'al. 1, contrevient de nouveau, dans les cinq années suivantes, à l'al. 1, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

³ Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 20 000 francs au plus.³⁹⁴

Art. 117a³⁹⁵ Violation des obligations relatives à la communication des postes vacants

¹ Quiconque viole intentionnellement l'obligation de communiquer les postes vacants (art. 21a, al. 3) ou l'obligation de mener un entretien ou un test d'aptitude professionnelle (art. 21a, al. 4) est puni d'une amende de 40 000 francs au plus.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 20 000 francs au plus.

Art. 118 Comportement frauduleux à l'égard des autorités

¹ Quiconque induit en erreur les autorités chargées de l'application de la présente loi en leur donnant de fausses indications ou en dissimulant des faits essentiels et, de ce fait, obtient frauduleusement une autorisation pour lui ou pour un tiers ou évite le retrait d'une autorisation est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Quiconque, pour éluder les prescriptions sur l'admission et le séjour des étrangers, contracte mariage avec un étranger, quiconque s'entremet en vue d'un tel mariage, le facilite ou le rend possible, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

³ La peine encourue est une peine privative de liberté de cinq ans au plus additionnée d'une peine pécuniaire ou une peine pécuniaire si:³⁹⁶

³⁹⁴ Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO 2013 4375 5357; FF 2010 4035, 2011 6735).

³⁹⁵ Introduit par le ch. 1 de la LF du 16 déc. 2016 (Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en oeuvre des accords sur la libre circulation des personnes), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2018 (RO 2018 733; FF 2016 2835).

³⁹⁶ RO 2009 3541

- a. l'auteur agit pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime;
- b. l'auteur agit dans le cadre d'un groupe ou d'une association de personnes, formé dans le but de commettre de tels actes de manière suivie.

Art. 119 Non-respect d'une assignation à un lieu de résidence ou d'une interdiction de pénétrer dans une région déterminée

¹ Quiconque enfreint une assignation à un lieu de résidence ou une interdiction de pénétrer dans une région déterminée (art. 74) est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Le juge peut renoncer à poursuivre l'étranger, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine:

- a. si le renvoi ou l'expulsion peut être exécuté immédiatement;
- b. s'il a été placé en détention en phase préparatoire ou en vue du renvoi ou de l'expulsion.

Art. 120 Autres infractions

¹ Est puni d'une amende quiconque, intentionnellement ou par négligence:

- a. contrevient à l'obligation de déclarer son arrivée ou son départ (art. 10 à 16);
- b. change d'emploi ou passe d'une activité lucrative salariée à une activité lucrative indépendante sans être titulaire de l'autorisation requise (art. 38);
- c. déplace sa résidence dans un autre canton sans être titulaire de l'autorisation requise (art. 37);
- d. ne respecte pas les conditions dont l'autorisation est assortie (art. 32, 33 et 35);
- e. ne collabore pas à l'obtention de documents de voyage (art. 90, al. 1, let. c);
- f.³⁹⁷ contrevient à l'obligation d'annonce prévue à l'art. 85a, al. 2, ou ne respecte pas les conditions liées à l'annonce (art. 85a, al. 2 et 3);
- g.³⁹⁸ s'oppose au contrôle d'un organe de contrôle au sens de l'art. 85a, al. 4, ou le rend impossible.

² Le Conseil fédéral peut prévoir une amende de 5000 francs au plus pour les infractions aux dispositions d'exécution de la présente loi.

³⁹⁷ Introduite par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 6521, 2018 3171; FF 2013 2131, 2016 2665).

³⁹⁸ Introduite par le ch. I de la LF du 16 déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2017 6521, 2018 3171; FF 2013 2131, 2016 2665).

Art. 120a à 120c³⁹⁹**Art. 120d**⁴⁰⁰ Traitement illicite de données personnelles dans les systèmes d'information sur les visas

Est puni d'une amende quiconque traite des données personnelles du système national d'information sur les visas ou du C-VIS dans un but autre que ceux prévus aux art. 109a à 109d.

Art. 120e⁴⁰¹ Poursuite pénale

¹ La poursuite et le jugement des infractions prévues aux art. 115 à 120 et 120d relèvent de la compétence des cantons. Lorsqu'une infraction a été commise dans plusieurs cantons, le canton compétent pour exercer les poursuites est le premier qui les a engagées.

² ...⁴⁰²

Section 2 Sanctions administratives⁴⁰³**Art. 121**⁴⁰⁴ Saisie et confiscation de documents

¹ Sur instruction du SEM, les autorités et les services administratifs peuvent confisquer les documents de voyage ou d'identité faux ou falsifiés et saisir les documents de voyage ou d'identité authentiques en vue de les remettre à l'ayant-droit si des indices concrets laissent supposer qu'ils sont utilisés abusivement.

³⁹⁹ Introduits par le ch. I de la LF du 13 juin 2008 (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des Ac. d'association à Schengen et à Dublin; RO **2008** 5407; FF **2007** 7449). Abrogés par le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), avec effet au 1^{er} oct. 2015 (RO **2015** 3023; FF **2013** 2277).

⁴⁰⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 13 juin 2008 (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des Ac. d'association à Schengen et à Dublin; RO **2008** 5407; FF **2007** 7449). Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 11 déc. 2009 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du R et de la D relatifs au VIS, en vigueur depuis le 20 janv. 2014 (RO **2010** 2063, **2011** 4449, **2014** 1; FF **2009** 3769).

⁴⁰¹ Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 11 déc. 2009 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du R et de la D relatifs au VIS, en vigueur depuis le 11 oct. 2011 (RO **2010** 2063, **2011** 4449; FF **2009** 3769).

⁴⁰² Abrogé par le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), avec effet au 1^{er} oct. 2015 (RO **2015** 3023; FF **2013** 2277).

⁴⁰³ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO **2015** 3023; FF **2013** 2277).

⁴⁰⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2014 (RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735).

² La confiscation ou la remise de documents au sens de l'al. 1 est également possible si des indices concrets laissent supposer que les documents de voyage ou d'identité authentiques sont destinés à des personnes séjournant illégalement en Suisse.

³ Sont considérés comme documents d'identité au sens de l'al. 1 les pièces d'identité et autres documents fournissant des indications sur l'identité de l'étranger.

Art. 122 Infractions commises par les employeurs⁴⁰⁵

¹ Si un employeur enfreint la présente loi de manière répétée, l'autorité compétente peut rejeter entièrement ou partiellement ses demandes d'admission de travailleurs étrangers, à moins que ceux-ci aient un droit à l'autorisation.

² L'autorité compétente peut menacer les contrevenants de ces sanctions.

³ Les frais non couverts occasionnés à la collectivité publique par la subsistance du travailleur étranger qui n'a pas été autorisé à exercer une activité lucrative, d'éventuels accidents ou maladies ou son voyage de retour sont à la charge de l'employeur qui l'a engagé ou en a eu l'intention.

Art. 122a⁴⁰⁶ Violation du devoir de diligence des entreprises de transport aérien

¹ L'entreprise de transport aérien qui viole le devoir de diligence prévu à l'art. 92, al. 1, est tenue au paiement d'un montant de 4000 francs par passager transporté ne disposant pas des documents de voyage, visa ou titre de séjour nécessaires. Dans les cas graves, le montant est de 16 000 francs par passager. Dans les cas de peu de gravité, les autorités peuvent renoncer à introduire une procédure.

² Une violation du devoir de diligence est présumée lorsque l'entreprise a transporté un passager ne disposant pas des documents de voyage, visa ou titre de séjour requis lors de l'entrée dans l'espace Schengen ou du passage par la zone internationale de transit des aéroports et que ce passager s'est vu refuser l'entrée.

³ Il n'y a pas violation du devoir de diligence dans les cas suivants:

- a. l'entreprise de transport aérien prouve:
 1. que la contrefaçon ou la falsification d'un document de voyage, d'un visa ou d'un titre de séjour n'était pas manifestement décelable,
 2. qu'il n'était pas manifestement décelable qu'un document de voyage, un visa ou un titre de séjour n'appartenait pas à la personne transportée,
 3. que les cachets apposés sur un document de voyage ne permettaient pas d'établir aisément le nombre de jours du séjour autorisé ou des entrées,
 4. qu'elle a pris toutes les mesures organisationnelles nécessaires raisonnablement exigibles pour éviter de transporter des passagers ne disposant pas des documents de voyage, des visas et des titres de séjour re-

⁴⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3023; FF 2013 2277).

⁴⁰⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO 2015 3023; FF 2013 2277).

quis lors de l'entrée dans l'espace Schengen ou du passage par la zone internationale de transit des aéroports;

- b. l'entreprise de transport aérien rend vraisemblable qu'elle a été contrainte de transporter une personne.

⁴ Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions au paiement du montant prévu à l'al. 1, notamment en cas de guerre ou de catastrophe naturelle.

Art. 122b⁴⁰⁷ Violation de l'obligation des entreprises de transport aérien de communiquer des données personnelles

¹ L'entreprise de transport aérien qui viole son obligation de communiquer est tenue au paiement d'un montant de 4000 francs par vol. Dans les cas graves, le montant est de 12 000 francs par vol. Dans les cas de peu de gravité, les autorités peuvent renoncer à introduire une procédure.

² Une violation de l'obligation de communiquer est présumée lorsque l'entreprise de transport aérien ne transmet pas à temps les données prévues à l'art. 104, al. 3, ou que ces données sont incomplètes ou fausses.

³ Il n'y a pas violation de l'obligation de communiquer lorsque l'entreprise de transport aérien prouve:

- a. que la transmission n'était pas possible dans le cas particulier pour des raisons techniques qui ne lui sont pas imputables, ou
- b. qu'elle a pris toutes les mesures organisationnelles raisonnablement exigibles pour éviter de violer son obligation de communiquer.

Art. 122c⁴⁰⁸ Dispositions communes relatives aux sanctions prononcées à l'encontre des entreprises de transport aérien

¹ Les art. 122a et 122b sont applicables indépendamment du fait que la violation du devoir de diligence ou de l'obligation de communiquer a été commise en Suisse ou à l'étranger.

² Les sanctions à prononcer en raison des violations visées aux art. 122a et 122b relèvent de la compétence du SEM.

³ La procédure est réglée par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁴⁰⁹. Elle doit être introduite:

- a. dans le cas d'une violation du devoir de diligence: au plus tard dans les deux ans qui suivent le refus d'entrée concerné;

⁴⁰⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO **2015** 3023; FF **2013** 2277).

⁴⁰⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO **2015** 3023; FF **2013** 2277).

⁴⁰⁹ RS **172.021**

- b. dans le cas d'une violation de l'obligation de communiquer: au plus tard dans les deux ans qui suivent la date à laquelle les données visée à l'art. 104, al. 1, auraient dû être transmises.

Chapitre 17 Émoluments

Art. 123

¹ Des émoluments peuvent être prélevés pour les décisions rendues et les actes officiels effectués en vertu de la présente loi. Les débours occasionnés par les procédures prévues dans la présente loi peuvent être facturés en sus.

² Le Conseil fédéral fixe le montant des émoluments fédéraux et limite celui des émoluments cantonaux.

³ Aucune forme n'est requise pour exiger le paiement des créances fondées sur la présente loi. La personne concernée peut exiger de l'autorité compétente qu'elle rende une décision.

Chapitre 18 Dispositions finales

Art. 124 Surveillance et exécution

¹ Le Conseil fédéral surveille l'exécution de la présente loi.

² Les cantons édictent les dispositions d'exécution.

Art. 125 Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées en annexe.

Art. 126 Dispositions transitoires

¹ Les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit.

² La procédure est régie par le nouveau droit.

³ Les délais prévus à l'art. 47, al. 1, commencent à courir à l'entrée en vigueur de la présente loi, dans la mesure où l'entrée en Suisse ou l'établissement du lien familial sont antérieurs à cette date.

⁴ Les dispositions pénales de la présente loi s'appliquent aux infractions commises avant son entrée en vigueur lorsqu'elles sont plus favorables à leur auteur.

⁵ L'art. 107 ne s'applique qu'aux accords de réadmission et de transit conclus après le 1^{er} mars 1999.

⁶ À l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile⁴¹⁰, les art. 108 et 109 sont abrogés.

Art. 126a⁴¹¹ Dispositions transitoires relatives à la modification de la LAsi⁴¹²
du 16 décembre 2005

¹ Si une raison de procéder à un décompte intermédiaire ou au décompte final en vertu de l'art. 87 LAsi dans sa version du 26 juin 1998⁴¹³ apparaît avant l'entrée en vigueur de la modification du 16 décembre 2005 de la loi sur l'asile, le décompte intermédiaire ou final et la liquidation du compte seront effectués selon l'ancien droit.

² S'agissant de personnes admises à titre provisoire qui exerçaient une activité lucrative avant l'entrée en vigueur de la modification du 16 décembre 2005 LAsi et pour lesquelles il n'a été procédé à aucun décompte final selon l'al. 1 avant l'entrée en vigueur de la modification du 16 décembre 2005 LAsi, le Conseil fédéral règle la procédure de décompte, le montant de la taxe spéciale et la durée de validité de celle-ci, ainsi que la nature et la durée de la saisie des valeurs patrimoniales.

³ Les procédures concernant les art. 85 à 87 LAsi dans sa version du 26 juin 1998 pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 16 décembre 2005 LAsi seront soumises au nouveau droit, sous réserve des al. 1 et 2 de la présente disposition transitoire.

⁴ Sous réserve des al. 5 à 7, les personnes admises à titre provisoire avant l'entrée en vigueur de la modification du 16 décembre 2005 LAsi et de la présente loi seront soumises au nouveau droit. Toute admission provisoire prononcée en vertu de l'art. 44, al. 3, LAsi restera valable.

⁵ La Confédération verse aux cantons un forfait au sens des art. 88, al. 1 et 2, et 89 LAsi pour chaque personne admise à titre provisoire avant l'entrée en vigueur de la modification du 16 décembre 2005 LAsi pendant la durée de cette mesure, mais au maximum durant les sept années à compter de l'entrée en Suisse de l'intéressé. Pour les personnes qui sont admises à titre provisoire au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 16 décembre 2005 LAsi, la Confédération verse aux cantons une contribution supplémentaire unique destinée notamment à faciliter leur intégration professionnelle. Le Conseil fédéral en fixe le montant.

⁶ Les procédures pendantes en vertu de l'art. 20, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) dans sa version du 19 décembre 2003⁴¹⁴ au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 16 décembre 2005 LAsi sont soumises au droit applicable jusque-là.

⁴¹⁰ RS 142.51

⁴¹¹ Introduit par le ch. IV 2 de la L du 16 déc. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2006 4745, 2007 5573; FF 2002 6359).

⁴¹² RS 142.31

⁴¹³ RO 1999 2262

⁴¹⁴ RO 2004 1633

⁷ La Confédération verse aux cantons une indemnité unique de 15 000 francs pour chaque personne dont la protection provisoire est levée par une décision exécutoire avant l'entrée en vigueur de la modification du 16 décembre 2005 LAsi, pour autant que cette personne n'ait pas encore quitté la Suisse.

Art. 126b⁴¹⁵ Dispositions transitoires relatives à la modification du 11 décembre 2009

Jusqu'à l'entrée en vigueur du système national d'information sur les visas, les art. 109c et 120d ont la teneur suivante:

...⁴¹⁶

Art. 126c⁴¹⁷ Disposition transitoire relative à la modification du 20 juin 2014

Les procédures pénales administratives pour violation du devoir de diligence ou de l'obligation de communiquer en suspens au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 20 juin 2014 de la présente loi restent soumises à l'ancien droit.

Art. 126d⁴¹⁸ Dispositions transitoires relatives à la modification de la LAsi du 25 septembre 2015

¹ Pour les requérants d'asile dont la demande d'asile ne peut pas être traitée dans un centre de la Confédération, l'ancien droit est applicable pendant deux ans au plus.

² Les procédures pendantes selon les art. 76, al. 1, let. b, ch. 5, et 76a, al. 3, sont régies par l'art. 80, al. 1, 3^e phrase, et al. 2^{bis}, par l'art. 80a, al. 1 et 2, de la présente loi ainsi que par les art. 108, al. 4, 109, al. 3, 110, al. 4, let. b, et 111, let. d, LAsi⁴¹⁹, dans leur ancienne teneur.

Art. 127 Coordination avec les accords d'association à Schengen

À l'entrée en vigueur des accords d'association à Schengen, les articles suivants de la présente loi sont modifiés comme suit:

...⁴²⁰

Art. 128 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

⁴¹⁵ Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 11 déc. 2009 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du R et de la D relatifs au VIS, en vigueur depuis le 11 oct. 2011 (RO **2010** 2063, **2011** 4449; FF **2009** 3769).

⁴¹⁶ Les mod. peuvent être consultées au RO **2010** 2063.

⁴¹⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2015 (RO **2015** 3023; FF **2013** 2277).

⁴¹⁸ Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 25 sept. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 (RO **2016** 3101, **2018** 2855; FF **2014** 7771).

⁴¹⁹ RS **142.31**

⁴²⁰ Les mod. peuvent être consultées au RO **2007** 5437.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur:⁴²¹ 1^{er} janvier 2008
Les art. 92 à 95 et 127: 12 décembre 2008⁴²²

Dispositions transitoires de la modification du 14 décembre 2012⁴²³

¹ Les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du 14 décembre 2012 de la présente loi sont régies par le nouveau droit, à l'exception de l'al. 2.

² L'art. 83, al. 5 et 5^{bis}, de la présente loi n'est pas applicable aux procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du 14 décembre 2012 de la présente loi.

³ Les gestionnaires des aéroports sont responsables de la mise à disposition de logements à l'aéroport au sens de l'art. 95a dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 14 décembre 2012 de la présente loi.

⁴²¹ ACF du 24 oct. 2007.

⁴²² Art. 2 let. a de l'O du 26 nov. 2008 (RO **2008** 5405).

⁴²³ RO **2013** 4375 5357; FF **2010** 4035, **2011** 6735.

1. Accords d'association à Schengen

Les accords d'association à Schengen comprennent les accords suivants:

- a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (AAS)⁴²⁵;
- b. Accord du 26 octobre 2004 sous forme d'échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la Confédération suisse concernant les Comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs⁴²⁶;
- c. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège⁴²⁷;
- d. Accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le Royaume de Danemark sur la mise en œuvre, l'application et le développement des parties de l'acquis de Schengen basées sur les dispositions du Titre IV du Traité instituant la Communauté européenne⁴²⁸;
- e. Protocole du 28 février 2008 entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Suisse et la Principauté de Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté du Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁴²⁹.

2. Accords d'association à Dublin

Les accords d'association à Dublin comprennent les accords suivants:

- a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer

⁴²⁴ Introduite par le ch. III al. 1 de la LF du 13 juin 2008 (Compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des Ac. d'association à Schengen et à Dublin), en vigueur depuis le 12 déc. 2008 (RO 2008 5407 5405 art. 2 let. c; FF 2007 7449).

⁴²⁵ RS 0.362.31

⁴²⁶ RS 0.362.1

⁴²⁷ RS 0.362.32

⁴²⁸ RS 0.362.33

⁴²⁹ RS 0.362.311

l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse (AAD)⁴³⁰;

- b. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège⁴³¹;
- c. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse⁴³²;
- d. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État Membre ou en Suisse⁴³³.

⁴³⁰ RS **0.142.392.68**

⁴³¹ RS **0.362.32**

⁴³² RS **0.142.393.141**

⁴³³ RS **0.142.395.141**

*Annexe 2*⁴³⁴
(art. 125)

Abrogation et modification du droit en vigueur

I

La loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers⁴³⁵ est abrogée.

II

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

...⁴³⁶

⁴³⁴ Anciennement annexe.

⁴³⁵ [RS 1 113; RO 1949 225, 1987 1665, 1988 332, 1990 1587 art. 3 al. 2, 1991 362 ch. II 11 1034 ch. III, 1995 146, 1999 1111 2253 2262 annexe ch. 1, 2000 1891 ch. IV 2, 2002 685 ch. I 1 701 ch. I 1 3988 annexe ch. 3, 2003 4557 annexe ch. II 2, 2004 1633 ch. I 1 4655 ch. I 1, 2005 5685 annexe ch. 2, 2006 979 art. 2 ch. 1 1931 art. 18 ch. 1 2197 annexe ch. 3 3459 annexe ch. 1 4745 annexe ch. 1, 2007 359 annexe ch. 1]

⁴³⁶ Les mod. peuvent être consultées au RO 2007 5437.

Table des matières

Chapitre 1 Objet et champ d'application

Objet	Art. 1
Champ d'application.....	Art. 2

Chapitre 2 Principes de l'admission et de l'intégration

Admission.....	Art. 3
Intégration.....	Art. 4

Chapitre 3 Entrée en Suisse et sortie de Suisse

Conditions d'entrée.....	Art. 5
Établissement du visa	Art. 6
Franchissement de la frontière et contrôles.....	Art. 7
.....	Art. 8
Compétences en matière de contrôle à la frontière	Art. 9

Chapitre 4 Autorisation et déclaration

Autorisation en cas de séjour sans activité lucrative	Art. 10
Autorisation en cas de séjour avec activité lucrative	Art. 11
Obligation de déclarer son arrivée	Art. 12
Procédures d'autorisation et de déclaration d'arrivée	Art. 13
Déroptions.....	Art. 14
Obligation de déclarer son départ	Art. 15
Obligation du logeur.....	Art. 16
Réglementation du séjour dans l'attente d'une décision	Art. 17

Chapitre 5 Conditions d'admission

Section 1 Admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative

Activité lucrative salariée	Art. 18
Activité lucrative indépendante	Art. 19
Mesures de limitation	Art. 20
Ordre de priorité	Art. 21
Mesures concernant les demandeurs d'emploi.....	Art. 21a
Conditions de rémunération et de travail et remboursement des dépenses des travailleurs détachés.....	Art. 22
Qualifications personnelles.....	Art. 23
Logement.....	Art. 24

Admission de frontaliers	Art. 25
Admission de prestataires de services transfrontaliers	Art. 26
Admission de personnes assurant un encadrement ou un enseignement	Art. 26a

Section 2 Admission sans activité lucrative

Formation et formation continue	Art. 27
Rentiers	Art. 28
Traitement médical	Art. 29
Recherche d'un emploi	Art. 29a

Section 3 Dérogations aux conditions d'admission

.....	Art. 30
-------	---------

Section 4 Apatrides

.....	Art. 31
-------	---------

Chapitre 6 Réglementation du séjour

Autorisation de courte durée	Art. 32
Autorisation de séjour	Art. 33
Autorisation d'établissement	Art. 34
Autorisation frontalière	Art. 35
Lieu de résidence	Art. 36
Nouvelle résidence dans un autre canton	Art. 37
Activité lucrative	Art. 38
Activité lucrative des frontaliers	Art. 39
Octroi des autorisations et décision préalable des autorités du marché du travail	Art. 40
Titre de séjour	Art. 41
Sécurité et lecture de la puce	Art. 41a
Centre chargé de produire les titres de séjour biométriques	Art. 41b

Chapitre 7 Regroupement familial

Membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse	Art. 42
Conjoint et enfants étrangers du titulaire d'une autorisation d'établissement	Art. 43
Conjoint et enfants étrangers du titulaire d'une autorisation de séjour	Art. 44
Conjoint et enfants étrangers du titulaire d'une autorisation de courte durée	Art. 45
Annulation du mariage	Art. 45a

Activité lucrative du conjoint et des enfants	Art. 46
Délai pour le regroupement familial	Art. 47
Enfant placé en vue d'une adoption	Art. 48
Exception à l'exigence du ménage commun	Art. 49
Exception à l'exigence de prouver les connaissances linguistiques.....	Art. 49a
Dissolution de la famille	Art. 50
Extinction du droit au regroupement familial	Art. 51
Partenariat enregistré	Art. 52

Chapitre 8 Intégration des étrangers

Section 1 Encouragement de l'intégration

Principes	Art. 53
Bénéficiaires	Art. 53a
Encouragement de l'intégration dans les structures ordinaires	Art. 54
Encouragement spécifique de l'intégration.....	Art. 55
Besoins d'intégration particuliers	Art. 55a
Répartition des compétences	Art. 56
Information et conseil	Art. 57
Contributions financières.....	Art. 58

Section 2 Exigences en matière d'intégration

Critères d'intégration	Art. 58a
Conventions d'intégration et recommandations en matière d'intégration	Art. 58b

Chapitre 9 Documents de voyage et interdiction de voyager

Établissement de documents de voyage.....	Art. 59
Puce électronique.....	Art. 59a
Données biométriques	Art. 59b
Interdiction de voyager pour les réfugiés.....	Art. 59c

Chapitre 10 Fin du séjour

Section 1 Aide au retour et à la réintégration

.....	Art. 60
-------	---------

Section 2 Extinction et révocation des autorisations et extinction du droit de séjour

Extinction des autorisations	Art. 61
Extinction du droit de séjour des ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE	Art. 61a
Révocation des autorisations et d'autres décisions	Art. 62
Révocation de l'autorisation d'établissement	Art. 63

Section 3 Mesures d'éloignement

Décision de renvoi	Art. 64
Renvoi en vertu des accords d'association à Dublin	Art. 64a
Décision de renvoi notifiée au moyen d'un formulaire type	Art. 64b
Renvoi sans décision formelle	Art. 64c
Délai de départ et exécution immédiate	Art. 64d
Obligations après la notification d'une décision de renvoi	Art. 64e
Traduction de la décision de renvoi	Art. 64f
Refus d'entrée et renvoi à l'aéroport	Art. 65
<i>Abrogé</i>	Art. 66
Interdiction d'entrée	Art. 67
Expulsion	Art. 68

Section 4 Exécution du renvoi ou de l'expulsion et interventions internationales en matière de retour

Décision d'exécution du renvoi ou de l'expulsion	Art. 69
Perquisition	Art. 70
Assistance de la Confédération aux autorités d'exécution	Art. 71
Interventions internationales en matière de retour	Art. 71a
Contrôle du renvoi ou de l'expulsion et des interventions internationales en matière de retour	Art. 71a ^{bis}
Transmission de données médicales aux fins d'évaluation de l'aptitude au transport	Art. 71b
<i>Abrogé</i>	Art. 72

Section 5 Mesures de contrainte

Rétention	Art. 73
Assignation d'un lieu de résidence et interdiction de pénétrer dans une région déterminée	Art. 74
Détention en phase préparatoire	Art. 75
Détention en vue du renvoi ou de l'expulsion	Art. 76
Détention dans le cadre de la procédure Dublin	Art. 76a

Détention en vue du renvoi ou de l'expulsion en cas de non-collaboration à l'obtention des documents de voyage	Art. 77
Détention pour insoumission	Art. 78
Durée maximale de la détention	Art. 79
Décision et examen de la détention	Art. 80
Décision et examen de la détention dans le cadre de la procédure Dublin	Art. 80a
Conditions de détention	Art. 81
Financement par la Confédération	Art. 82

Chapitre 11 Admission provisoire

Décision d'admission provisoire.....	Art. 83
Fin de l'admission provisoire	Art. 84
Réglementation de l'admission provisoire.....	Art. 85
Activité lucrative	Art. 85a
Aide sociale et assurance-maladie	Art. 86
Contributions fédérales	Art. 87
Taxe spéciale sur les valeurs patrimoniales	Art. 88
Partenariat enregistré	Art. 88a

Chapitre 12 Obligations

Section 1 Obligations de l'étranger, de l'employeur et du destinataire de services

Pièce de légitimation valable	Art. 89
Obligation de collaborer	Art. 90
Devoir de diligence de l'employeur et du destinataire de services	Art. 91

Section 2 Obligations des entreprises de transport

Devoir de diligence.....	Art. 92
Prise en charge et couverture des frais	Art. 93
Coopération avec les autorités	Art. 94
Autres entreprises de transport	Art. 95

Section 3 Obligations des gestionnaires des aéroports

Mise à disposition de logements par les gestionnaires des aéroports	Art. 95a
---	----------

Chapitre 13 Compétences et obligations des autorités

Pouvoir d'appréciation.....	Art. 96
Assistance administrative et communication de données	Art. 97

Répartition des tâches	Art. 98
Usage de la contrainte et de mesures policières par les autorités chargées de l'exécution	Art. 98a
Délégation à des tiers de tâches en matière de visas	Art. 98b
Procédure d'approbation.....	Art. 99
Traités internationaux	Art. 100
Recours aux services de conseillers en matière de documents.....	Art. 100a
Commission fédérale des migrations	Art. 100b

Chapitre 14 Traitement et protection des données

Section 1 Généralités

Traitement des données	Art. 101
Collecte de données à des fins d'identification et de détermination de l'âge	Art. 102
Données biométriques pour titres de séjour	Art. 102a
Contrôle de l'identité du détenteur d'un titre de séjour biométrique.....	Art. 102b

Section 2 Données des passagers, surveillance et contrôle à l'aéroport et obligation des entreprises de transport aérien de communiquer des données

Surveillance de l'arrivée à l'aéroport.....	Art. 103
Contrôle automatisé à la frontière dans les aéroports.....	Art. 103a
Système d'information sur les refus d'entrée.....	Art. 103b
Obligation des entreprises de transport aérien de communiquer des données personnelles	Art. 104
Système d'information sur les passagers	Art. 104a
Communication automatique de données du système API	Art. 104b
Accès aux données relatives aux passagers dans des cas particuliers	Art. 104c

Section 3 Communication de données personnelles à l'étranger

Communication de données personnelles à l'étranger	Art. 105
Communication de données personnelles à l'État d'origine ou de provenance	Art. 106
Communication de données personnelles dans le cadre des accords de réadmission et de transit.....	Art. 107
et 109	Art. 108

Chapitre 14a Systèmes d'information

Section 1 Système central d'information sur les visas et système national d'information sur les visas

Consultation des données du système central d'information sur les visas	Art. 109a
Système national d'information sur les visas	Art. 109b
Consultation du système national d'information sur les visas	Art. 109c
Échange d'informations avec les États membres de l'UE pour lesquels le règlement (CE) n° 767/2008 n'est pas encore entré en vigueur	Art. 109d
Dispositions d'exécution relatives aux systèmes d'information sur les visas	Art. 109e

Section 2 Système d'information destiné à la mise en œuvre des retours

Principes	Art. 109f
Contenu	Art. 109g
Traitement des données	Art. 109h
Tiers mandatés	Art. 109i
Surveillance et exécution	Art. 109j

Section 3 Système de gestion des dossiers personnels et de la documentation

.....	Art. 110
Systèmes d'information sur les documents de voyage	Art. 111

Chapitre 14b Protection des données dans le cadre des accords d'association à Schengen

Communication de données personnelles aux États liés par un des accords d'association à Schengen	Art. 111a
Traitement des données	Art. 111b
Échange de données personnelles	Art. 111c
Communication de données personnelles à des États tiers	Art. 111d
.....	Art. 111e
Droit d'accès	Art. 111f
Abrogés	Art. 111g et 111h

Chapitre 14c Eurodac

.....	Art. 111i
-------	-----------

Chapitre 15 Voies de droit

.....	Art. 112
<i>Abrogés</i>	Art. 113 et 114

Chapitre 16 Dispositions pénales et sanctions administratives

Section 1 Dispositions pénales

Entrée, sortie et séjour illégaux, exercice d'une activité lucrative sans autorisation.....	Art. 115
Incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux.....	Art. 116
Emploi d'étrangers sans autorisation	Art. 117
Violation des obligations relatives à la communication des postes vacants	Art. 117a
Comportement frauduleux à l'égard des autorités	Art. 118
Non-respect d'une assignation à un lieu de résidence ou d'une interdiction de pénétrer dans une région déterminée.....	Art. 119
Autres infractions.....	Art. 120
<i>Abrogés</i>	Art. 120a à 120c
Traitement illicite de données personnelles dans les systèmes d'information sur les visas.....	Art. 120d
Poursuite pénale.....	Art. 120e

Section 2 Sanctions administratives

Saisie et confiscation de documents.....	Art. 121
Infractions commises par les employeurs	Art. 122
Violation du devoir de diligence des entreprises de transport aérien	Art. 122a
Violation de l'obligation des entreprises de transport aérien de communiquer des données personnelles.....	Art. 122b
Dispositions communes relatives aux sanctions prononcées à l'encontre des entreprises de transport aérien	Art. 122c

Chapitre 17 Émoluments

.....	Art. 123
-------	----------

Chapitre 18 Dispositions finales

Surveillance et exécution.....	Art. 124
Abrogation et modification du droit en vigueur.....	Art. 125
Dispositions transitoires.....	Art. 126
Dispositions transitoires relatives à la modification de la LAsi du 16 décembre 2005	Art. 126a

Dispositions transitoires relatives à la modification du 11 décembre 2009.....	Art. 126 <i>b</i>
Disposition transitoire relative à la modification du 20 juin 2014.....	Art. 126 <i>c</i>
Dispositions transitoires relatives à la modification de la LAsi du 25 septembre 2015.....	Art. 126 <i>d</i>
Coordination avec les accords d'association à Schengen.....	Art. 127
Référendum et entrée en vigueur	Art. 128

Dispositions transitoires de la modification du 14 décembre 2012